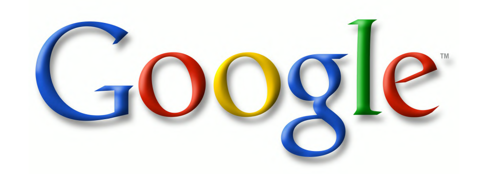
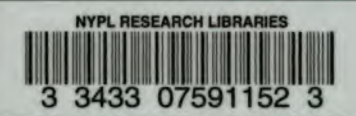
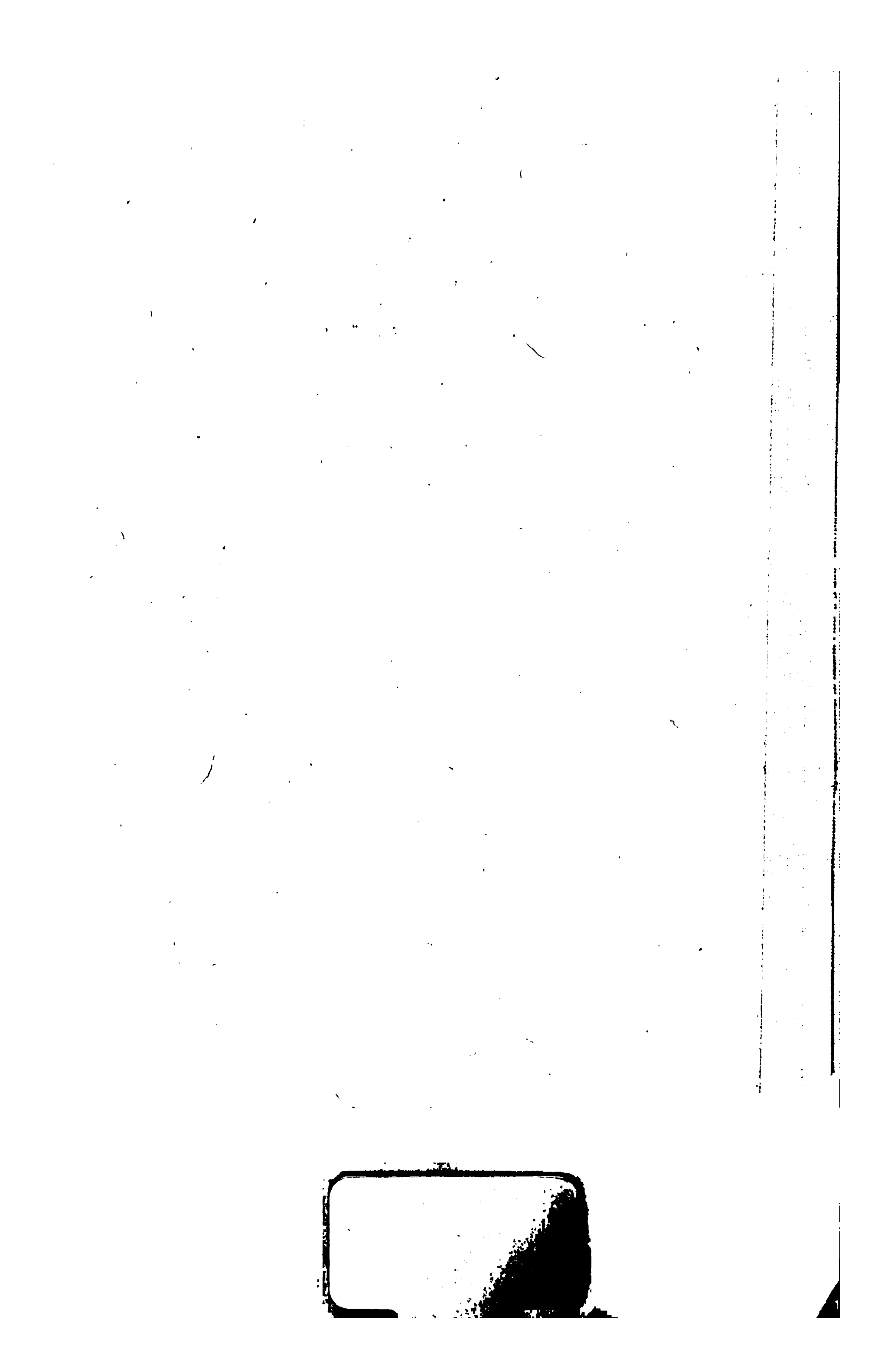



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07591152 3

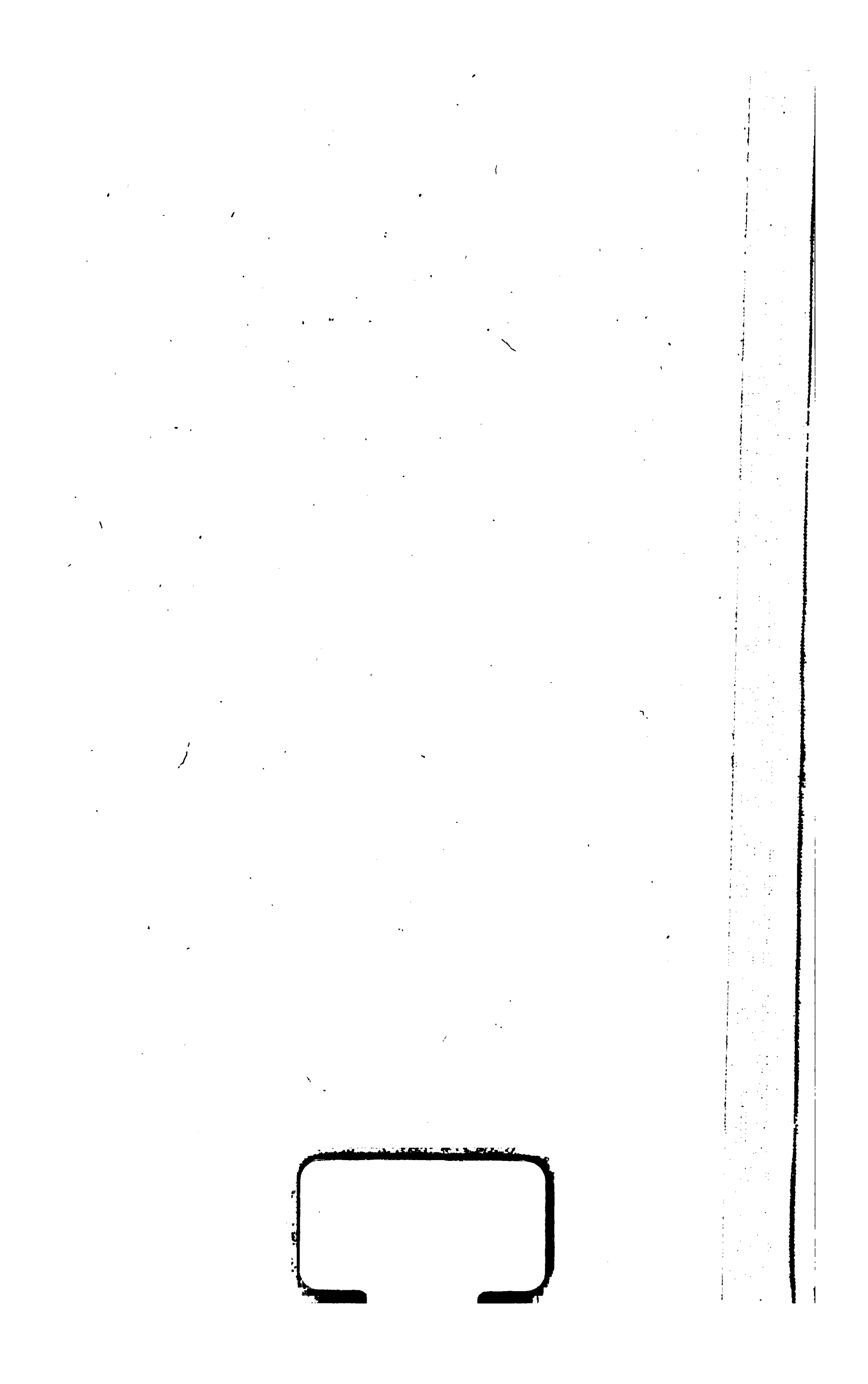




LE

SOCIALISME

EN RUSSIE



LE

SOCIALISME

EN RUSSIE

Le vrai citoyen ne dit que la vérité, la dit toujours, la dit tout entière. . Il ne sait pas plus ramper dans les rues que dans les antichambres.

(André CHENIER.)

Les propriétés doivent être inviolables : moi-même, avec les nombreuses armées qui sont à ma disposition, je ne pourrais m'emparer d'un champ; car violer le droit de la propriété dans un seul, c'est le violer dans tous. Il faut rendre les propriétés sacrées dans le droit et dans le fait.

(NAPOLEON Ier.)

1187. — Typ. GUIRAUDET et fils, place de la Mairie, 2, à Neuilly.

LE

SOCIALISME

EN RUSSIE

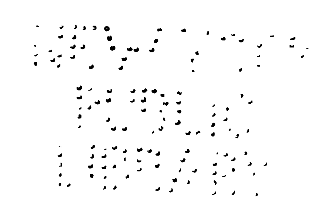
ÉTUDE CONTEMPORAINE

> Cédez la terre, Messieurs, si vous voulez garder vos têtes.
>
> (Le général ROSTOVTZOFF).

> Le socialiste le plus dangereux n'est pas le socialiste franc et brutal, c'est le socialiste hypocrite et sentimental, et surtout le socialiste de bonne foi, la dupe.
>
> (Ch. de BUSSY.)

PARIS
SEMPÉ ÉDITEUR
14, RUE DE L'OUEST, 14

1860



LE SOCIALISME

EN RUSSIE

LIVRE PREMIER

Lettre curieuse. — La question socialiste reparaît. — L'émancipation des *serfs* en Russie. — Les *socialistes* et les *conservateurs progressistes*. — L'édifice social menacé dans ses bases. — Coup-d'œil rétrospectif. — L'humanité et l'individu. — Le Despotisme, le Communisme et la Liberté.

I

Nous croyions en avoir fini avec le SOCIALISME — ou le COMMUNISME, — c'est tout un, — en voyant la profonde déconsidération dans laquelle est tombée cette doctrine anti-chrétienne, anti-

libérale, anti-civilisatrice, anti-humaine, lorsque, tout à coup, dans les premiers jours de l'année 1860, nous lûmes la lettre suivante dans le journal le *Nord* (Numéro du 21 janvier 1860.)

« Monsieur le Directeur,

« Si la presse peut à juste titre revendiquer une grande et noble part dans le travail de la civilisation moderne, c'est qu'elle est à même de porter au loin les grandes vérités que le hasard ou la Providence font surgir quelquefois pour éclairer l'opinon des peuples.

« En faisant appel à votre obligeance pour vous prier d'insérer cette lettre dans les colonnes de votre estimable journal, nous croyons de notre devoir comme citoyen de faire connaître dans notre pays un arrêt de la justice française, qui nous paraît s'appliquer étrangement à la grave question qui préoccupe au-

jourd'hui les esprits en Russie, et dont la solution n'est pas encore trouvée.

« Dans le jugement rendu le 6 janvier 1860 par le tribunal correctionnel de la Seine (affaire Vacherot), nous voyons le plus éloquent plaidoyer moderne en faveur de la propriété. L'auteur de la *Démocratie* étant jugé sur plusieurs chefs d'accusation et entre autres sur celui d'attaque contre la propriété, le tribunal a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« En ce qui touche le délit d'attaque contre la propriété;

« Attendu que, dans le passage qui se trouve
« aux pages 194, 195 et 196, etc., l'auteur ne
« craint pas d'affirmer cette opinion *que l'ex-*
« *propriation de la propriété foncière au profit*
« *de ceux qui la cultivent, moyennant indem-*
« *nité payée annuellement par les nouveaux*
« *propriétaires, ne serait pas plus une atteinte*
« *au droit de propriété que l'expropriation*
« *pour cause d'utilité publique;* que, si le pro-

« priétaire a son droit de propriété, l'ouvrier
« a son droit de vivre, qui n'est pas moins
« sacré ; que, s'il a à souffrir de la tyrannie du
« capital, la société a le droit d'intervenir ; et
« qu'elle en a le droit, puisque le droit de
« propriété ayant pour principe le travail, il
« serait absurde que la conséquence pût réagir
« sur le principe au point d'en paralyser l'é-
« nergie, etc.

« *Attendu que, quelque absurdes et insen-*
« *sées que puissent être de pareilles théories,*
« *elles n'en contiennent pas moins des atta-*
« *ques contre le principe de la propriété qui*
« *peuvent être dangereuses pour l'ordre so-*
« *cial*, etc.

« Faisant l'application de l'article 462 du
« Code pénal.

« Condamne, etc., etc., Vacherot à *un an de*
« *prison* et 1,000 *fr. d'amende*, etc., etc., etc.
« Ordonne, aux termes de la loi, la publication
« du présent jugement, etc., etc. »

« Cet arrêt nous paraît trancher irrévocablement les doutes que l'on voudrait faire naître en Russie sur le respect dû à la propriété, et écarter l'opportunité de l'expropriation foncière des propriétaires légitimes au bénéfice des cultivateurs émancipés.

« Jusqu'à présent nous n'avons pas mis en doute que les principes de vérité et de justice ne fussent les mêmes chez tous les peuples civilisés. — *Un délit à Paris aurait-il donc force de loi à Saint-Pétersbourg?*

« A notre point de vue, il n'y a qu'une voix en Russie sur l'urgence de l'émancipation. C'est une œuvre dictée par l'humanité et la civilisation; tout le monde la veut franchement, loyalement. Et ce n'est qu'en la subordonnant à l'expropriation foncière qu'on est parvenu à faire naître à ce sujet des divergences d'opinion, qui, encore, ne portent que sur le mode de l'effectuer. L'opinion publique flotte entre deux partis : l'un, se parant du masque de la géné-

rosité, exige l'expropriation des anciens propriétaires au profit des paysans; l'autre, par un sentiment conservateur, s'oppose à cette mesure révolutionnaire. Ces deux partis ne jouissent pas du même succès.

« On exalte à outrance la générosité des uns, en flétrissant du plus profond mépris l'égoïsme des autres.

« La *générosité* des uns comme l'*égoïsme* des autres sont pourtant sujets à caution.

« Ayant l'honneur d'appartenir à ce dernier parti, mis au pilori de l'opinion; voulant loyalement et sincèrement le progrès, mais subordonné au respect des droits de chacun, nous nous estimons heureux d'avoir comme argument un verdict de la législation française. C'est une arme de légitime défense qu'il ne nous est pas permis de dédaigner.

« Nous ne serons pas taxé d'obscurantisme pour avoir cherché la sanction de nos opinions en France, pays libéral et démocratique, dont

chaque institution porte l'empreinte des réformes exigées par la marche du temps et de la civilisation.

« Mais quand, après trois révolutions, la question de la propriété se trouve jugée comme nous le voyons, il nous sera permis, j'aime à le croire, de porter haut notre opinion, sanctionnée par la noble magistrature de France, l'ordre le plus respectable et le plus respecté du monde civilisé. »

« Agréez, etc., etc. »

II

Cette lettre nous surprit et nous émut vivement, et beaucoup d'autres avec nous.

Quoi donc! Le communisme, conspué par toute l'Europe, aurait-il trouvé au sein d'un grand peuple des prédicateurs, des adeptes, des soldats, des complices et des dupes? Le parti

des révolutionnaires *partageux*, qui avait troublé chez nous tant de consciences, affolé tant d'esprits, égaré tant de cœurs généreux mais absurdes, ensanglanté tant de places publiques, désolé tant de foyers, rendu tant de femmes et d'enfants veuves et orphelins, et révolté, indigné, armé tous les honnêtes gens, et qui, en fin de compte, avait été vaincu par le raisonnement, par la logique, par le bon sens comme par la force, en un mot par la plume, par la parole, par le fer, ce parti infâme et bête n'eût été que désarmé et non vaincu?

Ce parti des plus grands scélérats, des plus fieffés fripons et des plus niaises entre les dupes, non-seulement aurait relevé la tête mais serait à la veille de triompher?...

Etait-ce bien possible?

Grande fut notre perplexité; grandes aussi nos alarmes.

La lutte contre l'ennemi commun, contre la faction socialiste était donc à recommencer?...

Il était important de rechercher ce qu'il y avait de vrai dans la question socialiste en Russie.

Le sentiment du danger commun nous a inspiré cette étude.

Les craintes éveillées en nous par la lettre que nous venons de citer nous obligèrent d'étudier avec le plus grand soin l'état de la grave question de l'émancipation des serfs en Russie; et, en même temps, de tâter le pouls moral de ce grand peuple, et de voir si réellement il était atteint de l'épidémie communiste, la pire de toutes.

Aussi bien, comme Français, n'avons-nous, dans la question, aucun intérêt direct, imminent. Nous pouvons parler sans haine et sans parti pris, comme sans crainte.

Seulement, comme il est incontestable que si le communisme, battu chez nous, venait à renaître en Russie, il y aurait là un péril redoutable pour notre civilisation, nous avons cru

devoir prendre la plume pour le combattre.

Sur quelque point donc du globe que se produise l'utopie spoliatrice, nous croyons utile de l'attaquer, au nom de la Vérité et de la Justice, car partout elle se montre avec les mêmes instincts criminels, avec le même masque philanthropique.

Il ne s'agit pas ici d'une question purement russe mais d'une question européenne.

Que les idées subversives, les utopies spoliatrices l'emportent chez ce peuple puissant et brave, l'avenir du monde n'est pas douteux; il devient socialiste.

To be or not to be, tel est l'ultimatum posé!

Nous publions ici le résultat sincère de nos recherches.

Nos études nous ont révélé un danger sérieux. Il est réparable; mais toute perte de temps pourrait l'aggraver.

Nous avons puisé à toutes les sources, re-

cueilli tous les témoignages, écouté toutes les voix, pesé toutes les raisons.

Notre livre est donc un livre de bonne foi.

III

Le monde est divisé en deux camps : l'un veut démolir la société, parce qu'il y a des vices qui la déshonorent, et qu'il y a des réformes à opérer; l'autre veut la conserver en détruisant ces vices, autant que cela est possible, par l'ordre et la liberté, et en opérant insensiblement et prudemment les modifications rendues nécessaires par la marche du temps et la civilisation.

Les premiers ont pris le titre de *socialistes*; les seconds sont les *conservateurs progressistes*.

Depuis les timorés, qui se contentent de petites attaques, de petits coups d'épingle au droit des gens, jusqu'aux radicaux, c'est-à-dire les

communistes, — les plus logiques des révolutionnaires, — tous, dans le premier camp, portent atteinte à la société. Or, l'édifice social est composé de telle sorte, que toucher le moins du monde à l'une de ses bases c'est l'ébranler tout entier. Toutes les parties unies par le ciment conservateur se maintiennent l'une par l'autre.

La société est une maison éternelle et de droit divin, assise sur la religion, la propriété, la famille; le temps, les découvertes modernes, le génie du progrès, peuvent y exiger des réparations plus ou moins importantes; mais, delà à en abattre les murs, il y a une différence radicale. Or, le socialisme n'admet pas la maison, parce qu'il y porte des atteintes consécutives, qui finiraient par lézarder les bases : *religion*, *famille*, *propriété*.

Les attaquer partiellement ou collectivement, c'est même chose.

Les réformes ainsi que les lois humaines

peuvent et doivent quelquefois être modifiées, mais jamais dans un sens radical qui porterait une atteinte même indirecte aux bases sur lesquelles repose la société.

Ainsi, quant au sujet qui nous occupe ici, il est incontestable que nulle loi ne peut toucher au droit de propriété, attendu que ce droit, absolu, incontesté chez tous les peuples, dans toutes les sociétés, est au-dessus de la loi elle-même, qui n'a d'autre raison d'être que pour le consacrer.

Un pays où une loi de ce genre serait promulguée serait un pays socialiste. Du reste, ce fait ne peut pas se présenter.

Le socialisme n'a jamais été qu'une maladie individuelle ; nous n'avons jamais vu dans l'histoire, et même dans l'antiquité païenne, un peuple socialiste.

Effectivement, une nation socialiste est impossible.

Les socialistes anciens, pas plus que les mo-

dernes, n'ont pu détruire la Propriété et la Famille, et constituer une civilisation à leur guise.

Ils n'ont jamais été puissants que pour détruire, il leur a été défendu d'organiser ! Car, il est impossible de constituer une société, sans le droit sacré de propriété.

Quant à prendre la propriété des uns pour la donner aux autres, cela serait souverainement immoral et misérable. Car *bien volé ne profite pas*. Et, au nom du même principe spoliateur qui aurait enrichi les nouveaux propriétaires, ils ne tarderaient pas à être dépouillés à leur tour.

IV.

Que le socialisme soit une doctrine nouvelle, — nous le nions, l'histoire à la main.

Nous la retrouvons depuis Caïn, — le premier des fratricides, des envieux, des anti-

propriétaires, car la seule propriété d'alors était la faveur de Dieu, — depuis ce premier des révoltés contre la famille et l'ordre social, — jusqu'à Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est venu rendre la liberté au genre humain, et renverser le despotisme de l'antiquité, qui n'était qu'une forme du socialisme.

Comment! le socialisme aurait de nos jours des chances de succès en Russie, quand il est complètement perdu en Europe. C'est à n'y pas croire. Car, enfin, il ne s'est pas montré plus fécond chez nous que dans l'antiquité. Cabet a échoué avec son Icarie, comme St-Simon avec son adoration de la matière, Louis Blanc avec son *orgànisation du travail*; Pierre Leroux avec son fétichisme de l'humanité, sa renaisance dans l'humanité, sa *triade* et son *circulus;* Fourier et Considérant avec leur *phalanstère,* leur *papillonne*, etc.; Proudhon avec son *anarchie* et sa *banque du peuple.*

Que veulent-ils tous? léser ou même détruire

la propriété, c'est-à-dire démolir l'édifice social. Qu'on ne s'y trompe pas! la moindre atteinte portée au droit de propriété, proclamé sacré et absolu chez tous les peuples anciens et modernes, est également une attaque à la famille et à la liberté. Pas de famille, pas de liberté, pas de société, sans le droit de propriété.

Abolissez ce droit, touchez-y seulement, vous faites acte immoral et inique de piraterie.

Que quelques malheureux se laissent entraîner par les théories socialistes, dans l'égarement de souffrances que tout chrétien doit tenter de soulager, on le conçoit; mais que les masses laborieuses, intelligentes et pieuses, et surtout que des hommes d'Etat, inclinent vers cette politique coupable et insensée, vers cette politique de ruine et d'anarchie : voilà ce qui paraît incroyable, et serait un des étonnements de l'avenir.

V.

Le droit est entier, absolu, imprescriptible, inviolable.

Les communistes qui veulent l'abolition radicale de la propriété individuelle sont plus francs et plus logiques que les socialistes timorés, qui se contentent, pour le moment, de ne prendre aux propriétaires russes qu'une partie de leurs biens, un quart, dit-on.

C'est tout ou rien.......

S'il est immoral, injuste et funeste, que j'aie cent, il est tout autant immoral, injuste et funeste, que j'aie soixante ou quatre-vingts. Mais si la propriété est un droit sacré, personne n'a le pouvoir de me léser de la plus petite parcelle de ce que je possède. Gracchus Babœuf est plus logique que Marat et surtout que Robespierre. La Jacquerie est plus logique que la Convention.

Ne venez donc pas nous dire que, parmi les sacrifices auxquels la propriété est tenue de se résigner, elle doit s'imposer sa propre mutilation, dans une certaine mesure plus ou moins arbitraire; nous vous répondrons que le devoir est de ne rien abdiquer d'un droit, sous peine de voir promptement ce droit disparaître dans la tempête. On voit où conduisent les concessions de ce genre, les abdications sans courage et sans dignité. Aujourd'hui, vous nous demandez le sacrifice de notre champ; demain, vous exigerez l'abandon de notre foyer luimême, et bientôt, enhardis par l'immoralité même de votre succès et surtout par l'impunité, vous nous prendrez tout le reste; enfin, viendra le tour de notre liberté, de notre famille, de notre vie même. Non! avec la révolution, avec le socialisme, avec le crime, point de transaction possible!...

Le monde sera chrétien ou il sera communiste et matérialiste.

Et, si le mal l'emporte sur le bien, l'homme perdra sa liberté, dont la propriété individuelle est la garantie. Nous l'avons dit : tuer le riche, c'est tuer le pauvre ; supprimer le luxe, c'est supprimer le travail et l'indépendance qu'il procure ; c'est réduire le peuple au servage de la mendicité.

Ceci est vrai, en Russie comme partout.

VI

« — Mais, nous dit-on, l'humanité est au-dessus de l'individu. Dépouiller l'individu pour l'humanité, c'est justice. »

Et l'on croit, ce disant, avoir proclamé une vérité nouvelle.

Ignorance ou mauvaise foi de pauvres esprits ! L'humanité, comme les individus, a des idées fixes, qu'elle est fatalement poussée à élaborer dans le cours de son existence. Si on déroule avec soin les pages de son histoire,

depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, on y voit deux idées fixes, deux principes se reproduire avec persistance et former deux grandes périodes.

« — L'individu est tout, l'humanité n'est rien, » — tel est le cri de l'apôtre.

« — L'humanité est tout, l'individu n'est rien, » — tel est le cri de certains philosophes et des socialistes anciens et modernes.

Eh bien! depuis le premier homme jusqu'au Christ, et depuis la Passion divine jusqu'à nous, le monde moderne comme le monde païen gravite autour de ces deux grands principes.

A l'époque de Titus et de Tibère, l'homme passait inaperçu dans le grand tout du monde antique.

Tout-à-coup paraît Jésus; l'Homme-Dieu vient doter le monde d'une doctrine parfaite, et commencer une ère nouvelle. Il affranchit l'*individu*; à sa voix sainte, les peuples longtemps

terrassés se relèvent peu à peu; l'humanité s'efface, l'homme surgit; le despotisme s'ébranle, la liberté apparaît. L'âme recouvre sa dignité avec son libre arbitre; l'individu reparaît pour reprendre sa véritable place dans la création.

Tableau sublime, rempli des plus hautes leçons!

Il est indispensable, pour se rendre un compte exact du travail des idées humaines aux différentes époques historiques, de jalonner ces grandes étapes du genre humain.

Que voyons-nous?

Dans la période antique, absence de principes fixes : *l'individu n'est rien, l'humanité est tout.* Delà, la république socialiste de Lacédémone, avec sa tyrannie puritaine; celle de Crète, avec ses turpitudes et son dévergondage, son oppression, son socialisme, son panthéisme; delà encore, la Roche tarpéienne à Rome; partout la tyrannie hideuse de l'individu par

la masse ou en son nom, et l'insuffisance spirituelle de la civilisation païenne.

L'humanité sent, dans sa conscience, le faux du principe qui domine; mais elle n'en a pas d'autres, le malaise social est affreux. Cependant, on entrevoit quelques protestations silencieuses. Certains philosophes voudraient voir introduire, dans la législation, des principes libéraux. Mais l'humanité ne s'est pas encore assimilée ces principes; elle manque de programme; elle n'a que le Code romain pour sauvegarder l'individu.

VII

Le Christ naît, tout change.

La période moderne ouvre de nouveaux horizons. Le Golgotha est l'apothéose de l'individu. Liberté, Emancipation, Conscience, Sacrifice, Amour, Charité, — tel est l'étendard que chaque chrétien porte dans sa main virile

et dans son âme régénérée. L'individu relève sa tête courbée; la femme chrétienne est libre par le mariage sans partage et par la virginité. Pour émanciper l'homme, Dieu se fait homme; pour émanciper la femme, il naît d'une femme. Et, en se faisant homme, il dit au monde étonné :

« — L'humanité n'est rien, elle est mauvaise et ne peut être sauvée que par l'individu. »

Cette doctrine de liberté, cette doctrine, également contraire au despotisme et au socialisme, fait le tour du monde.

L'antiquité croule, édifice vermoulu, dans l'abaissement de ses propres hontes; les barbares sont fatalement poussés à libérer l'individu du joug sous lequel il gémissait. Et, comme le nouveau principe exige impérieusement des droits et une sauvegarde pour l'individualité humaine, le principe des gouvernements change; la tyrannie n'est plus de bon aloi; elle n'a

plus de raison d'être. Les monarques octroyent des Chartes; les parlements s'organisent; la législation se fait insensiblement plus libérale; la propriété est saluée plus que jamais comme une des bases inviolables de l'édifice social.

Enfin, du chaos du moyen-âge surgit l'individu qui, à la révolution française, se trouve avoir recueilli dans sa maturité les fruits de la doctrine libérale.

Rien n'individualise comme la liberté. La révolution française, dans ses premiers principes inspirés par le christianisme, fut une dernière victoire de l'individu sur l'humanité. Ceux qui déshonorèrent cette révolution par des excès qui nous font maudire le mot seul de révolution ne comprirent pas la portée civilisatrice de ce mouvement; ils travaillèrent pour l'humanité contre l'individu, pour le despotisme et le socialisme contre la liberté, qui ne se nourrit pas de sang, mais de lumière, d'ordre, de paix et de justice.

De même, les socialistes modernes, loin d'être des hommes de progrès, sont des hommes de ténèbres; ils veulent nous faire rétrograder au paganisme.

On ne saurait trop le répéter, surtout aux esprits superficiels qui supposent que les nouvelles sectes socialistes et humanitaires sont de création nouvelle. Rien n'est plus vieux, plus vermoulu. Arrière, sépulcres blanchis, vous n'êtes pas la vie!...

Quant à ces socialistes qui se proclament des hommes religieux, on leur a répondu avec esprit qu'ils se servent de Dieu, mais ne servent pas Dieu.

VIII

La roue des événements ramène toujours les mêmes faits.

Qu'était le monde ancien, sinon un vaste phalanstère autocratique, représenté par un in-

dividu ou par une république, où la voix d'un seul se faisait entendre, et où l'admiration ou la terreur des masses ne permettait pas à l'homme d'élever la tête au-dessus du troupeau?... Les faits changent de nom, ainsi que les idées et les choses, mais ils restent toujours les mêmes dans leur essence.

Si la religion du Christ, longtemps admise sans conteste comme la sauvegarde de l'individu et le palladium de la liberté, se voit attaquée par un nouvel Evangile, c'est que des fripons et des fous veulent refouler l'humanité dans ses anciennes erreurs. Tels les Hussites et les socialistes modernes. C'est l'idée antique, l'idée spoliatrice et oppressive qui reparaît.

Or, aujourd'hui comme alors, il faut que l'homme soit ou ne soit pas; que l'idée chrétienne prédomine, ou que prédomine l'idée contraire, l'idée socialiste, qui veut que l'humanité soit tout, le but de tout, et l'individu rien.

Il est incontestable, pour tout esprit sérieux, que les diverses sectes socialistes ou communistes de notre époque, de même que toute l'Ecole philosophique du XVIIIe siècle, n'ont fait que remuer les mêmes idées sous des formes différentes, telles que disputes religieuses au moyen-âge et au XVIe siècle, querelles rationalistes au XVIIIe, doctrines démagogiques au XIXe.

Cependant tous ces efforts ont été, en somme, impuissants. L'homme libre, l'homme de Jésus-Christ n'admet pas, ne peut pas admettre le phalanstère, le communisme, la promiscuité, l'abolition de la liberté et de la propriété; en un mot, la tyrannie de la masse, — mille fois plus affreuse que le despotisme d'un seul.

Libre de ses pensées et de ses allures, libre et par conséquent responsable, il ne saurait se soumettre au niveau égalitaire sans abdiquer à la fois son libre arbitre et sa volonté.

Or, toute atteinte, si petite qu'elle semble,

à la propriété, mène infailliblement à ce niveau.

Le bon sens et l'instinct public, aussi bien que les principes religieux et moraux, ont fait justice, dans l'Europe occidentale, de ces utopies échevelées, semées dans un terrain déjà soumis à la règle depuis des siècles par l'ancienne civilisation romaine, qui avait façonné les Barbares à des notions de droit, de discipline et de justice. Mais les doctrines socialistes, sans grande portée désormais parmi nous, deviendraient éminemment dangereuses pour le monde entier, si elles étaient répandues et accueillies dans un pays neuf, et malheureusement trop disposé à les recevoir avec une complaisance funeste, malgré son passé historique, soit par le fait de sa situation géographique, laquelle influe nécessairement sur sa civilisation, soit enfin par la forme même de son gouvernement.

Or la Russie, accolée à l'Asie, aux confins

de l'Europe, a dû par là même son retard dans le progrès. Sa civilisation devait être autre. Les Barbares de l'Occident se sont implantés dans le monde romain, et, tout en le subjuguant, ils se sont trouvés subjugués eux-mêmes par le Code romain.

Les relations avec Byzance et le joug des Mongols donnent peut-être la raison du despotisme en Russie depuis Pierre Ier; tandis qu'en Europe, le despotisme n'a pas pu se développer, grâce au Code romain, aux parlements, aux communes, aux corporations, aux Etats-généraux, et à l'édifice féodal, qui, dans sa forme, équivalait à une charte. En Russie, tout cela fut détruit par le despotisme; dès lors plus de garanties dans les institutions. On ne trouve plus dans son histoire de traces des franchises de Nevgorod la Grande; seulement des protestations courageuses, mais insuffisantes pour triompher du pouvoir autocratique.

Et comme le despotisme conduit au commu-

nisme, on voit en Russie ce dernier s'étendre comme une plaie.

Tandis que, dans la vieille et sage Europe, qui refuse de s'éprendre de la distribution des richesses, et même du moindre dol, le socialisme est regardé comme le rêve creux d'imaginations malades, de poètes orgueilleux, de déclassés sans résignation, de paresseux sans frein, les bandes socialistes s'abattent sur la Russie comme sur une *terre promise*. C'est, croient-ils, le Canaan de leur spéculation, l'Eldorado où leur vilaine industrie doit enfin trouver un riche butin.

A la curée sur cette terre, vieille d'années mais jeune d'existence! Déjà les prosélytes écrivent et professent. Une nouvelle littérature russe se manifeste; à l'instar des Evangiles socialistes, elle professe une théorie subversive.

Ainsi s'infiltre le venin.

Les embaucheurs socialistes, les apôtres de l'*humanitarisme* captent non-seulement d'obs-

cures sympathies, mais encore ils trouvent des auxiliaires dévoués et fidèles dans le gouvernement même !!!...

Aussi comme les communistes de tous les pays relèvent la tête !

Ils étaient discrédités en Europe et découragés par leurs essais ridicules et infructueux, par leurs nombreux échecs, et ils renonçaient presque à lutter davantage contre les antiques et saines idées de propriété, de liberté, d'ordre et de gouvernement, lorsqu'ils apprennent que, dans un vaste empire, le socialisme est prêché comme seule forme inhérante au génie des populations.

O joie ! Quel étonnant succès ! Quels forts complices ! Quelles dupes magnifiques, splendides, inespérées ! Les révolutionnaires n'ont plus besoin d'agiter l'Europe. La Russie fait leur besogne : qu'ils attendent !...

Si le communisme l'emporte en Russie, son triomphe est certain dans le monde entier. Avant

peu, nous n'aurions plus que des ruines, — l'anarchie préconisée par M. P. J. Proudhon...

C'est pourquoi nous ne devons pas rester indifférents à ce qui se passe en Russie. Si le socialisme ne s'y produisait qu'à l'état de rêve jugé impraticable par tout le monde, qu'à l'état d'affection individuelle, il n'y serait pas plus dangereux qu'ailleurs, mais il menace d'y être épidémique. Déjà les adeptes nous disent : — « Vous nous traitiez de rêveurs. Voyez donc ! Voilà un pays qui n'a jamais cessé d'être socialiste, et qui même a amplifié sur nos idées. Ses institutions, toutes communistes, ont mille ans de date. Le pouvoir absolu n'a pas pu, dans sa toute-puissance, extirper ce germe bienfaisant; la bureaucratie donne elle-même la main ! Il faut donc admettre la légitimité du communisme et remanier la vieille Europe. »

IX

On dit cela; rien n'est plus grave. Quelques-uns peuvent se faire cette question : — « Le monde se serait-il réellement trompé depuis des siècles ? Nos notions du bien et du mal seraient-elles fausses ? Le socialisme et le communisme, au lieu d'être un crime de lèse-humanité, ne seraient-ils pas plutôt sa vertu et sa gloire ? »

A cela nous répondons : Non ! mille fois non ! Le monde ne s'est pas trompé. Il y a ici de faux aperçus. Le socialisme russe est le fruit du despotisme, d'un despotisme illimité.

Comme le reste du monde, la Russie, selon nous, ne peut être sauvée qu'en se dégageant du *despotisme*, et en se prémunissant contre le *communisme* ces deux antipodes de la liberté.

En effet, le despotisme et le communisme, c'est même erreur contraire à la liberté, fille du christianisme; même attentat contre l'individu, contre l'homme ; et c'est aussi, même sentimentalisme hypocrite en faveur de l'humanité.

La liberté, au contraire, est toute d'essence chrétienne.

Loin donc de nous la pensée de protester contre l'émancipation des serfs russes ; qu'ils soient libres, et qu'à jamais en soit béni Dieu ! Ces hommes sont nos frères devant Celui qui, pour nous racheter tous, s'est fait Homme ; qu'ils soient libres ! Libres dans le travail, dans l'ordre, dans la prière, dans tout ce que le ciel aime et bénit, dans la famille, et par conséquent dans la Propriété légitime ; mais non pas libres par le désordre, la spoliation, le communisme.

Qu'ils soient citoyens, qu'ils soient instruits, moralisés, nous le voulons ; qu'ils puissent de-

venir grands par leur science, leurs vertus, leurs services rendus au pays, soit ; mais que tout cela arrive en respectant les droits acquis, les droits sacrés. Voilà ce que nous demandons au nom de la Liberté et de la Justice.

LIVRE II

Origine et état du servage en Russie.

I

En Russie, l'origine du servage diffère sensiblement de celle des autres pays.

Tandis qu'en Allemagne, en France, en Angleterre, le servage a été une conséquence de la conquête, — le maître y était le *conquérant*, — le serf, le *vaincu*, — en Russie, au contraire, la grande masse de la population rurale était de tout temps entièrement libre ; et le servage proprement dit n'y fut institué qu'à la moitié du XVIII[e] siècle, par Pierre I[er].

On rencontre, il est vrai, dès les premières pages des annales russes, le nom de *kholop*, qui correspond exactement à celui d'*esclave;* mais ces « *kholopi* » étaient toujours en petit nombre; c'étaient principalement des prisonniers de guerre ou leurs enfants.

Il faut mentionner encore certains engagements volontaires : *kabala* — usités anciennement dans ce pays, et qui devenaient parfois la cause d'un état très-analogue à celui du servage actuel. — Un homme pauvre, à bout de ressources, entrait au service d'un propriétaire pour un certain laps de temps, sur le pied de serf.—Du reste, aux termes du Code du czar Alexis, un pareil engagement ne pouvait dépasser la durée de la vie du propriétaire (1).

L'état du *kholop* était, il est vrai, l'esclavage le plus complet et le plus absolu. En vertu

(1) *Etudes sur la question du servage en Russie, par un contemporain. — Paris,* 1859.

d'un article de la *rouskraïa pravda* de Jaroslaw, le meurtrier d'un *kholop* n'était point tenu de payer le *prix du sang*, prélevé alors pour le meurtre d'un homme libre (XIIe siècle).

Mais ces deux cas devaient toutefois être fort rares et méritent à peine d'être signalés comme une exception à la règle.

Donc, jusqu'à la fin du XVIe siècle, les paysans n'étaient point attachés à la glèbe; libres, mais ne possédant point de terres, ils contractaient des engagements temporaires avec les propriétaires fonciers. Après l'expiration du terme de l'engagement, si ce contrat n'était pas renouvelé ils passaient ordinairement chez d'autres maîtres.

Ces engagements étaient souvent conclus pour un espace de temps fort limité. Le *minimum*, toutefois, ne pouvait être au-dessous d'une année. Les contrats, se faisant toujours en automne, l'ouvrier ne pouvait, selon l'usage établi, quitter son maître *que le jour de la saint*

Georges (26 novembre). Cette fête, le *Yourief-den* russe, était le moment d'une transmigration de la population rurale dans l'Empire (1).

Il n'était nullement question pour eux d'un droit quelconque au sol.

Il est vrai que déjà, en 1592, l'oukaze rendu sous la régence de *Boris-Godounoff* modifia l'ordre de choses établi en Russie depuis les temps les plus reculés; et voici comment s'explique Karamzin, dans son *Histoire de Russie*, tome x, ch. 3 :

« Le régent Boris-Godounoff vit les incon-
« vénients de ces migrations,qui souvent trom-
« pèrent l'espoir qu'avaient eu les cultivateurs
« de trouver un meilleur maître, et ne leur
« donnèrent le temps ni de s'établir, ni de
« s'habituer au pays et aux hommes. — Il
« supprima, en 1592 ou 1593, la loi qui don-
« nait aux paysans le droit de passer d'un vil-

(1) *Études sur la question, etc.*, par un contemporain.

« lage à l'autre, *et il les rendit à jamais serfs*
« *des seigneurs.*

« Naturellement, les infractions à une loi
« qui embrassait de nombreuses catégories
« devinrent plus fréquentes. Boris-Godounoff,
« dit le même auteur (*Histoire de Russie*,
« tom. XI, p. 110), permit dans l'année 1601,
« partout, excepté dans le district de Moscou,
« aux cultivateurs des nobles d'un rang peu
« élevé *de passer à une époque* fixe d'un pro-
« priétaire à l'autre, pourvu qu'il fût *de la*
« *même classe*, et que cette mutation ne se fît
« jamais en masse, mais seulement par *deux*
« cultivateurs à la fois(1). »

Nous voyons donc qu'une des lois détruisait l'autre. Ce fait nous montre au moins que le servage réel sans condition ne date pas de Godounoff. — On en a rendu responsable ce dernier, à cause du premier passage, cité de

(1) *Wolowski, Revue des deux Mondes*, 15 juillet 1858.

Karamzin. Mais l'illustre historien a pu jusqu'à un certain point se tromper à cet égard. — Car les *oukazes* de Godounoff au sujet de la *saint Georges* n'ont été retrouvés et publiés que bien après la mort de Karamzin, qui n'avait pu fonder ses assertions historiques que sur des registres où étaient indiqués sommairement les oukazes en question. — Les *originaux* ne portent que sur les migrations des paysans de grands propriétaires, et défendent nommément à ces derniers les *translations*, *échanges* et *séductions employés entre eux vis-à-vis des cultivateurs* (1).

Cette loi était toute en faveur de la petite noblesse, que Godounoff tenait à contenter, et sur laquelle il fondait principalement ses espérances, avec l'idée ambitieuse de monter sur le trône de Russie. Cet état de choses dura jusqu'à Pierre Ier.

(1) Bézabrazoff.

II

Anciennement les impôts étaient payés par charrues (*sokhas*). Pierre a voulu introduire l'impôt par *capitation*, trouvant avec raison que le fisc y gagnerait.

A cet effet il ordonna un *recensement* général, où les paysans libres, comme les *kholopi*, furent inscrits et mêlés dans les mêmes listes.

Ce mélange fut admis pour éviter les difficultés d'une désignation précise de la *catégorie* à laquelle appartenait chaque individu. Ainsi sur les registres de cette révision étaient portés entre autres tous ceux qui habitaient les terres seigneuriales, sans qu'aucune distinction fût faite de leur *origine* ou de leurs *droits*.

Dans l'ordonnance du recensement il était dit : *chacun restera ferme* (*krepok*) sur la terre où il a été inscrit. — De là vient la dénomina-

tion actuelle de *krepastnoe pravo* ou *droit* acquis par cette mesure. — En même temps Pierre Ier ordonna de stipuler, dans le transfert des biens d'un seigneur à l'autre, non l'*étendue du terrain*, comme cela se faisait avant lui, mais le nombre des *individus* qui les habitaient, nombre constaté par *les registres* de la première révision que ce souverain a fait faire en 1721. Il riva ainsi définitivement la chaîne du *servage*; et c'est de cette façon que la servitude complète régna désormais *de facto* en Russie.

III

L'Impératrice Catherine II, par un oukaze en date de 1783, a rendu l'*Ukraine*, où les paysans étaient libres encore, dans la même situation que le reste de l'Empire. « Elle prescri-
« vait aux paysans de la petite Russie de de-

« meurer à jamais là où l'oukaze les trou-
« vait établis(1). »

Ainsi, tandis qu'en France, au XIVe siècle, le pouvoir *libérait* les paysans (Louis-le-Hutin), les Empereurs de Russie, au XVIIIe, asservissaient le peuple !

Voici l'ordonnance de Louis-le-Hutin en 1314:

« Comme selon le droit de nature chacun
« doit naître franc... avons ordiné et ordi-
« nons généralement par tout notre royaume,
« de tout comme il peut appartenir à nous et
« à nos successeurs, telles servitudes soient
« ramenées en franchises des... » (*De l'émancipation*. N. Gerebtzoff, p. 11).

Cette œuvre de malentendu a eu les suites les plus funestes. Elle sanctionna le pouvoir absolu du seigneur à l'image du pouvoir impérial. Le gouvernement, dénombrant la population mâle pour assurer la perception de

(1) Wolowski, *Revue des deux mondes*, 15 juillet 1858.

l'impôt personnel, adopta le même principe pour le recrutement; et, en rendant les seigneurs *responsables*, consacra définitivement leur puissance. D'ailleurs, par l'institution du *tchine*, les souverains de Russie depuis Pierre I[er] donnèrent une grande extension à la noblesse russe, en laissant entrer dans son sein une foule de gens qui n'avaient ni les traditions ni la manière de voir des anciens seigneurs. Depuis cette époque la loi se débattit entre la logique de sa lettre et les tendances de son esprit : l'une *faisant de l'homme une chose*; l'autre répudiant cette assimilation.

A la suite de tout cela, les formalités légales, la systématisation des lois, et le style tant législatif que judiciaire, prirent en Russie une fausse direction : ce qui ne tarda pas de mettre la législation en lutte avec elle-même ; et depuis, le *Svod Zakonov* (Code Russe) poursuit par son esprit les abus qu'il évoque par sa lettre.

L'Empereur Paul Ier a été le premier à limiter *le nombre des jours de corvées* dans les biens seigneuriaux. Les Empereurs Alexandre Ier et Nicolas ont *tous deux*, dans un louable but, voulu faciliter la sortie de l'esclavage aux paysans si *injustement* asservis, et limiter par la loi le droit discrétionnaire des propriétaires. — Mais il a été dévolu à Alexandre II de vouloir attaquer *le mal* dans sa racine, — en mettant à l'ordre du jour la question de l'émancipation des serfs en Russie.

IV

La Russie proprement dite, le noyau de l'empire russe, repose principalement sur l'élément *campagnard*. On estime qu'en Europe les 3/4 des populations sont disséminés dans les villages et 1/4 habite les villes; en Russie on trouve que les 15/16 des populations

habitent les campagnes et 1/16 les villes (1).

Les paysans serfs sont de *deux* sortes en Russie :

1° Paysans de la *couronne*; 2° paysans *seigneuriaux*.

Les domaines de la couronne proviennent en grande partie des terres sécularisées par Catherine II, appartenant anciennement au clergé et aux couvents : legs pieux de la grande noblesse.

Les paysans seigneuriaux sont ceux qui, par le recensement de 1721, ont été *affermés* sur les terres de la noblesse, qu'ils habitaient o mme cultivateurs *libres*.

Le statisticien russe *Köppen* a évalué, en 1847, à 22,500,000 la somme des paysans *non libres* dans cet empire, répartis ainsi : 10,796,461 *paysans seigneuriaux* et 11,703,539 *paysans de la commune et des apanages*.

(1) *De l'abolition du partage égal des terres dans les communes russes.* — Baron Auguste Haxthausen, 1858, p. 12.

Tous les paysans en Russie sont des cultivateurs, à quelques exceptions près, si minimes, qu'elles ne méritent même pas d'être mentionnées.

Quand les terres sont bonnes et qu'il y en a suffisamment, le paysan s'occupe exclusivement d'agriculture. Quand les productions de son travail agricole ne sont pas assez considérables pour subvenir à l'entretien de sa famille et ne lui offrent pas un revenu suffisant pour satisfaire à toutes ses dépenses, comme impôts, redevances, etc., etc., — alors, il recherche les moyens de compléter son revenu territorial par une activité industrielle quelconque, pendant les moments perdus pour le travail agricole. Si la famille est nombreuse, un de ses membres se livre généralement au commerce ou à un travail dans les grandes villes, et le reste cultive son lot de terre, pendant qu'il est absent.

Pour ce lot de terre, qui varie selon les

localités et qui contient les *champs* (1) proprement dits, et *l'enclos* (2), le paysan est tenu de payer au propriétaire foncier une *redevance* soit en travail (*corvée*), soit en argent (*abrok*).

Le travail ne peut pas dépasser 3 jours par semaine, par ouvrier.

La redevance en argent varie selon les localités. Mais, soit que le seigneur exige une redevance en argent, soit qu'il emploie à la culture de son domaine le travail des paysans soumis à la *corvée*, un tel régime a les plus tristes résultats économiques.

Tout le monde y perd : le temps, ce capital premier, dont le prix est surtout inestimable dans les pays qui commencent à exploiter les

(1) Le nombre de *ces terres de labour* est de 3 arpents à 12 arpents par âme.

(2) *L'enclos* comprend la cabane et la cour du paysan, son jardin potager et fruitier, ses bâtisses de ménage, et souvent encore un petit espace de paturage pour son cheval.

richesses naturelles du sol, le temps s'écoule sans produit correspondant : la journée du serf n'équivaut pas à la demi-journée d'un ouvrier libre.

Le paysan, empêché souvent par la corvée d'exécuter en temps utile ses propres travaux, ne peut évidemment songer à perfectionner le système de culture de ses champs.

V

Quant à la redevance en argent, le propriétaire ayant le droit de l'augmenter à volonté, il faut plutôt être étonné que la majeure partie des *propriétaires* nobles n'ait pas profité de cette grande latitude que la loi leur accorde, en se contentant d'une redevance assez raisonnable, généralement.

Les biens de la couronne sont régis par l'administration des domaines de l'Empire, et

ont été dotés par elle d'une administration particulière, qui s'appuie sur le principe *libéral*, *électif* et *communal*. Néanmoins, les bonnes intentions du gouvernement ont en grande partie échoué.

Les réglements avaient tout déterminé, les garanties étaient excellentes.

Mais l'oppression permanente des employés subalternes, et le *partage communiste du sol* ont conspiré au même résultat. Ils ont maintenu l'*inertie*.

Les terres que possède chaque village du domaine de la couronne sont périodiquement divisées entre tous les paysans, selon le nombre des individus mâles de chaque famille.

A chaque part correspond la redevance en argent (*obrok*), c'est une sorte de rente personnelle, qui donne droit à la jouissance d'un lot de terre, mais qui n'est pas calculée sur l'étendue de cette jouissance.

La meilleure volonté de la part du gouver-

nement ne saurait empêcher d'odieux abus dans les localités éloignées.

La modicité des traitements est extrême, et il y aurait pour l'employé impossibilité d'exister sans la perception de bénéfices illicites.

Si le paysan n'avait qu'à payer sa capitation, sa redevance (*obrok*), et les impositions locales, il serait dans une meilleure situation généralement que le paysan seigneurial; mais ses charges sont singulièrement aggravées par les exigences abusives des employés subalternes, auxquelles le malheureux ne peut que céder (1).

Tout cela fait que son état est quelquefois pire que celui d'un paysan d'un *bon propriétaire* qui administre ses biens lui-même, en venant souvent à la compagne.

Les paysans des apanages sont à peu près dans la situation des paysans seigneuriaux.

(1) Wolowski. *Revue des deux Mondes*, 1858.

Nous n'avons fait qu'indiquer sommairement la situation.

Les paysans représentent *de jure* une propriété, une chose. — *De facto*, ils ne sont que *la main-d'œuvre assurée* pour les terres si vastes de la Russie; car le lot des *terres indispensables* aux paysans pour leur existence une fois cédé par les propriétaires fonciers à raison de trois jours par semaine de travail pour chaque *âme*, ce lot représente dans les terres à corvée le *capital* avec lequel le propriétaire fait valoir *le reste de ses terres*.

Dans les terres à *redevance* (*obrok*), ce *même lot* représente *les intérêts* du capital de toute sa propriété foncière.

LIVRE III

Historique de l'émancipation des serfs en Russie. — Documents officiels.

I

Nous avons vu par *quel véritable coup-d'état* le gouvernement russe, dans l'intérêt du *fisc* et du *recrutement*, *attacha* le paysan à la *glèbe*, en rendant les propriétaires fonciers *responsables* du recouvrement de *l'impôt*.

Les propriétaires, devenus plus que suzerains de leurs paysans, ont été par le même coup placés dans la *nécessité* d'avoir soin de l'existence de ces derniers. Cet ordre de choses a développé dans le paysan de nouvelles habitu-

des. — De vagabond et nomade il est devenu sédentaire et attaché au sol qu'il cultive.

Dans la plupart des pays, en France, en Allemagne, les paysans étant libres de leur personne, les terrains concédés aux *communes* par les propriétaires nobles, et sur lesquels terrains tombaient des servitudes et des corvées, étaient déjà exactement déterminés et restaient *invariables ;* de sorte que, lorsqu'il s'est agi de l'abolition du servage dans ces pays, et du rachat des servitudes, on n'a eu qu'à estimer la valeur de ces terres concédées aux communes et à en fixer le prix de *loyer* ou de *rachat.* Cette estimation même y était facile, la plupart des pays possédant déjà à cette époque un cadastre. — La Russie se trouve, sous ce rapport, dans une situation assez difficile, vu l'absence de tout cadastre et de toute détermination entre les terres des propriétaires et celles concédées par eux aux paysans. D'ailleurs, cette différence n'existe même pas. La loi russe ne stipule ni la *nature*

ni l'étendue des terres à concéder aux paysans: le propriétaire, abandonnant, il est vrai, au paysan autant de terrain qu'il lui plaisait, était pourtant en droit de le changer à son gré, de transporter les champs et les enclos des paysans d'un endroit à l'autre, de se choisir les champs qui lui convenaient le plus; en un mot, *la loi* reconnaissait sans *conteste* et sans *limite* la propriété territoriale foncière entre les mains de la noblesse.

Une estimation même des terres et du travail présente jusqu'à présent dans ce pays de nombreuses difficultés. Les terres ne s'y vendaient jamais jusqu'ici comme telles : on vendait des *âmes*.

Les partisans de l'idée que les paysans russes ont un droit incontestable sur la terre, sont obligés de faire des frais d'imagination inimaginables pour le prouver, et ne trouvent qu'un seul *argument valable*, c'est que le gouvernement, dans une loi assez récente, a exigé des

propriétaires fonciers que l'étendue des terres concédées par eux aux paysans ne descendît pas à moins de 4 *dessiatines* (arpents) par *âme*. Ces messieurs se méprennent sur le but de la loi en la produisant en faveur de leur opinion.

La loi, dans cette limitation de la propriété foncière, ne pouvait en aucune façon admettre une espèce de *droit des paysans* sur la terre; car, ailleurs, *elle stipule très explicitement* que les paysans n'avaient *aucune* espèce de *droit* à la propriété, en général; et elle ne leur reconnaît pas le droit de posséder des *capitaux; cette limitation avait donc un autre but.*

En Russie, nous l'avons dit, la terre n'a pas de valeur fixe, *l'âme* sans terre n'offre pas aussi une grande garantie. — Comme pourtant la banque du gouvernement (Opekounsky Sovet) offre une *somme fixe* par âme *comme prêt* sur la propriété foncière, il lui fallait dans l'intérêt du *créancier* sauvegarder le capi-

tal prêté. C'est donc pour cela que l'Etat créa cette loi, qui de cette façon lui sauvegarde la solvabilité du débiteur, ou au moins, dans *le cas* de vente *forcée*, la possibilité de pouvoir rentrer dans le capital prêté.

II

Nous avons exposé l'historique du servage, son état actuel et les difficultés qu'il présente.

Passons maintenant aux dispositions qui ont été arrêtées pour l'émancipation des serfs en Russie.

A cet effet, nous extrayons le passage suivant d'un ouvrage qui n'a fait que trop de bruit (1).

« La première lueur de cette grande lumière, qui devait éclairer bientôt toute la Russie de

(1) *Etudes sur la question de l'abolition du servage en Russie, par un contemporain.* Paris, 1859, 1 vol. in-8.

ses rayons bienfaisants — jaillit dans les gouvernements de Kowno, Vilna et Grodno. Ce furent ces gouvernements qui, les premiers, demandèrent à procéder à l'abolition du servage dans leurs terres. La grande réforme naquit sur ce coin sud-ouest de l'empire, parce que cette localité avait déjà passé par un essai réglementaire de l'état désordonné du servage. Elle avait ses *inventaires*.

« Les inventaires n'étaient autrefois que les rôles des services et obligations qu'un agriculteur consentait de plein gré à assumer sur lui en s'établissant sur les terres de tel ou tel propriétaire.

« Le servage, introduit en Russie par un acte du gouvernement, se développa en Pologne petit à petit, par un asservissement graduel de la population rurale. Le servage, introduit en Russie légalement, s'installa en Pologne par le fait et fut sanctionné par l'usage. Néanmoins, malgré l'asservissement du paysan, on y con-

serva de tout temps le système des *inventaires*, seulement ces derniers avaient changé de caractère. Autrefois les inventaires étaient l'expression des services librement consentis et assumés par les paysans ; à l'époque dont nous parlons ces inventaires exprimaient au contraire la masse de services et de redevances *imposés* par force ou par droit au paysan. Telle était la situation, lorsqu'en 1844 le gouvernement jugea nécessaire. de procéder à la révision des inventaires, pour définir mieux et plus équitablement les charges pesant sur la classe agricole ; il institua à cet effet des *comités d'inventaires* qui furent chargés de la révision.

« Le résultat des travaux entrepris par les comités d'inventaires, en 1844, ne fut pourtant pas entièrement satisfaisant. — De nouvelles modifications devinrent bientôt nécessaires, et enfin, en 1857, une nouvelle réunion des comités d'inventaires fut ordonnée.

« Vers la fin de cette année, l'empereur

Alexandre II, en revenant de l'étranger, se trouva de passage à Varsovie. — Dans une réunion où il se trouvait, l'empereur parla de son désir de voir s'accomplir sous son règne l'abolition du servage en Russie.

« Ces paroles généreuses, qui tombaient ainsi sur un sol déjà préparé, ne furent point perdues. — Les comités d'inventaires résolurent de transformer leur œuvre de révision en une œuvre de création, et d'inaugurer, en suivant le noble désir de l'empereur, une ère nouvelle pour la Russie. — La noblesse des gouvernements de Vilna, Grodno et Kowno, sollicita en conséquence auprès de l'empereur l'autorisation de procéder à l'abolition du servage, se déclarant prête à renoncer à ceux de ses anciens droits qui provenaient du fait du servage. L'empereur répondit à cette adresse par un rescrit en date du 20 novembre (2 décembre) 1857, — dont voici la teneur :

III

RESCRIT IMPÉRIAL

ADRESSÉ A M. LE GOUVERNEUR MILITAIRE DE VILNA ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE GRODNO ET KOWNO.

« Des comités spéciaux, institués dans les gouvernements de Vilna, Kowno et Grodno, et composés des maréchaux de noblesse et de quelques autres propriétaires, avaient été chargés d'examiner le *Réglement des inventaires* en vigueur dans ces provinces.

« Aujourd'hui, le ministre de l'intérieur a porté à ma connaissance les bonnes intentions témoignées par ces comités à l'égard des paysans de ces trois gouvernements.

« Approuvant pleinement les intentions de ces représentants de la noblesse des gouverne-

ments de Kowno, Vilna et Grodno, comme étant conformes à mes vues et à mes désirs, j'autorise cette noblesse à procéder, dès aujourd'hui, à l'élaboration des mesures nécessaires pour la mise à exécution des projets desdits comités, à condition toutefois que l'œuvre ne soit accomplie que progressivement, afin de ne pas troubler l'organisation économique actuellement en vigueur dans les propriétés de la noblesse.

« A cet effet, j'ordonne :

« 1° D'établir dès aujourd'hui un comité d'élaboration dans chacun des trois gouvernements précités, et plus tard une commission générale pour ces trois gouvernements réunis, laquelle siégera à Vilna.

« 2° Chaque comité, présidé par le maréchal de la noblesse du gouvernement, sera composé des membres suivants : *a*) Un propriétaire par district, élu parmi et par les possesseurs nobles des terres habitées de ce district ; *b*) Deux

membres choisis parmi les propriétaires les plus éclairés de ce gouvernement, et nommés directement par le gouverneur de la province.

« 3° La commission générale se composera des personnes suivantes : *a*) Deux membres de chacun des comités provinciaux, choisis par les comités eux-mêmes ; *b*) Un propriétaire par gouvernement, à votre nomination, choisi parmi les nobles les plus éclairés ; Et *c*) un membre délégué par le ministère de l'intérieur. Il vous est réservé de choisir le président de la commission parmi les propriétaires nobles qui feront partie de cette dernière.

« Aussitôt après leur formation, les comités provinciaux auront à procéder chacun pour sa part, conformément au désir exprimé par les représentants de la noblesse, à la rédaction d'un plan détaillé, dans le but d'assurer et d'améliorer l'existence des paysans de ces provinces, en prenant pour base de ce plan les conditions suivantes :

« 1° Le propriétaire conserve son droit de propriété sur toute sa terre ; mais les paysans conservent l'enclos (1) de leurs habitations, qu'ils ont le droit d'acquérir en toute propriété moyennant rachat, payable en un terme fixe ; ils ont de plus la jouissance de la quantité de terrain nécessaire, selon les conditions locales, pour assurer leur existence et leur donner le moyen de satisfaire à leurs obligations envers l'État et envers le propriétaire. En compensation de cette jouissance, les paysans sont tenus, soit de payer une redevance au propriétaire, soit de travailler pour lui.

« 2° Les rapports intérieurs entre paysans et propriétaires doivent être réglés de manière à garantir le service régulier des impôts dus à l'État et des servitudes et impôts provinciaux.

(1) Le mot *enclos* est ici perfidement placé. La traduction est mal faite à dessein. Le sens littéral des mots *ossedlost oussadebnaïa* n'est pas du tout *enclos* mais *assiette agricole;* on comprendra pourquoi on a voulu donner le change.

« Le développement de ces principes et leur application aux conditions locales de chacune des trois provinces sont abandonnés aux soins des comités provinciaux. Le ministre de l'intérieur nous a communiqué ses vues à cet égard, et les comités pourront y avoir recours dans leurs travaux.

« Lorsque les comités auront terminé leur travail, ils auront à le soumettre à la commission générale. La commission, après avoir pesé et examiné les propositions des comités provinciaux, et les avoir combinées avec les principes ci-dessus indiqués, aura à porter un jugement définitif dans l'affaire, à rédiger un projet de réglement général pour les trois gouvernements, avec les exceptions et les variantes nécessaires pour chacun d'entre eux.

« En vous chargeant de la surveillance et de la direction générale de cette œuvre importante dans les trois provinces de Kowno, Grodno et Vilna, confiées à vos soins, je vous autorise

pour la révision des ***Réglements des inventaires.*** Le désir exprimé par ces comités pour l'amélioration du sort des paysans habitant des terres appartenant à des particuliers consiste à libérer ces paysans du servage.

« C'est avec une satisfaction toute particulière que l'empereur a appris ce noble désir de la part des représentants de la noblesse des trois susdits gouvernements. Par le rescrit qu'elle vous adresse, Sa Majesté daigne en conséquence autoriser la noblesse de ces gouvernements à procéder à la rédaction des projets nécessaires, et à instituer à cet effet des comités spéciaux dans chacun de ces gouvernements, plus, une commission générale pour tous les trois. Dans ce rescrit, Sa Majesté a daigné indiquer tant l'ordre qui doit être mis dans les travaux de ces différents comités que les principes généraux d'après lesquels cette œuvre peut être mise à exécution.

« En complément des instructions indiquées

dans ce rescrit pour la composition des comités et de la commission établie à ce sujet, ainsi que pour l'ordre de leurs travaux, Sa Majesté a daigné ordonner ce qui suit :

« 1° Pour l'élection dans chaque district des membres des comités provinciaux, la noblesse aura le droit d'élire, si elle le désire, le maréchal de noblesse de son district.

« 2° Il sera fait un devoir à la noblesse d'élire, simultanément avec les membres des comités, des candidats-substituts pour chacun de ces membres, qui auront à les remplacer en cas de maladie ou d'absence.

« 3° L'élection pour la noblesse des comités et de leurs candidats-substituts devra être soumise à l'approbation de Votre Excellence. Ceux d'entre eux qui voudront obtenir des congés devront s'adresser : les membres des comités des gouvernements aux chefs de ces gouvernements; et les membres de la commission générale, à Votre Excellence.

« 4° Le droit de fixer et de payer des honoraires aux membres des comités, ainsi que ceux de la commission, est réservé à la volonté de la noblesse.

« 5° Les gouverneurs des provinces, ayant à exercer une surveillance permanente sur les travaux des comités provinciaux, peuvent exiger la communication des procès-verbaux des séances.

« 6° La commission générale est tenue de présenter à Votre Excellence le procès-verbal de ses délibérations. Dans le cas où vous seriez d'une opinion différente de la sienne, vous lui proposeriez vos observations. Lorsque ces observations seront acceptées par la commission, elle devra changer sa résolution, sans devoir se croire liée par ses décisions antérieures. Si, par contre, la commission n'est pas d'accord avec vous, vous devez, selon la gravité du cas, me le communiquer immédiatement.

« 7° Les comités provinciaux seront tenus de terminer leurs travaux dans le terme de six mois à partir du jour de l'ouverture de leurs séances. La commission générale est également tenue de terminer ses travaux dans un délai de six mois, à partir du jour où elle aura reçu communication de tous les projets qui auront été élaborés au sein des comités provinciaux.

« 8° Dans le cas où l'un de ces comités, ou bien la commission générale, viendrait à s'écarter du but qui leur est indiqué, et entrerait dans des discussions ayant trait à des sujets étrangers à leurs délibérations, Votre Excellence est autorisée à suspendre immédiatement ces délibérations, et à m'en donner avis, pour en faire un rapport à l'empereur. Sa Majesté a bien voulu en même temps me charger de communiquer à Votre Excellence mes propres considérations.

« En me conformant à cet ordre suprême, et prenant en considération les règles adoptées

jadis dans le même but, dans les provinces baltiques, ainsi que les idées et les avis intentionnels émis par les comités des *inventaires* des gouvernements de Kowno, Grodno et Vilna, je pense qu'il est indispensable que les comités qui vont être nouvellement institués dans ces gouvernements aient en vue les règles et les prévisions qui suivent :

« I. L'abolition du servage des paysans ne doit pas être accomplie d'un seul coup, mais progressivement. A cet effet, les paysans doivent se trouver au commencement dans un état transitoire, c'est-à-dire plus ou moins affermés à la terre, et c'est seulement ensuite qu'ils entreront définitivement dans la condition d'hommes libres, lorsque le gouvernement les aura autorisés, à certaines conditions, à passer d'une localité dans une autre. Pour la durée de cet état transitoire, il sera nécessaire de fixer un terme, qui ne devra pas s'étendre au-delà de 12 ans.

« II. Conformément aux principes établis dans le rescrit Impérial, les propriétaires conservent leur droit de propriété sur leurs domaines ; mais, afin d'éviter les dangers qui pourraient résulter pour la population agricole d'une vie errante et vagabonde, les paysans conserveront leurs enclos, (*oussadebnaïa ossedlost*) qu'ils auront ensuite à acquérir en toute propriété au moyen du rachat, dans un laps de temps à déterminer. En outre, afin d'assurer leur existence et de leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs fiscaux, tant envers l'État qu'envers les propriétaires, il leur sera alloué, selon les localités, une quantité de terrain suffisante, dont ils payeront la jouissance au propriétaire, soit par redevance (*obrok*), soit par travaux personnels.

« Pour le développement et l'application de ces principes dans tous leurs détails, il est indispensable de prendre en considération les observations suivantes ;

« 1° L'*enclos* du paysan (*oussadebnaïa osssed-lost*) se compose de la maison ou cabane qu'il habite, avec la cour et les dépendances, et du potager avec tout le terrain compris dans l'enclos.

« 2° Les droits de liberté personnelle et le droit de propriété de l'*enclos* ne seront acquis aux paysans qu'après le versement qu'ils auront à affectuer, pendant la durée de leur état transitoire, d'une somme qui ne devra pas dépasser la valeur réelle de l'*enclos* acquis par eux en toute propriété.

« 3° Ce versement pourra être fait, soit en argent, soit en travaux particuliers, et indépendants de ceux que les paysans sont tenus d'exécuter, sous forme de redevance, pour la terre qui leur est allouée en usufruit, en vertu du § 5 du présent article.

« 4° En dehors de l'enclos, tout le reste de la terre doit être divisé, — d'après le partage de son usufruit, — en terre seigneuriale et en terre allouée aux paysans.

« 5° La terre qui aura une fois été allouée en usufruit aux paysans ne pourra plus jamais être réunie aux champs seigneuriaux : elle devra rester toujours en usufruit aux paysans, en échange, de la part de ces derniers, de redevances, soit en servitudes et en travaux personnels, soit en argent (*obrok*) et en nature.

« 6° La quantité de la terre allouée de cette manière en usufruit aux paysans, dans le but d'assurer leur existence et de leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs fiscaux envers l'État et envers les propriétaires, devra être réglée suivant les conditions et les coutumes de la loçalité.

« 7° Le mode d'après lequel les paysans jouiront de l'usufruit ed cette terre sera également établi d'après les coutumes locales. Dans les localités où existe l'organisation de la commune, il faut, sans porter la moindre atteinte à cette organisation, conserver à chaque famille (*séméïstvo*) le droit à un certain lot de terrain,

en tâchant toutefois d'éviter autant que possible de trop fréquents partages et échanges de ces lots. Quant aux localités où existe le partage de la terre par feu (*dvor*), et où la terre est divisée en *pocelki* ou fermes ayant des maîtres fermiers et des journaliers (*batrak*), il faudra prendre des mesures propres à assurer à ces journaliers ou garçons de ferme (*batrak*) un domicile stable, et à déterminer d'une manière régulière leurs rapports avec leurs maîtres.

« 8° Le payement aux propriétaires des redevances en servitudes et travaux personnels, ou en argent et en nature, est obligatoire seulement pour les paysans qui ont reçu des terrains en usufruit. Dans les localités où les paysans se divisent en fermiers et en batraks, ou en journaliers sans terre, ces derniers ne pourront être acquis au travail qu'à la condition que leur travail sera rétribué.

« 9° Le montant proportionnel, tant de l'obrok que des servitudes et travaux personnels, de-

vra être établi d'une manière positive d'après l'étendue et la qualité de la terre cédée aux paysans en usufruit.

« 10° Les servitudes et les travaux personnels devront être rendus par les paysans d'après des règles (*ourotchnyia polojenia*) que les comités provinciaux auront à établir de la manière la plus simple et la plus pratique.

« 11° En cas d'irrégularité de payement de l'obrok, le propriétaire pourra exiger du délinquant le travail personnel ; en cas d'irrégularité de ce second mode de payement, le propriétaire aura le droit de retirer au paysan la portion de terrain qui lui a été cédée en usufruit.

« III. La police rurale reste dans les attributions du propriétaire. Les paysans doivent être divisés en communes rurales. L'administration des affaires de la commune et la justice communale sont réservées aux assemblées communales (*miskaia skhodka*), ou bien à des tribunaux communaux composés de paysans,

sous la surveillance et après confirmation du propriétaire.

« IV. Pour surveiller l'introduction et l'observation des nouveaux réglements, ainsi que pour statuer sur les contestations qui peuvent surgir entre les propriétaires et les paysans, on pourra établir dans chaque district des tribunaux particuliers. A cet égard il ne sera peut-être pas inutile d'appliquer, ne fût-ce que dans certaines limites, les réglements existants dans les provinces baltiques, autant du moins que l'application de ces mesures pourra paraître, même dans leurs modifications, possible et pratique suivant les particularités, le mode d'administration et de juridiction locales dans les gouvernements de Kowno, de Vilna et de Grodno.

« V. Dès que le nouveau réglement sera confirmé et entrera en vigueur :

« 1° Sera abolie toute aliénation des paysans séparément de la terre, soit par vente, dona-

tion, ou tout autre moyen; sera également aboli le transfert des paysans dans d'autres localités contre leur volonté; d'un autre côté les paysans n'auront pas le droit, jusqu'à ce qu'ils aient acquis leur entière liberté, de quitter leurs villages sans la permission du propriétaire sur les terres duquel ils sont établis.

« 2° La conversion de l'état de paysan en celui de domesticité attachée à la cour des propriétaires (*dvorovyé lioudi*) doit être supprimée ; et des mesures particulières devront être prises pour la diminution progressive de cette classe, et finalement, pour sa complète abolition, par le moyen de sa conversion en paysans, avec partage de lots de terrain; ou bien, en les comprenant, avec l'autorisation des propriétaires, dans la condition d'hommes libres. Les détails qui se rapportent à ce sujet demandent particulièrement à être examinés et développés sur les lieux mêmes.

« 3° Pendant tout le temps où les paysans resteront dans un état transitoire, les propriétaires auront le droit, d'un commun accord avec les communes, de livrer au recrutement ceux des paysans qui se seront rendus coupables de délits ou de mauvaises mœurs, ou de les livrer à la disposition du gouvernement pour les transférer dans d'autres provinces, mais seulement après confirmation par les tribunaux particuliers qui seront institués dans chaque district en vertu du nouveau réglement.

« VI. Les projets qui seront élaborés au sein des comités provinciaux doivent établir et indiquer :

« 1° Les règles à suivre pour l'acquittement par les paysans de leurs droits de recrutement, et la désignation des recrues, lesquelles doivent être réservées aux communes elles-mêmes, sauf approbation des propriétaires;

« 2° Les moyens d'assurer l'alimentation publique et d'organiser le payement régulier au

fisc des impôts. A cet effet, il serait peut-être utile d'améliorer les magasins communaux, d'organiser des cultures communes et de fonder des capitaux communaux (*obstchestvennyia zapachki i mirskié capitaly*).

« 3° Les mesures indispensables, pour propager, parmi les paysans, l'instruction première et les métiers utiles ; pour assurer le sort des veillards et non-valides ; pour venir en aide aux malades, etc.

« En communiquant tout ce qui précède à Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien, en son temps, soumettre toutes les considérations ci-dessus détaillées aux comités provinciaux. Dans le cas où ces comités, par suite de considérations locales, trouveraient impraticable l'une ou l'autre de ces considérations, je prie Votre Excellence de vouloir bien inviter les comités à expliquer en détail, dans leurs résolutions définitives,

les raisons qui les auraient empêchés de les accepter.

Le ministre de l'intérieur,
Signé LANSKOÏ, »

Quelques jours après M. de Lanskoï adressait la circulaire suivante aux gouvernements civils et militaires, et aux maréchaux de noblesse de tous les gouvernements de l'Empire :

« Les comités composés des maréchaux de la noblesse et des propriétaires qui ont été établis dans les gouvernements de Kowno, Vilna et Grodno, dans le but spécial de réviser les réglements des *inventaires,* ont reconnu que, pour améliorer et assurer l'existence des paysans habitant des terres appartenant à des particuliers, il est indispensable de les libérer du servage.

« Sa Majesté, ayant appris avec une satisfaction toute particulière cette noble intention des représentants de la noblesse des susdits

trois gouvernements, a daigné, par un rescrit adressé à M. le gouverneur militaire de Vilna, et gouverneur général de Grodno et Kowno, sous la date des 20 novembre et 2 décembre, autoriser la noblesse de ces gouvernements à établir, pour élaborer les projets nécessaires à cet égard, des comités spéciaux dans chaque gouvernement, et une commission générale pour les trois gouvernements, composés l'un et l'autre de propriétaires nobles, à la condition que, dans l'élaboration de ces projets, ils se guideraient d'après les principes établis par l'empereur dans son rescrit. En même temps, sur l'autorisation de Sa Majesté, j'ai communiqué au gouverneur général précité quelques considérations que les comités en question pourront utiliser et suivre dans leurs travaux.

« Toutes ces pièces, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous les transmettre ci-joint en copie, pour votre information particulière ainsi que pour

votre gouverne, dans le cas où la noblesse du gouvernement confié à vos soins exprimerait la même intention que celle des trois gouvernements mentionnés plus haut.

« Le ministre de l'intérieur,

» Signé : S. Lanskoï. »

L'invitation adressée ainsi à tous les gouvernements de l'Empire de s'associer à l'œuvre généreuse inaugurée par la noblesse des gouvernements de Vilna, Kowno et Grodno, ne resta pas longtemps sans réponse.

La noblesse du gouvernement de Saint-Pétersbourg fut la première, parmi les gouvernements russes, à répondre à l'appel que l'empereur avait adressé, par l'intermédiaire de son ministre de l'intérieur, à la Russie.

Le rescrit impérial, adressé à la noblesse du gouvernement de Saint-Pétersbourg, porte une date de deux semaines seulement postérieure à celle qui se trouvait au bas du rescrit impé-

rial adressé à la noblesse des trois gouvernements de la Lithuanie.

Comme il diffère un peu pour le texte de ce dernier, nous le reproduisons ici *in extenso :*

« La noblesse du gouvernement de Saint-Pétersbourg a exprimé le désir d'améliorer et d'assurer l'existence des paysans par la définition exacte de leurs obligations et de leurs rapports envers les propriétaires des terres nobiliaires.

« Accueillant avec satisfaction toute preuve donnée par la noblesse de ses tendances à améliorer la position des paysans, j'autorise le corps de la noblesse du gouvernement de Saint-Pétersbourg à l'élaboration d'un projet de réglement, sur les bases duquel des intentions aussi louables peuvent être mises à exécution, conformément à mes propres intentions et désirs, pourvu seulement que cela ne soit accompli que progressivement, afin de ne pas

porter atteinte à l'économie de l'organisation actuelle des propriétés particulières.

« A cet effet, j'ordonne d'établir dès aujourd'hui dans le gouvernement de Saint-Pétersbourg un comité spécial, présidé par le maréchal de la noblesse du gouvernement, et compososé de : 1) Deux membres par district, élus parmi et par les possédants des biens dans ces districts, et 2) deux membres choisis parmi les propriétaires les plus éclairés de ce gouvernement, et nommés directement par Votre Excellence.

« Aussitôt après sa formation, ce comité aura à procéder à l'élaboration du projet détaillé du réglement d'organisation de l'existence des paysans du gouvernement de Saint-Pétersbourg, en prenant pour base de ce réglement les principes suivants :

« 1° Le propriétaire conserve son droit de propriété sur toute sa terre, mais les paysans

conservent l'enclos (1) de leurs habitations (*oussadebnaïa océdlost*), qu'ils ont le droit d'acquérir en toute propriété moyennant rachat, payable dans un délai déterminé ; ils ont, de plus, la jouissance de la quantité de terrain nécessaire, selon les conditions locales, pour assurer leur existence et leur donner le moyen de satisfaire à leurs obligations envers l'État et le propriétaire. En compensation de cette jouissance, les paysans sont tenus, soit de de payer une redevance au propriétaire, soit de travailler pour lui.

« 2° Les paysans doivent être répartis en communes rurales ; la police rurale reste dans les attributions du propriétaire.

« 3° Les rapports ultérieurs entre les paysans et propriétaires doivent être réglés de manière à garantir le service régulier des impôts dus à l'Etat et des redevances et impôts provinciaux.

« Le développement de ces principes et leur

(1) L'*assiette agricole*.

application aux conditions locales de ce gouvernement sont abandonnés aux soins du comité. Le ministre de l'intérieur vous communiquera ses vues à cet égard, et le comité pourra les prendre en considération dans ses travaux.

« En vous chargeant de la surveillance et de la direction générale de cette œuvre importante dans le gouvernement de Saint-Pétersbourg, je vous autorise à donner au comité les instructions nécessaires pour assurer la marche régulière et le succès de l'œuvre qui lui est confiée. Votre Excellence aura à présenter à M. le ministre de l'intérieur, qui le soumettra à ma sanction, le projet élaboré par le comité, avec toutes les exceptions et règles particulières qu'il aura cru nécessaire d'établir pour les différentes localités des districts du gouvernement de Saint-Pétersbourg, et elle les accompagnera de ses observations particulières.

« En offrant ainsi à la noblesse du gouvernement de Saint-Pétersbourg le moyen d'organiser et d'assurer l'existence des paysans, conformément aux principes que j'ai indiqués, je suis convaincu qu'elle justifiera pleinement la confiance dont je fais preuve envers elle, en l'appelant à prendre part à cette œuvre importante, qui, avec l'aide de Dieu et l'assistance éclairé des propriétaires, sera, je l'espère, couronnée d'un plein succès.

« Vous aurez soin de veiller à ce que les paysans restent soumis aux propriétaires, et qu'ils n'ajoutent aucune foi aux insinuations malveillantes et aux bruits erronés qui pourraient se produire.

« Je demeure invariablement votre bienveillant, *Signé* ALEXANDRE.

« Saint-Pétersbourg, 5/18 décembre 1857. »

« Ce rescrit, dit *un contemporain*, était également accompagné d'un office adressé, par le

ministre de l'intérieur, au gouverneur général de Saint-Pétersbourg.

« L'office différant fort peu du premier office, dont le texte a déjà été cité plus haut, nous nous bornerons à relever ici les modifications secondaires qu'il renferme.

« Après avoir dit qu'il avait soumis à l'empereur les projets de réglements élaborés par les propriétaires nobles des districts de Jambourg et de Péterhof, pour les paysans habitant les terres seigneuriales, ainsi que les considérations dont ses projets étaient accompagnés, et qui avaient été rédigées par l'assemblée des représentants et des députés de la noblesse de tout le gouvernement de Saint-Pétersbourg, — après avoir mentionné l'autorisation, accordée par S. M. dans son rescrit, d'élaborer, au sein d'un comité institué *ad hoc*, le projet d'un réglement ayant trait à l'amélioration et à l'organisation définitive du sort des paysans, — le ministre expose en huit

paragraphes les instructions qui devront présider à la formation des comités en question. Ces instructions sont presque identiques avec celles contenues dans l'office précédent, — sauf la différence que les dispositions relatives à la surveillance à exercer par les gouverneurs sur les délibérations des comités y sont exposées plus sommairement, et qu'une nouvelle disposition est ajoutée aux autres, ainsi conçue : « Il sera permis au comité, après avoir reçu votre autorisation, d'admettre à ses séances, pour les consulter, ceux des propriétaires nobles du gouvernement de Saint-Pétersbourg qui pourraient donner au comité des renseignements utiles et les notions dont il aurait besoin. »

« Le ministre passe ensuite à l'exposé de ses propres considérations qui pourraient aider le comité dans l'accomplissement de sa tâche.

« Ces considérations se rapportent également aux six points principaux exposés déjà dans l'office précédent, savoir : I. à la nécessité d'un

état transitoire ; II, à la nécessité de doter le paysan de terre ; III, à l'attribution de la police rurale au propriétaire ; IV, à l'établissement, dans les différents districts, de tribunaux particuliers pour statuer sur les contestations qui pourraient surgir entre le paysan et le propriétaire ; V, aux restrictions imposées aux paysans et aux propriétaires durant l'époque transitoire ; et enfin VI, aux différentes dispositions touchant le mode de recrutement, les capitaux communaux, la propagation de l'instruction publique, etc., etc.

« Ici toute la différence consiste d'abord dans les dispositions secondaires du § II, concernant la dotation de la terre : c'est ainsi par exemple que l'office adressé au gouverneur général de Saint-Pétersbourg stipule expressément que la terre de labour, une fois allouée aux paysans, pourra cependant être échangée en tout ou en partie, pour être de nouveau annexée à la terre du seigneur, — mais seu-

lement cet échange ne pourra se faire que du consentement de la commune, et avec l'autorisation des tribunaux qui seront institués dans chaque district en vertu du nouveau réglement; — tandis que le même paragraphe de l'office adressé au gouverneur militaire de Vilna et gouverneur général de Kowno et Grodno disait simplement : « la terre qui aura une fois été allouée en usufruit aux paysans ne pourra plus jamais être réunie aux champs seigneuriaux. »

« Ensuite, on ne trouve plus dans l'office adressé au gouverneur général de Saint-Pétersbourg le passage du premier office stipulant : que le payement aux propriétaires des redevances en servitude et travaux personnels, ou en argent et en nature, est obligatoire seulement pour les paysans qui ont reçu des terrains en usufruit.

« Cette omission s'explique par une certaine différence dans l'organisation et dans les habi-

tudes de la population rurale dans les gouvernements russes et dans les gouvernements lithuaniens. — Dans ces derniers les paysans se divisent en fermiers et en *batraks* ou journaliers sans terre. — Ainsi c'est aux journaliers que se rapporte l'exclusion précitée. Cette classe n'existant point dans les gouvernements russes, et les serfs domestiques, *dvorovyé lioudi*, ne pouvant être, sous ce rapport, entièrement assimilés aux *batraks*, — le passage en question devenait inutile dans le second office.

« De même la délimitation des terres des propriétaires et des terres des paysans devra présenter plus de facilité dans les provinces lithuaniennes, où, sous le régime des inventaires, ces deux catégories de terrains se sont déjà clairement définies, où une séparation rationnelle existe déjà de fait, et demande seulement à être consacrée législativement, — que dans les gouvernements, où les terres des paysans étaient soumises aux plus grandes modifications

au gré du propriétaire. Le propriétaire pouvait accroître, diminuer ou transporter les champs des paysans; — s'il transformait un bien à *obrok* en bien à corvée, il enlevait ordinairement la moitié du terrain aux paysans, pour en former les champs seigneuriaux. Là, au contraire, où un bien à corvée passait au régime de l'*obrok*, le propriétaire abandonnait ordinairement tous les terrains, même ceux où se trouvaient ses propres champs, à la jouisssance des paysans.

« Avec une telle mobilité de conditions, — il est aisé de comprendre que la définition des champs des paysans présentera bien plus de difficulté et exigera une certaine latitude pour les changements et compensations ultérieurement à établir entre les différentes parties des champs. Nous voyons d'ailleurs que, même dans le second office, ces échanges se trouvent placés sous une garantie suffisante, puisqu'on les fait dépendre du consentement

de la commune et de l'autorisation de l'autorité compétente.

« Pour donner à nos lecteurs une idée tout à fait claire des différences secondaires contenues dans le § II, relatif à la dotation de la terre, dans le second office, nous en reproduirons ici textuellement le passage, pour que nos lecteurs puissent le comparer eux-mêmes au passage correspondant du premier office.

« Voici ce que dit, touchant la dotation de la terre, le ministre de l'intérieur, dans son office au gouverneur général de Saint-Pétersbourg :

« Pour le développement et l'application de ces principes dans tous leurs détails, il est indispensable de prendre en considération les observations suivantes :

« 1° L'enclos du paysan (*oussadebnaïa osséd-lost*) se compose de la maison ou cabane qu'il habite, avec la cour et les dépendances, et du potager avec tout le terrain compris dans l'enclos.

« 2° Les droits de condition des paysans après

leur organisation définitive (excepté le droit de migration dans d'autres localités, qui sera défini en temps utile par le gouvernement) et le droit de propriété de l'enclos seront acquis, soit par la commune entière (*mir*), soit séparément par les familles des paysans, mais seulement, dans un cas comme dans l'autre, après versement à effectuer au propriétaire dans un laps de temps déterminé. Dans le premier cas (rachat par la commune), les enclos (*oussadeb-naïa outchastki*) deviennent propriété exclusive des familles de paysans appartenant à cette commune (*mir*). Dans le second cas (rachat séparément par les familles des paysans), ces familles avec leurs enclos rachetés continueront à faire partie de la commune (*mir*), et resteront soumises à toutes les conditions de l'organisation et de l'administration communales.

« 3° Ce versement pourra être fait, soit en argent, soit en travaux particuliers et indépendants de ceux que les paysans sont tenus d'exé-

cuter sous forme de redevance pour la terre qui leur est allouée en usufruit, en vertu du § 4 du présent article.

« 4° En dehors de l'enclos, une partie des terres seigneuriales suffisante, selon les circonstances et les conditions locales, sera allouée en usufruit aux paysans, dans le but d'assurer leur existence et de leur faciliter l'accomplissement de leurs obligations envers l'Etat et envers le propriétaire. Pour la jouissance de cette terre, les paysans auront à payer aux propriétaires des redevances soit en servitudes et en travaux personnels, soit en argent (*obrok*) et en nature.

« 5° La terre qui aura une fois été allouée aux paysans devra rester pour toujours à « la disposition de la commune (*mir*), et l'é- « change, en vertu duquel elle serait, en tout « ou en partie, de nouveau annexée à la terre « du seigneur, ne pourra avoir lieu que du « consentement de la commune (*mir*) et avec

« l'autorisation des tribunaux qui seront ins-
« titués dans chaque district en vertu du nou-
« veau réglement.

« 6° Le prix du rachat (voir § 2 de cet article) devra être établi, non-seulement d'après la valeur de l'enclos et des constructions y comprises, mais aussi d'après les avantages industriels et les autres conditions favorables de la localité.

« 7° La fixation de l'obrok et des redevances et servitudes en échange de la terre qui, aux termes du § 4 du présent article, est allouée aux paysans, devra être établie d'après les mêmes bases.

« 8° Le rachat pourra être réparti par année pendant toute la durée de l'état transitoire.

« 9° Il faudra conserver à chaque famille le droit à un certain lot de terrain, sans porter atteinte à l'organisation de la commune, et en tâchant d'éviter, autant que possible, de

trop fréquents partages et échanges de ces lots.

« 10° Il est en même temps indispensable d'établir et de conserver : les droits du chef de chaque famille de paysans ; les droits de succession relativement aux enclos et aux lots de terrains alloués à chaque feu (*tiaglo*), ainsi que les conditions entre les membres de chaque famille.

« 11° Les servitudes et les travaux personnels devront être rendus par les paysans d'après des règles (*ourotchnya polojénia*) que le comité aura à établir de la manière la plus simple et la plus pratique possible.

« 12° En cas d'irrégularité du payement de l'obrok, le propriétaire pourra exiger du délinquant le travail personnel. Indépendamment de cela, il faudra établir, d'une manière suffisamment détaillée, les mesures à prendre pour garantir au propriétaire le payement régulier des redevances en argent ainsi que toutes les obligations qui lui seront dues par les paysans. »

« Enfin, il faut observer encore que cet office semble éviter les mots d'*abolition du servage* contenus dans le premier office, redoutant probablement que ces mots ne donnassent lieu à une interprétation erronée par le peuple, touchant une cessation subite de toutes leurs anciennes obligations envers les propriétaires nobles.

« Nous avons reproduit la différence du § II dans la rédaction qui lui est donnée dans le premier et dans le second office du ministre de l'intérieur. — Il nous reste à mentionner encore que le second office omet le passage relatif à l'opportunité qu'il y aurait à appliquer, lors de la création des tribunaux particuliers dans chaque district, ne fût-ce que dans certaines limites, les réglements existants dans les provinces baltiques, autant du moins que l'application de ces mesures pourra paraître, même dans leurs modifications, applicable suivant les particularités locales résultant des différences du

mode d'administration et de juridiction. — Enfin, le passage relatif aux domestiques serfs (*dvorovyé lioudi*) ne se retrouve point non plus dans le second office.

« Ce passage se trouve d'ailleurs remplacé par un ordre spécial paru quelque temps plus tard, et défendant également pour les gouvernements russes la conversion des paysans en serfs domestiques.

« L'exemple du gouvernement de Saint-Pétersbourg fut bientôt suivi par d'autres gouvernements, dont le nombre s'est accru avec tant de rapidité, que dès aujourd'hui il est permis de prévoir avec certitude la prochaine accession de toute la Russie à la grande réforme du jour. — L'expression du désir d'entrer dans la voie tracée par les gouvernements de la Lithuanie et des deux capitales — par la noblesse de chaque nouveau gouvernement, fut suivie chaque fois d'un rescrit impérial et d'un office du ministre de l'intérieur. — Tous les rescrits et

offices étant à peu près d'une teneur identique, nous ne reproduirons point ici le texte des autres gouvernements.

« Quant à l'ordre chronologique dans lequel chacun des gouvernements a accédé à la pensée de la libération des serfs, nous renvoyons nos lecteurs à l'annexe qui contient un tableau de toutes les mesures gouvernementales prises dans la question de l'émancipation, par ordre chronologique.

« Lorsque les premiers comités qui se rassemblèrent ouvrirent leurs travaux, ils se virent bientôt arrêtés par de nombreuses incertitudes, par des perplexités revenant à chaque pas. — Les uns, trop habitués au formalisme habituel de la bureaucratie, trouvaient les bases qui leur avaient été données par le Ministre de l'Intérieur trop vagues, ils craignaient évidemment de se laisser aller à leur propre impulsion. D'autres, au contraire, se trouvaient encore gênés par l'énoncé de ces principes, qu'ils

ne croyaient pas applicables partout et toujours. Il y avait surtout la disposition qui déterminait la signification du mot *enclos*, et qui ne s'expliquait point sur la latitude de faire changer dans certains cas d'emplacement aux enclos, — qui jetait la perturbation dans les délibérations des comités.

« Désirant lever toutes ces incertitudes et ces perplexités, le Ministre de l'Intérieur crut devoir adresser un nouvel office explicatif au Gouverneur général de Saint-Pétersbourg, — office dont la teneur fut communiquée ensuite également aux préposés des autres gouvernements.

« Voici le texte de cet office explicatif :

« — Conjointement avec le rescrit impérial adressé à Votre Excellence, le 5/17 décembre 1857, je vous ai communiqué mon office en date du même jour et portant le n° 41.

« S. M. l'Empereur, ayant accueilli avec une

satisfaction toute particulière le désir de la noblesse du gouvernement de Saint-Pétersbourg de mettre à exécution les mesures pour l'amélioration de la situation des paysans, a bien voulu témoigner sa haute confiance dans la généreuse tendance de la noblesse, en lui abandonnant à elle-même le développement et l'application, selon les conditions locales de ce gouvernement, des principales bases indiquées dans le rescrit impérial.

« C'est pourquoi les indications et les observations que j'ai communiquées à Votre Excellence, par mon office mentionné plus haut, sont formulées d'une manière générale, afin que ce programme *ne gênât pas les délibérations et les propositions du comité provincial.*

« Aujourd'hui, plusieurs des comités de noblesse institués dans les gouvernements qui ont exprimé le désir de mettre à exécution les mesures qui ont pour but l'amélioration de la situation des paysans rencontrent, comme je

l'ai appris, des difficultés dans leurs délibérations, parce qu'ils ne trouvent pas dans mon office adressé à Votre Excellence, ainsi que dans ceux que j'ai adressés aux Gouverneurs généraux des autres provinces, de décision sur toutes les questions qui se présentent. J'ai donc cru nécessaire d'ajouter quelques explications relatives à ces offices et de les communiquer à Votre Excellence. Avant tout, je dois répéter ici que dans mes offices, *tant passés que présents, il ne faut pas chercher un programme détaillé pour les délibérations des comités*. Mes idées et mes propositions ne doivent pas être considérées comme une décision préliminaire des questions pendantes; il faut les considérer, au contraire, comme des indications sur les question les plus importantes que le comité aura à discuter. Le développement de ces questions et leur application aux conditions locales sont abandonnés, par le rescrit impérial, à la noblesse elle-même, sans qu'on prétende la gêner, pour ainsi

dire, *par les conseils* qui sont exposés dans mes offices. Une pareille interprétation de mes considérations préliminaires a été clairement précisée dans mon premier office adressé à Votre Excellence, sous le n° 41, dans lequel j'ai dit que, si le comité provincial, pour des raisons locales, trouve quelques-unes de ces considérations peu applicables, il peut, dans ce cas, ne pas les accepter, en motivant seulement les raisons qui ont amené cette décision.

« Le choix des moyens les plus propres à résoudre toutes les questions partielles qui se rapportent à l'organisation du sort des paysans *dépendra uniquement des décisions du comité.* Les principes de cette organisation, principes indiqués dans le rescrit impérial, doivent seuls rester invariables et inviolables.

« Ce sont ces principes, à savoir : *la garantie aux propriétaires de leurs biens fonciers, et aux paysans d'un domicile fixe et des moyens suffisants et sûrs pour le soutien de leurs exis-*

tence et pour l'aquittement de leurs devoirs, qui constituent la base inébranlable sur laquelle doit s'élever et se consolider la grande œuvre qui commence.

« Ce n'est que dans l'exécution simultanée de ces conditions fondamentales que la Russie trouvera un gage de tranquillité et de satisfaction pour tous et chacun, dans le présent et dans l'avenir.

« Les principes indiqués par S. M. l'Empereur, invariables dans leurs bases, peuvent et doivent être soumis dans leur application à un développement ultérieur, surtout dans leur rapport avec les différentes localités, et c'est précisément de ce développement des principes fondamentaux qu'est chargé, en vertu du rescrit impérial, le comité provincial.

« Considérant que les délibérations des comités sont déjà commencées, j'ai cru de mon devoir, comme je l'ai dit plus haut, de joindre à mes considérations antérieures quelques nou-

velles indications sur les questions dont les comités auront à s'occuper.

« 1° *Le rachat de l'enclos.* Ce rachat peut être exécuté de différentes manières, selon les conditions et besoins locaux. Si, malgré toutes les facilités que, je n'en doute pas, les propriétaires accorderont aux paysans en vue de l'amélioration de leur sort, ces derniers n'ont pas le moyen de s'acquitter envers le propriétaire pour le rachat de l'enclos, le terme de ce rachat pourra être prolongé, quoique le terme de l'état transitoire ne doive en aucun cas dépasser douze ans. Les paysans pourront, même après avoir acquis tous leurs droits personnels, être redevables au propriétaire, et dans ce cas ils ne seront propriétaires définitifs de leur enclos qu'après le payement intégral de la somme de rachat.

« 2° Par rapport à la possession des enclos, on pourrait établir que ces enclos rachetés peuvent passer par héritage, par donation ou

par vente à un autre membre de la même commune seulement, ou à une personne que la commune accepte dans son sein.

« 3° La translation des enclos des paysans sur d'autres endroits de la même propriété peut être admise seulement du consentement mutuel du propriétaire et du paysan et l'assentiment du tribunal local.

« 4° Quant aux champs et autres terrains assignés en usufruit à la commune rurale, tous les changements, mutations, échanges et modifications de ce chef, selon les besoins de l'économie rurale du propriétaire et de la commune, pourront être autorisés avec l'assentiment du même tribunal local.

« En un mot, tout en acceptant pour bases les principes indiqués par la volonté de S. M. l'Empereur, la noblesse a le libre choix des moyens les plus simples et les plus praticables pour l'application de ces principes, afin que l'organisation définitive de la condition des paysans

soit faite dans le courant de l'époque fixée, d'une manière progressive et rationnelle, et tenant compte des avantages réciproques et équitables.

Signé : Le ministre de l'intérieur,

S. LANSKOÏ.

17 février, 1er mars 1858.

A côté des comités provinciaux, un comité central avait été formé pour les affaires des paysans. Ce comité était destiné à étudier les différents projets présentés pour l'abolition du servage, ainsi qu'à surveiller la direction générale et la marche de cette grande affaire. Ce comité jugea nécessaire d'imprimer une tendance et une direction uniformes aux travaux des différents comités de gouvernements, pour arriver à une conception harmonieuse et systématique ; élaborer, quelques mois après l'ouverture des travaux des premiers comités provinciaux, un programme détaillé des questions à étudier et à définir.

Voici le texte de ce document :

PROGRAMME

Des travaux des comités de la noblesse établis dans les gouvernements de l'Empire pour l'amélioration de la condition des paysans seigneuriaux.

La première de toutes les obligations que ces comités provinciaux ont à remplir consiste : 1° *A rechercher les moyens propres à améliorer la condition des paysans seigneuriaux* en se basant sur les principes énoncés dans les rescrits impériaux ; et 2° *à rédiger à cet effet un réglement général.*

Après avoir rempli cette obligation, ils seront chargés de mettre à exécution ces *régle-*

ments, approuvés par l'Empereur; ces mêmes comités, dont le nombre des membres aura été préalablement réduit, seront également chargés *d'élaborer les projets d'un réglement général* (*Obstchii, Selskii Oustav*), qui définira dans tous ses détails l'organisation qui doit faire une condition nouvelle aux paysans.

Dans cette sphère d'action les travaux des comités provinciaux se trouveront en réalité divisés en *trois* périodes, savoir :

1° La première sera relative à la définition, dans un projet spécial du réglement, des principales bases d'après lesquelles devra se faire l'amélioration de la condition des paysans seigneuriaux.

2° La seconde, à l'exécution réelle, *dans chaque propriété*, de ce réglement aussitôt qu'il aura été sanctionné par l'Empereur.

3° La troisième enfin, à l'élaboration d'un réglement rural (*Selskii Oustav*), définissant complètement la nouvelle condition des pay-

sans, ou à la collection des matériaux nécessaires à la rédaction de ce réglement.

Le programme général suivant est proposé pour tous ces travaux.

Première période des travaux.

C'est-à-dire : recherche des moyens propres à améliorer la condition des paysans, et rédaction d'un réglement.

Les travaux de cette période se divisent en travaux *préparatoires* et en travaux *définitifs*. Les *travaux préparatoires* consisteront, 1° dans la réunion des renseignements, et 2° dans les délibérations sur ce sujet, dans les districts des gouvernements où les délibérations doivent avoir lieu.

Après l'élection des membres du comité provincial, suivant le mode prescrit à ce sujet, le maréchal de noblesse du gouvernement, en

sa qualité de président du comité, dressera un programme général, d'après lequel on recueillera tous les renseignements nécessaires sur toutes les propriétés seigneuriales. Ces programmes, imprimés à un nombre suffisant d'exemplaires, seront envoyés, par l'intermédiaire des maréchaux de noblesse des districts, dans toutes les propriétés seigneuriales. Les membres et les substituts des comités auront à veiller, chacun dans son comité respectif, à ce que les renseignements soient recueillis de la manière la plus exacte et dans le plus bref délai possible.

Les circonstances locales dans chaque province indiqueront mieux que tout autre chose quels renseignements particuliers seront les plus utiles pour les travaux de chaque comité provincial. Il est néamoins désirable que l'on puisse rassembler le plus de renseignements possibles sur les points suivants .

1° Le nombre des paysans dans chaque

propriété d'après les registres du dixième recensement général.

2° La division des paysans d'après le mode de payement de leurs redevances au propriétaire par feu (*tiaglo*) et nombre des feux ou des travailleurs.

3° L'état de leurs enclos, le nombre de ces enclos et la quantité de terrain qui en dépend.

4° L'étendue de chaque propriété seigneuriale, et notamment *a*) terres délimitées, et *b*) terres enclavées (*tchrezpolosnia*).

5° La répartition des dépendances, territoires, entre le propriétaire et les paysans.

6° L'évaluation proportionnelle par *dessiatines* de la quantité de terrain comparativement au nombre des paysans.

7° L'évaluation des lots de terrain des paysans comparativement au nombre des feux (*tiagly*) et des ouvriers.

8° L'estimation des enclos, des constructions et du terrain.

9° L'estimation des dépendances territoriales de différentes dénominations d'après *a*) les prix courants, *b*) la valeur locative par chaque *dessiatine*, *c*) le coût de la main-d'œuvre, *d*) la moyenne du produit brut d'une dessiatine.

10° La classification des paysans par industries : *a*) agriculteurs, *b*) artisans, *c*) ouvriers d'usines et de fabriques, *d*) rouliers, etc.

11° Les redevances des paysans, telles que *a*) impôts et *obroks*, leur chiffre et les mesures adoptées pour les prélever, *b*) redevance en nature, nombre des jours ouvrables, proportions de la tâche; estimation approximative de la journée de travail : d'un homme seul, d'un homme avec un cheval ou un bœuf, d'une femme, journées de travail en masse et prix de ces journées.

12° *Dvorovyé* (domestiques attachés à la maison du propriétaire), *a*) inscrits sur les rôles de maison ou de fortunes nobiliaires, *b*) attachés à des propriétés habitées, *c*) division

de ces derniers en domestiques personnels et en individus attachés aux différents travaux d'économie domestique ; nombre des uns et des autres, d'après le dernier recencement, et état de leur condition économique actuelle.

13° Parmi les paysans, ceux qui exercent les professions de scribes, commis, gardes-forestiers, musiciens, chantres, piqueurs, aides-chirurgiens, vétérinaires, distillateurs, jardiniers, maraîchers, ouvriers raffineurs, salpêtriers, meuniers, etc., leur nombre et leur situation économique.

14° Nombre des paysans sachant lire et écrire, et moyens employés actuellement pour répandre parmi eux l'instruction.

15° Institutions économiques et de bienfaisance, capitaux communaux, banques communales, magasins de réserve, hôpitaux, hospices, maisons d'asile pour les enfants.

16° Dettes dues à la banque et arrérages d'impôts dont sont grevées les propriétés,

somme des unes comme des autres au 1er janvier 1858.

Tous ces renseignements devront être pris en masse dans chaque district et seront ainsi communiqués au comité provincial.

Les délibérations par district auront lieu immédiatement après l'élection des membres et n'auront trait qu'à la recherche des moyens propres à mettre en pratique les principales discussions fondamentales émises dans le rescrit impérial, et les indications contenues dans les offices circulaires du ministre de l'intérieur, conformément aux conditions locales, à l'industrie et aux occupations des habitants du district. Les conclusions adoptées dans ces délibérations de district seront présentées au comité provincial.

Les travaux *définitifs* des comités provinciaux, pendant la première période de leur existence, se composent de :

1° L'élaboration d'un état général de la situa-

tion actuelle des propriétés seigneuriales dans chaque province. Cet état se composera d'états semblables présentés par chaque district.

2° L'élaboration d'un recueil général des points principaux qui auront fixé l'attention de la noblesse dans ses délibérations de district.

3° L'examen et l'étude de tous les points qui doivent entrer dans la rédaction du projet de réglement qui a pour but l'amélioration de la condition des paysans seigneuriaux. Tous ces points seront examinés progressivement dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués plus bas, et les décisions définitives en seront consignées aux procès-verbaux des délibérations; ces procès-verbaux seront dressés par une commission spéciale de rédaction, dont il sera question plus loin, et pourront être modifiés au fur et à mesure que les travaux du comité prendront un plus grand développement; chacune de ces modifications devra être à son tour consignée dans les procès-verbaux, avec l'indi-

cation des considérations qui ont motivé ces modifications ; enfin :

4° La rédaction du projet même de réglement. Ce travail sera confié à une commission spéciale de rédaction, composée de trois ou quatre membres au plus.

Afin de faciliter au sein du comité central la révision et l'examen de ce projet, chaque province devra l'écrire dans la même forme et le diviser en chapitres, sections et paragraphes. Les paragraphes contiendront un exposé clair et précis des réglements adoptés, sans aucune explication quelconque des motifs qui en ont motivé l'adoption. Ces motifs et les considérations consignés dans les procès-verbaux seront exposés ensuite dans un mémoire spécial sous le titre de : Aperçu des bases qui ont été admises pour l'élaboration du réglement sur l'amélioration de la condition des paysans seigneuriaux, et ce mémoire devra être annexé au projet comme supplément.

Tous les travaux de la première période, les travaux préparatoires aussi bien que les travaux définitifs, ne doivent pas durer plus de six mois.

Quant au projet même de réglement, il sera conçu dans la forme suivante :

REGLEMENT.

Relatif à l'amélioration de la condition des paysans seigneuriaux dans le gouvernement de N. N.

I. Passage des paysans de la condition du servage à la condition de paysans *temporairement obligés* (srotchnoobiazannyé).

II. Définition de la condition des paysans « temporairement obligés. »

III. Droits territoriaux des propriétaires nobles.

IV. Organisation des enclos des paysans.

V. Répartition des terrains aux paysans.

VI. Redevances des paysans.

VII. Organisation de la condition des domestiques serfs (dvorovyé lioudi).

VIII. Organisation des communes rurales.

IX. Droits des propriétaires nobles et leurs rapports avec la commune.

X. Ordre et moyens de la mise à exécution.

CHAPITRE PREMIER.

PASSAGE DES PAYSANS DE LA CONDITION DU SERVAGE A LA CONDITION DE PAYSANS TEMPORAIREMENT OBLIGÉS.

Abolition du servage personnel dans le fait et dans tous les actes.

Donation aux paysans seigneuriaux de tous les droits personnels et de propriété qui sont accordés à toutes les classes imposées de l'Etat (podatnye saslovia). Récapitulation de ces droits d'après le Svod Zokonov (Recueil des lois russes).

Dénomination des paysans *temporairement obligés*.

CHAPITRE II.

DÉFINITION DE LA CONDITION DES PAYSANS TEMPORAIREMENT OBLIGÉS.

Prolongation momentanée pour eux des liens qui les attachent à la terre.

Défense temporaire de passer d'un endroit dans un autre, soit par communes, soit par villages entiers.

Permission de passer, individuellement ou

par familles, dans d'autres conditions ou classes sociales.

Mode de paiement par les paysans des redevances dues aux propriétaires.

Fixation d'un terme extrême pour la durée de la condition des « temporairement obligés, » indépendante du rachat des enclos.

CHAPITRE III.

DROITS TERRITORIAUX DES PROPRIÉTAIRES.

Inviolabilité des droits de propriétaire sur toute la terre.

Liberté de leur organisation économique.

Droits d'hypothèque et de vente.

Droits des propriétaires sur les richesses minérales, les forêts et les eaux dans toutes les terres composant leur propriété, excepté dans les terrains des enclos rachetés par les paysans.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION DES ENCLOS DES PAYSANS.

En quoi consiste un enclos.

1° Construction dans l'enclos.

Et 2° Terrains compris dans l'enclos.

Evaluation de l'enclos.

Droit des paysans d'acquérir des enclos en toute propriété au moyen du rachat.

Droit des paysans sur la jouissance de l'enclos jusqu'au rachat définitif de ce dernier.

Le rachat de l'enclos, au prix établi par l'évaluation, peut se faire *immédiatement* ou *successivement*, par le payement en espèces ou en travaux.

Indication des moyens les plus pratiques pour effectuer le rachat.

Droit héréditaire pour le paysan de jouis-

sance de l'enclos en payant les intérêts du prix d'évaluation, et continuation du droit de rachat, accordé au paysan tant qu'il fait partie de la commune rurale.

Droit des paysans de vendre ou d'aliéner leur enclos, mais seulement aux membres de la commune ou au propriétaire, et du consentement de la commune.

CHAPITRE V.

CONCESSION AUX PAYSANS, EN JOUISSANCE, DE TERRES DE LABOUR ET AUTRES.

Bases de ce partage : par âme, par feu ou par ouvrier.

Minimum du partage dans les propriétés de première, seconde ou troisième contenance (*malozemelnyia, srednezémelnyia i mnogozémelnya*).

Définition, selon les conditions locales, des propriétés qui, d'après leur étendue, prennent rang dans l'une ou dans l'autre de ces catégories.

Définition des droits de jouissance pour la commune et pour ses membres de la terre qui leur est affermée.

Droit de construire des établissements économico-ruraux du consentement de la commune et du propriétaire.

Cas où des terres affermées à des paysans viendraient à être changées, et règles à établir à ce sujet (1).

(1) *Remarque.* L'augmentation ultérieure du partage territorial au fur et à mesure de l'augmentation de la population dépend du mutuel accord entre le paysan et le propriétaire, mais n'est pas obligatoire pour ce dernier.

CHAPITRE VI.

REDEVANCES DES PAYSANS.

Division des redevances des paysans en deux catégories : redevances envers l'Etat et redevances envers le propriétaire.

SECTION I.

Redevances envers l'Etat.

Redevance en argent.

Redevance en nature.

Leur répartition : par âme, par feu, par travailleur ou bien par lot de terrain.

Ordre dans lequel on doit prélever ces redevances.

Garantie de leur acquittement exact sous la garantie de la commune entière.

SECTION II.

Redevances envers le propriétaire.

Redevance en argent (*obrok*).

Redevance en nature (travail journalier).

Redevance mixte (*obrok* et travail journalier).

Leur proportion, basée sur la valeur des enclos, des dépendances territoriales et des avantages industriels locaux.

Ordre dans lequel ces redevances doivent être payées.

Définition et organisation des travaux à tâche.

Garantie de l'acquittement exact des redevances sous la responsabilité de la commune entière et par des mesures de recouvrement des arrérages personnels.

Service personnel dû par ceux des paysans

qui doivent à leur propriétaire d'avoir pu apprendre un métier quelconque ou que celui-ci a élevés et rendus aptes à remplir des fonctions économiques.

Degré de rétribution de leurs journées de travail supplémentaire, et terme de leur service personnel.

CHAPITRE VII.

ORGANISATION DE LA CONDITION DES DOMESTIQUES SERFS (*dvorovyé lioudi*).

SECTION I.

Domestiques serfs portés sur les rôles des maisons ou des fortunes mobilières.

Ordre de leur service obligatoire.

Leurs gages et leur entretien,

Moyens et règles de leur passage à des conditions libres.

SECTION II.

Domestiques serfs attachés à des propriétés habitées.

Domestiques serfs faisant le service de la maison du propriétaire.

Domestiques serfs remplissant les charges économiques dans les établissements du propriétaire.

Ordre du service obligatoire des uns comme des autres.

Leurs gages et leur entretien.

Moyens et règles de leur passage à des conditions libres.

Inscription, autant que faire se pourra, des domestiques serfs dans les communes, en les dotant dans ce cas de terrains.

Soins à accorder aux vieillards, aux veuves et aux orphelins parmi les domestiques serfs en général.

CHAPITRE VIII.

ORGANISATION DES COMMUNES RURALES.

Communes des villages appartenant à un seul propriétaire.

Communes des villages appartenant à plusieurs propriétaires.

Réunion des populations des petites propriétés en une seule commune ou bien leur inscription dans une grande commune.

Minimum d'une commune, établi par nombre d'âmes ou d'enclos.

Répartition des dépendances territoriales entre les membres de la commune.

Répartition des redevances envers l'État et envers le propriétaire.

Organisation de la police communale.

Administration municipale : son organisation et sa sphère d'action.

CHAPITRE IX.

DROITS DES PROPRIÉTAIRES ET LEURS RAPPORTS AVEC LA COMMUNE.

Appropriation par le propriétaire du titre de chef de la commune.

Ses droits et ses rapports avec la commune, relativement :

a A la police rurale ;

b A l'administration intérieure.

c A son arbitrage dans les démêlés et les plaintes des paysans entre eux.

d Au payement des redevances.

e A la surveillance de l'emploi régulier des capitaux communaux, tant en espèces qu'en nature.

CHAPITRE X.

ORDRE ET MOYENS DE LA MISE A EXÉCUTION DU NOUVEAU RÉGLEMENT.

Ordre de la mise à exécution dans chaque propriété.

Obligation pour chaque propriétaire de dresser pour sa propriété un acte par écrit, définissant dans tous ses détails le passage des paysans de la condition de serfs dans celle de *temporairement obligés* sur les bases du nouveau réglement, sanctionnées par l'Empereur pour chaque gouvernement.

Fixation d'une forme régulière pour la rédaction de ces actes.

Signature du propriétaire sur l'acte.

Révision *sur les lieux* par un membre du comité provincial de l'acte rédigé par le propriétaire.

Examen et sanction par le comité provincial.

Publication et mise à exécution de cet acte par le *propriétaire lui-même*.

Assistance, au besoin, de la police locale et des tribunaux du district.

Dernier terme pour la mise à exécution dans tout le gouvernement de tout ce qui précède.

Maintien sévère dans chaque propriété de l'ordre actuel jusqu'au passage des paysans dans la condition des *temporairement obligés*.

Le projet de réglement général de l'amélioration de la condition des paysans seigneuriaux, ainsi élaboré par le comité provincial, doit être signé par tous les membres du comité et présenté, par voie ordinaire, au ministre de l'intérieur.

Ce projet sera accompagné, en forme du supplément, de :

1° Un aperçu des bases adoptées pour la ré-

daction de ce réglement. Ces bases doivent être énoncées sommairement.

C'est ici qu'il faudra également indiquer les motifs pour lesquels les comités n'ont pas adopté telle ou telle autre indication contenue dans les circulaires du ministre de l'intérieur.

2° Une énonciation des sujets qui ont fixé l'attention de la noblesse dans les délibérations de chaque district.

Après l'expédition de ces pièces, la première partie des travaux des comités sera considérée comme terminée; les comités suspendront temporairement leurs délibérations; et toute la correspondance qui pourra avoir lieu pendant cette suspension se fera par le maréchal de la noblesse du gouvernement en sa qualité de président du comité.

Seconde période des travaux des comités.

Mise à exécution du réglement élaboré par le comité, une fois qu'il sera revêtu de la sanction impériale.

Immédiatement après la réception, dans chaque gouvernement, du réglement revêtu de la sanction impériale, le maréchal de la noblesse du gouvernement ouvrira de nouveau les séances du comité, qui établira dans ses premières séances l'ordre dans lequel il faudra procéder à la mise à exécution de ce réglement. Ici se rapportent :

L'envoi des exemplaires du réglement et des formules de l'acte sus-indiqué, dans chaque district, en nombre égal à celui des propriétés seigneuriales.

L'établissement du mode d'après lequel les

membres du comité devront procéder à la révision des actes partiels, rédigés par les propriétaires.

La révision de ces actes par le comité provincial.

L'approbation de ces actes par le comité provincial.

Leur renvoi aux propriétaires par l'intermédiaire des tribunaux de district pour leur mise à exécution.

La surveillance des maréchaux de noblesse et des tribunaux des districts, relativement à la mise à exécution de ces actes par les propriétaires.

La décision dans certains cas qui peuvent se présenter pendant cette mise à exécution.

La préparation des matériaux pour la rédaction du *Selskii Oustav* (ordonnance rurale).

Remarque. Les propriétaires sont admis à

assister en personne à la révision, par le comité provincial, des actes rédigés par eux.

Troisième période des travaux des comités.

Rédaction du *Selskii Oustav* établissant tous les détails de la question des paysans, ou présentation des matériaux nécessaires à cette rédaction.

Pour cette partie des travaux des comités, il n'est possible d'établir des programmes détaillés qu'au moment même ou commencera l'élaboration de cet *Oustav*, c'est-à-dire lorsque les exigences de la nouvelle organisation se seront dessinées d'une manière plus nette et plus précise, par les résultats pratiques du nouveau règlement. Aussi les comités provinciaux sont invités à suivre attentivement la marche de toute cette affaire et à prendre note de tous les cas particuliers et de toutes les circonstances sur

lesquelles il sera nécessaire de fixer l'attention lors de la rédaction du *Selskii Oustav.*

Signé : Prince Orloff, *Constantin*, comte V. Adlerberg, prince Paul Gagarine, Serge Lanskoï, comte V. Panine, prince V. Dolgoroukoff, Michel *Mourawieff*, Constantin Tchevkine, Jacques *Rostovtzoff*, Alexandre Kniajevitch et V. Boutkoff, secrétaire d'État.

LIVRE IV

Ce que voulait S. M. l'empereur Alexandre II, et ce qu'a voulu la bureaucratie. — Deux partis en présence. — Les révolutionnaires et les *conservateurs progressistes*. — Objections en réponse aux mesures proposées par les socialistes.

I

Après une lecture sérieuse des documents officiels présentés plus haut dans leur ordre chronologique, on arrive tout naturellement à ces tristes conclusions :

Qu'en Russie, où le Souverain voulait *l'émancipation de l'homme*, et en même temps proclamer *l'inviolabilité de la propriété*, la bureaucratie a voulu violer à la fois ces deux principes : le premier, en créant, par son programme, le paysan libéré *serf de la commune*

sous la tutelle du gouvernement; le second, en dépouillant en réalité cent mille propriétaires, attentat déguisé d'ailleurs sous la désignation *d'expropriation pour cause d'utilité publique.* Ce prétexte fournit aux *partageux* en Russie, à propos de la question très-simple en elle-même de l'émancipation des serfs, un moyen de réaliser leur rêve favori du partage de la propriété, en l'enlevant aux mains légitimes pour la donner aux cultivateurs. Ils cachent hypocritement cette idée subversive sous le manteau philanthropique. Bref, les intentions généreuses de l'empereur Alexandre II ainsi dénaturées par la bureaucratie, l'opposition, d'abord timide, au sein des comités réunis *ad hoc*, se manifesta bientôt plus franchement, ainsi que dans tout l'empire. Dès-lors, paraissent par toute l'Europe une foule de brochures, où les opinions prennent un libre essor. Ces opinions exprimées d'une manière indépendante nous offrent le plus de garantie, tandis que la presse officielle et

officieuse russe énonce à ce sujet une *unanimité* qui ne nous paraît pas naturelle. Les apothéoses continuelles, comme on l'a fort bien dit, ne produisent pas plus le rayonnement glorieux dont s'illuminent les grandes situations, que les instruments vulgaires, qui répètent sous la manivelle les même cantilènes, ne font d'harmonieux concerts.

Voici comment s'exprime un auteur russe sur la marche de la question (1) :

« Le point de départ de la question de l'émancipation est le rescrit impérial du 20 novembre (2 décembre 1857).

« Il y est question de *l'amélioration* du sort des paysans seigneuriaux, sur trois bases nettement formulées. Et, à ce propos, qu'il nous soit permis de rétablir le sens littéral d'un passage de la première de ces bases, lequel nous paraît avoir été altéré dans la traduction généralement acceptée.

(1) Encore un mot sur l'Émancipation, Paris 1859.

« Ce passage établit : « Que les seigneurs « conservent leur droit de propriété sur toute « la terre, mais que les paysans gardent leur « *assiette agricole* (*ossedlost*), qu'ils peuvent « acquérir en toute propriété avec le temps, « moyennant rachat. »

« Comme amplification de la parole souveraine, vient l'office du ministère de l'intérieur, en date du 5 décembre de la même année.

« Le ministre y développe ses propres considérations, et explique que, par l'*assiette agricole* du rescrit impérial, les comités provinciaux doivent entendre l'enclos du paysan, avec la terre qui en dépend.

» Après ce document, nous voyons paraître le programme du comité supérieur, qui trace la marche à suivre pour déterminer le mode de l'amélioration du sort des serfs.

« Depuis l'apparition de ces trois documents officiels, la question a fait un pas immense.

« En 1857, le gouvernement voulait *l'amé-*

lioration du sort des paysans seigneuriaux.

« En 1859, toute la noblesse veut arriver à *l'émancipation* des paysans.

« Aujourd'hui, nous croyons donc être dans le vrai en avançant qu'il n'y a pas, en Russie, un seul propriétaire qui ne veuille l'émancipation, et ne la veuille franchement, loyalement, quoi qu'on en dise ; les opinions peuvent et doivent différer sur le *mode d'exécution*, non *sur le but*.

« Mais, si nous aimons à constater l'essor triomphant de l'idée même de l'émancipation, le progrès de l'opinion dans les *moyens* de la réaliser ne nous paraît pas correspondre à cette marche ascendante. Malheureusement, les instructions ministérielles, au lieu de faciliter la tâche, en ont rendu, à notre avis, la solution plus difficile. Le ministre, en subordonnant l'émancipation à la dotation, basait la question sur une *bonne et due expropriation*. Et cette situation extrême et sans issue, imposée par la

loi, fait encore aujourd'hui toute la difficulté de la question. L'émancipation individuelle dans tous les pays du monde à précédé de plusieurs dizaines d'années la dotation territoriale. De serf, le paysan est devenu d'abord *libre*, puis *propriétaire*.

« L'Empereur, dans son rescrit, traçait, à notre sens, cette marche *historique* de l'émancipation ; mais vouloir, comme le ministère, libérer et doter les paysans d'un seul coup, ce fait, sans précédent historique, ne nous semble guère possible.

« La conséquence inévitable de ceci a été, d'un côté, dans les comités, une certaine opposition à cette mesure ; de l'autre, parmi les démagogues, et Dieu sait si nous en avons, une joie extrême. Ils se sont plu à prôner à qui mieux mieux cette loi ; et toute espèce d'hésitation, même de la part des propriétaires, à un appel aussi direct au sacrifice, était taxée, par eux, d'opposition à la volonté souveraine. Ce con-

cert d'indignation a défrayé, pendant quelque temps, une certaine catégorie de la presse russe.

« En résumé, toute dissertation sur le grand acte projeté pour l'affranchissement des serfs en Russie arrive à ce dilemme : Nécessité de l'affranchissement, impossibilité de le faire sur les bases projetées. La *cause du débat* est la circulaire ministérielle. Poser les bases de l'émancipation sur les principes de *la liberté* et de *la justice*, *en s'en tenant au rescrit impérial*, et la question est résolue.

« Dans ce rescrit, il y a deux principes très-nettement définis : d'abord, *inviolabilité* de la propriété territoriale ; ensuite, *nécessité de régulariser* les relations des paysans avec les seigneurs.

« L'opinion en Russie étant arrivée aujourd'hui à la conviction que, pour régulariser ces *relations*, il faut avant tout *affranchir* les paysans, la question se résume à ceci : 1° Ac-

complir cet affranchissement de façon à éviter le vagabondage, en conservant au paysan libéré son *assiette agricole;* 2° lui faciliter, avec le temps, l'acquisition d'une propriété. »

II

Ainsi, deux partis se formèrent dans la question de l'émancipation des serfs en Russie : l'un pour leur dotation territoriale, basée sur *l'expropriation* des anciens seigneurs ; l'autre pour leur affranchissement sans aucune mesure spoliatrice. Le premier parti compte dans son sein la bureaucratie, les révolutionnaires socialistes, et enfin quelques propriétaires même qui, ne pouvant plus espérer garder leurs serfs après le désistement spontané de toute la noblesse, comptent rentrer *dans le prix de l'âme,* en mettant un prix plus élevé à la terre cédée.

Voici les principales objections recueillies par nous dans les différentes publications émanées des *conservateurs progressistes*, en réponse aux mesures proposées par les socialistes :

Dans la *lettre d'un Panslaviste* à S. M. Alexandre II (Paris, 1859), nous lisons :

« On sait que les économistes, et principalement M. Wolowski, ont démontré qu'il était nécessaire de laisser la question se décider librement, naturellement, par la voie des arrangements individuels entre les propriétaires du sol et les paysans, déclarés libres par la bouche impériale, comme ils le sont par la loi naturelle de la création divine.....

« ... Comme on le sait, votre ukase impérial, Sire, donne uniformément à chaque paysan la propriété de son enclos, à la charge par lui de le racheter en douze annuités (1) ; mais ce pa-

(1) C'est plutôt le ministre dans sa circulaire. Nous avons indiqué le sens littéral de l'ukase au sujet de cette question.

trimoine est si minime que, pour garantir l'existence de ce nouveau propriétaire, et assurer le payement des redevances fiscales qui doivent peser sur le serf nouvellement émancipé, ce même ukase oblige chaque affranchi à cultiver le lot qui lui sera annuellement départi, en fournissant un nombre déterminé de journées de travail.

« Il en résulte que dans la pratique, et l'affranchissement une fois opéré, rien n'aura été changé dans la situation de l'affranchi. On aura seulement substitué à l'ancien ordre de choses d'autres apparences, qui ne choqueront pas aussi visiblement l'Europe civilisée.

« En effet, le serf émancipé sera lié au sol comme par le passé ; il est vrai qu'il ne le sera plus au nom du servage, mais, d'abord, par la possession obligée de son enclos, et ensuite, par les impôts qu'il sera obligé d'acquitter dans la commune et dont l'ancien seigneur est solidaire.

« Qui ne voit qu'un pareil mode d'affranchissement n'est autre chose que le servage déguisé? N'est-ce pas là un calcul de la bureaucratie antilibérale pour exploiter, à un moment donné, la haine du paysan déçu, et pour le lancer, le couteau à la main, sur la noblesse?

« C'est là du socialisme gouvernemental entaché de communisme, et ménagé de longue main comme un *deus ex machinâ*.....

« Vous voulez affranchir, Sire, les serfs de votre empire? Ne permettez pas qu'on trompe votre cœur et l'Europe; ne permettez pas qu'on dénature vos intentions; qu'on bannisse pour de longues années encore, de votre empire, la vraie civilisation; qu'on recule l'avénement, au soleil de l'histoire et de l'indépendance, de cette pauvre race slave, si cruellement éprouvée, et dotée néanmoins de tant d'admirables aspirations. »

Après avoir parlé du métayage en Europe et proposé cette mesure pour la Russie, l'auteur ajoute :

« Mais si radicalement utile que serait le système du métayage à la société russe pour régler les rapports existants entre le serf et son maître noble, nous ne venons pas le proposer pour être appliqué à toute la masse des paysans sans exception aucune. Loin de nous cette pensée.

« Nous ne conseillerons pas au trône de commettre une seconde fois, et irrévocablement, la faute capitale et immense de l'*ukase* primitif, qui établit d'une manière uniforme et égalitaire les relations futures entre le seigneur et le paysan.

« Ce serait, de notre part, méconnaître la nature de ce monde et les conditions sociales si multiples qui répondent, non-seulement aux besoins si nombreux de l'humanité, à la diversité des faiblesses et des aspirations de l'esprit humain, mais qui découlent encore des multiples degrés de l'intelligence, de la force musculaire, du talent et des ressources qu'un

individu s'est amassées ou qu'il trouve à sa portée.

« Ce serait, de notre part, une œuvre éminemment anti-sociale, contraire à la religion et à la saine philosophie, que de méconnaître ces divers besoins sociaux et ceux du libre arbitre.

« Il faut laisser, Sire! au libre arbitre, à la liberté relative de l'individu, les coudées franches, en tâchant seulement d'apercevoir et de saisir, dans la masse des aspirations et des besoins généraux d'une société, des règles plus élevées qui y existent, mais qu'on n'invente pas, et qui embrassent des groupes entiers et des fractions de la société ; car l'existence des sociétés humaines est soumise aux lois naturelles et invariables de la pondération, de la cohésion et du mouvement, de la croissance et du dépérissement, qui dominent tout ce qui est matière, tout ce qui fait corps.

« Recommander le métayage pour règlement uniforme des rapports à venir entre le

serf et le noble, c'est exclure les plus riches parmi les paysans de la possession sérieuse de la propriété territoriale. . . . .

« Bref, en voulant imposer à tous le système du métayage, on renouvellerait, comme nous l'avons dit, la faute de l'*ukase* règlementaire qui impose à tous la même part de propriété de l'enclos, et une égale portion de terre en usufruit, en échange d'un certain nombre de journées de corvée; *ukase* dans lequel il n'y a de place réservée ni pour les paysans qui se sont amassé un pécule, et quelquefois des fortunes considérables, ni pour l'ouvrier habile, comme il y en a tant en Russie, ni enfin pour le travailleur libre, qui est et qui sera si nécessaire dans ce pays.

« N'est-ce pas là un milieu égalitaire apparent, qui a provoqué, il est vrai, les applaudissements de toutes les dupes des idées égalitaires dont fourmille l'occident de l'Europe, mais qui est pire, dans ses conséquences, que l'*égalité*

dans la misère proclamée par les plus haineuses aspirations de la démagogie?

« Quoi qu'on en dise, c'est une idée sœur de celle de Cabet, qui ordonne de donner aux chiens le surplus de nourriture à la table commune, plutôt que de l'offrir à son frère, à son voisin, qui a faim encore après avoir consommé sa part. »

De son côté, M. Wolowski avait dit (*Revue des Deux Mondes*, 1858) :

« La propriété n'agit comme force morale que si elle demeure la haute expression du droit. Des mesures de spoliation seraient un triste préambule de réforme. Réparer les fautes du passé sans porter atteinte aux principes sur lesquels doit se fonder l'avenir, telle est la question véritable ; elle exige que l'on concilie les intérêts en ménageant à tous les droits une satisfaction légitime. Que rien ne soit négligé, que tout soit mis en œuvre, pour faciliter au paysan les moyens de devenir propriétaire ;

rien de mieux ; s'il faut pour cela autre chose qu'une convoitise avide, si, au lieu de s'emparer du bien qu'il désire, il doit l'acquérir. Il en comprendra mieux le prix et en tirera un meilleur parti, quand la possession sera pour lui le fruit d'un *effort libre*, au lieu d'être le résultat d'une *règle arbitraire*. Et puis, la propriété, comme la fortune, demande à être conquise par l'*effort* et par le *sacrifice*. Elle profite rarement quand elle ne résulte que des *jeux du hasard* ou des *abus de la force*, et ce même danger peut résulter d'une sorte de *fausse monnaie philanthropique* dont on prétendrait introduire le cours forcé. . . . .

« On n'a pas besoin de moyens et d'arrangements factices pour empêcher le prolétariat. Il suffit de *la liberté* et de *la justice*. »

Dans la brochure intitulée : *Encore un mot sur l'Émancipation des serfs en Russie*, (Paris, 1859), on lit :

« Croit-on possible de mettre un frein à un

désir nouveau qui naîtra nécessairement parmi les paysans libérés? Ces onze millions d'hommes, se voyant propriétaires du jour au lendemain, se contenteront-ils bonnement de l'insuffisante propriété qui leur sera dévolue? Non, mille fois non. Le peuple, avec ce tact qui lui est naturel, sentira qu'il y a eu expropriation *à son profit*; et, lorsqu'au bout de quelques années, il verra que cette expropriation ne lui a rien rapporté, il exigera *davantage*: car, qu'on ne s'y trompe pas, une première illégalité implique toutes les autres. Nous demandons ce que fera alors l'Etat pour contenter ces onze millions. Il serait bien dangereux de tirer ainsi sur l'avenir des lettres de change qu'on ne pourrait solder qu'à la manière de *Proudhon*. »

A propos d'un Mémoire publié à Paris en 1859, M. Léonce de Lavergne s'exprime ainsi, (*Revue des Deux Mondes*) ;

« Nous avons sous les yeux un Mémoire récemment publié en français sous ce titre :

Réflexions préalables sur les bases proposées au mode d'émancipation des serfs en Russie, par un député d'un comité provincial. Cet écrit nous paraît digne d'attention ; il met en lumière des faits curieux qui jettent un jour nouveau sur l'économie rurale de la Russie. Nous avions vu dominer jusqu'ici dans les publications sur ce grave sujet le point de vue des personnes, maîtres et serfs. Voici un troisième intérêt maintenant, plus important peut-être que les deux autres, en ce qu'il les rapproche et les confond, celui du sol. Tout dépend en effet du plus ou moins de développement de la production rurale : si la richesse agricole s'accroît, maîtres et serfs y trouveront également leur compte ; si elle décline, la condition des uns et des autres deviendra plus mauvaise. L'auteur des *Réflexions préalables* est évidemment un grand propriétaire russe, qui connaît à fond la véritable situation des choses, et qui mérite d'être écouté.

« Quand il s'agit de la Russie, l'imagination se figure un pays indéfini, où une population clair-semée vit facilement sur des espaces sans bornes. La réalité n'est pas tout-à-fait conforme à ce tableau. Le territoire de la Russie d'Europe est dix fois plus étendu que celui de la France ; mais il s'en faut de beaucoup que cette immense surface soit partout également cultivable. Tout le nord de l'empire ne forme, à vrai dire, qu'une forêt, grande au moins comme la France entière ; l'extrême rigueur du climat y rend toute culture à peu près impossible. Dans le midi, de vastes steppes sans bois et sans eau offrent un autre genre de stérilité. Somme toute, les trois cinquièmes au moins du territoire total sont incultivables, et le sol susceptible de culture n'est tout au plus que de 200 millions d'hectares. . . .

« La moitié environ des 200 millions d'hectares cultivables appartient aux régions les plus orientales, où la population ne s'élève en

moyenne qu'à 10 habitants par 100 hectares de bon sol; l'autre moitié compte par conséquent 40 habitants ruraux sur la même surface, comme beaucoup de nos départements, et il en est qui en ont 50 et même 100. De là une distinction fondamentale à établir, sous le rapport de l'économie rurale, entre les portions les moins peuplées de l'empire et les portions les plus peuplées. . . . . . »

« L'institution du servage, déjà si mauvaise, se complique encore en Russie d'une autre coutume plus mauvaise encore, s'il est possible, quoiqu'elle ait trouvé de nombreux prôneurs, l'organisation communale.

« Comment sortir de ces difficultés ? La solution la plus simple, celle qui se présente le plus naturellement à l'esprit, consiste à donner aux paysans la liberté personnelle pleine et entière et à attribuer en même temps aux seigneurs la complète propriété du sol ; les conventions particulières pour la culture

se régleraient ensuite, en Russie comme partout, suivant les convenances locales, par le libre débat entre les parties. Malheureusement cette solution rencontre dans les mœurs de graves obstacles. La croyance à un certain droit vague du paysan sur la propriété du sol paraît dominer beaucoup d'esprits. *Je suis à toi*, dit le paysan au seigneur d'après un adage populaire, *mais la terre est à moi.* Les habitudes communistes ne sont pas moins invétérées ; on y attache une sorte d'amour-propre national, comme au souvenir de la tribu primitive. De part et d'autre, on s'effraie de voir séparé ce qui a été uni jusqu'ici ; les seigneurs redoutent d'avoir des terres sans paysans, les paysans d'avoir la liberté sans terre. « L'idée que la population rurale peut et doit dépendre du *travail* ne se fait pas jour parmi nous, » dit l'auteur du mémoire que nous examinons, et ce n'est pas sans quelque courage qu'il a pris pour devise cette phrase de Montesquieu : *On n'est*

pas pauvre parce qu'on ne possède rien, mais parce qu'on ne veut pas travailler.

« Un seul point nous paraît certain par lui-même, c'est qu'il faut arriver le plus tôt possible à la plus entière liberté des personnes et des propriétés, par conséquent éviter toute mesure différente qui ne serait pas nécessaire, et ne lui donner dans tous les cas qu'un caractère essentiellement temporaire. « Tout pouvoir partagé, dit avec raison l'auteur, est faible et défectueux. La propriété du titre, celle du seigneur, ne peut être utile que si elle comporte la jouissance effective. La jouissance effective, celle du paysan, est précaire tant qu'elle n'est pas légitimée par le titre. Deux propriétaires, l'un titulaire et l'autre effectif, ne peuvent que se nuire mutuellement. L'incertitude et l'équivoque en matière de droit amènent naturellement le malaise, les empiétements d'un côté, une ombrageuse susceptibilité de l'autre. Les collisions sont également

à craindre de l'antagonisme des intérêts et du contact perpétuel des personnes qui les représentent. »

« Il peut sans doute paraître séduisant de créer d'un seul trait la petite propriété sur une large base, en rendant propriétaires d'une maison et d'un enclos plusieurs millions de paysans ; mais, outre que cette prétendue propriété n'est que nominale, conditionnelle, subordonnée à un rachat souvent impossible, serait-elle un présent vraiment avantageux pour ceux qui la recevraient ? « Non, » répond l'écrivain russe. Il emprunte à ce sujet de nombreuses citations aux études sur *l'Economie rurale de l'Angleterre,* qui ont paru dans la *Revue* il y a quelques années; nous ne pouvons donc qu'appuyer des conclusions si conformes à nos propres idées. La petite propriété est utile et respectable dans les pays où elle existe naturellement, anciennement; mais il est plus que douteux qu'il y ait profit à la créer de toutes pièces là où elle

n'existe pas. « La possession de la terre sans un capital équivalent, dit avec raison l'auteur, est le *fléau de la classe agricole.* » Cette vérité trouve surtout son application dans un pays où la population rurale s'est déjà développée à l'excès, et nous avons vu que, malgré les apparences contraires, une grande partie de la Russie est dans ce cas. La petite propriété devient alors, comme le servage, un double fléau, en ce qu'elle retient la population rurale là où elle surabonde, et qu'elle l'empêche de se porter là où elle fait défaut.

Les faits montrent clairement quels sont les besoins de l'économie rurale en Russie. D'un côté, la culture des grains d'hiver et de printemps occupe les deux tiers des terres arables, de l'autre, le dixième. Ici la terre se repose un an sur trois, là neuf ans sur dix. Dans les pays à grands pâturages, l'engrais se perd inutilement; dans les pays d'assolement triennal, il manque. Il faut donc augmenter les jachères

sur certains points et les réduire sur d'autres, ici rapprocher la céréale de l'engrais, et là l'engrais de la céréale ; d'un côté fournir plus de terre au travail, et de l'autre plus de travail à la terre. Les petites propriétés forcées, les baux perpétuels, toutes les combinaisons qui nuisent à la liberté des transactions, ne peuvent que contrarier le mouvement naturel vers une meilleure proportion, et par conséquent nuire au progrès agricole. Mieux vaut, dans leur propre intérêt, faire des paysans des fermiers aisés que des propriétaires obérés : leur travail en sera plus productif, et par conséquent leur condition meilleure. . . . .

« De même que le servage ne se comprend que dans un intérêt de défense contre l'ennemi, le communisme n'est à sa place que dans la vie nomade. L'un et l'autre sont des restes d'un état social qui n'existe plus. . . . . . .

« En résumé, le mémoire dont il s'agit tend à la constitution d'une puissante classe rurale,

et sous ce rapport il nous paraît digne de sympathie. Nous savons en France, par notre propre exemple, quel vide laisse dans une société l'absence de cet élément. De sérieuses difficultés politiques s'opposent en Russie, comme partout où domine l'esprit de despotisme et de centralisation, à cette tendance salutaire. L'auteur se borne à les indiquer, mais il est facile de le comprendre à demi-mot. « Nous touchons, dit-il, à un moment curieux, celui d'une lutte acharnée entre la bureaucratie et la noblesse rurale. La bureaucratie s'est déjà prononcée catégoriquement sur la grande question du jour. N'étant pas elle-même propriétaire, elle est souvairement insoucieuse de l'ébranlement de la propriété territoriale et de la ruine des paysans ; elle y gagnerait même, car sa propre fortune dépend de ses appointements et de la rapine; et le nombre des emplois salariés augmentera nécessairement, lorsqu'il y aura des millions de nouveaux droits à définir

et à exploiter. Le combat que la noblesse rurale aura à livrer sera rude, et les forces seront inégalement partagées, car si d'un côté sont les connaissances spéciales, de l'autre se trouvent l'avantage de la position officielle, l'aplomb que donne la longue habitude de la dictature, enfin une foule de plumes mercenaires et habiles, toujours prêtes à ériger le sophisme en axiome. »

III

Un remarquable article de M. N. de B., maître ès-arts en droit, publié par *le Nord* dans son numéro du 5 juin 1859, développe avec une logique rigoureuse et une profondeur remarquable les considérations *sur les mesures précitées*.

« Dans cette nouvelle position qui est faite

aux comités, il devient plus que jamais important d'élucider les questions de droit proprement dit, *en les dégageant de toute considération historique* plus ou moins contestable, *et de toute appréciation économique ou financière* plus ou moins chanceuse. Nous essaierons donc de parler en simple juriste, et cela avec d'autant plus de zèle et de franchise que les sentiments de tolérance et de magnanimité que notre gouvernement fait paraître sont vraiment dignes d'un grand Pouvoir, et imposent à chacun l'obligation de dire sans réticence ce que sincèrement il croit être vrai.

« Pour aujourd'hui, nous ne traiterons que de la *propriété*, autant que le *programme* lui-même semble entamer cette question.

« Nous lisons dans le chapitre III du programme, chapitre intitulé *Droits territoriaux du propriétaire*, ces paroles, qui paraissent être sacramentelles : *inviolabilité* (à l'égard des seigneurs) *des droits de propriété sur toute la*

terre. Certes, le droit de propriété territoriale du seigneur est inviolable. Pourquoi? Parce que, de sa nature, ce droit est absolu. Tout droit de propriété, quel qu'il soit, ne dépend pas de la loi civile; il la précède, et celle-ci ne fait que le constater; elle énumère les attributs de la propriété, détermine l'ordre et les conditions dans lesquels ce droit est prouvé; mais une fois que ces exigences de la loi civile sont remplies, l'action de cette dernière cesse, et elle se retire pour faire place aux lois préventives, aux lois pénales, au pouvoir exécutif, qui s'arment de toute leur puissance pour garantir et défendre ce que la loi civile a constaté. Certes, encore une fois, le droit de propriété territoriale du seigneur est inviolable, et, pour le prouver, il a entre ses mains des documents (*kreposti*), des livres d'arpentage, etc.

« Mais qu'est-ce que le droit de rachat (*pravo vykoupa*)? C'est le droit qu'aurait quelqu'un d'acquérir ce que lui-même, ou les

tion, le tout au grand détriment des mœurs et de la sécurité publique. La concession faite aux paysans d'une partie du terrain seigneurial obvierait à ces inconvénients, et l'on attacherait ainsi le paysan à son sol natal. J'avoue que, dans ce raisonnement, il y a quelque chose de saisissant et de bien étrange à la fois. Ceux qui poursuivent avec le plus de vivacité l'idée de l'affranchissement n'ont pas d'expressions assez fortes pour flétrir la position du paysan attaché à la terre. C'est bien simple : ils se complaisent à n'y voir d'autre intérêt que celui du seigneur. L'on brise ce lien, et incontinent l'on voudrait rattacher le paysan à la même terre, mais cette fois au préjudice des seigneurs. Tout étrange qu'elle paraisse, admettons cette idée, n'y voulant voir que la louable intention de parer un péril imminent. Eh bien! l'appréhension de ce péril nous semble plus qu'exagérée. L'amour du sol natal, les affections de famille et de parenté, l'attachement aux habitudes con-

tractées et aux occupations régulières, toutes ces conditions sociales, qui ont une grande valeur partout, et en ont une immense pour nos paysans en particulier, forment un ensemble de garanties plus que suffisantes pour ne pas s'attendre à voir le vagabondage se développer sur une échelle trop grande. Supposons cependant que ce danger soit à prévoir, et que les suites fâcheuses d'une mesure, que la noblesse ne provoque pas, ne sollicite pas, se présenteraient comme une éventualité probable. En résulterait-il que l'on fût autorisé à léser cette noblesse dans ses droits sacrés de propriété, et à s'en servir comme d'un paratonnerre? Invoquerait-on à cet effet la loi de la nécessité? Cette loi n'a d'application exceptionnelle qu'au milieu de circonstances extraordinaires, qui produisent l'arrêt dans la marche de l'ordre régulier; durant la guerre par exemple, ***Mars est levé!*** Tout alors est bon pour faire la bourre à canon. Mais ces circonstances disparaissent,

les droits momentanément lesés se reconstituent ; les membres, violemment arrachés, se rattachent à leur tronc naturel. Ce n'est pas à la loi de nécessité que peut avoir recours une législation qui procède régulièrement, en pleine paix, au milieu d'un ordre légal et légitimement établi. Lorsqu'un gouvernement prend une mesure, il doit être assez sage pour en calculer toutes les conséquences, et trouver en lui-même les ressources nécessaires pour écarter les périls qu'il croit prévoir, sans que pour cela il puisse porter la main sur des droits qu'il est tenu de reconnaître inviolables. Si ce dernier fait, juridiquement impossible, était cependant admis en pratique, il constituerait un événement ou un antécédent dont les suites seraient bien plus funestes que le vagabondage et la vie errante : il ferait supposer que le pouvoir ne respecte pas ce que la loi considère comme sacré. Dès-lors point d'existence possible ; et les mauvaises passions, que la loi et le

pouvoir ont mission de maîtriser, se croiraient autorisées à briser ce que d'autres ont commencé à défaire ; elles nous pousseraient violemment à cet état dont nous sommes sortis il y a tantôt mille ans, à l'état sauvage, où chacun, l'arme à la main, se disputait le lambeau de terre. Et ce ne sont pas là des figures de rhétorique ! Dieu nous en garde ! mais les passions ont leur logique intraitable. Fouler aux pieds un droit, c'est ouvrir la carrière aux empiétements forcenés, et l'encouragement serait d'autant plus fort qu'il procéderait de plus haut.

« Peut-être que les partisans de la mesure que nous discutons, ébranlés ou non par nos raisonnements, nous répondrons : « Par la cession aux paysans d'une partie des terres seigneuriales, ce n'est pas seulement des dangers que l'on veut écarter. La réalisation de cette mesure promet encore les plus beaux résultats pour le bien-être général. Il y a donc

lieu d'appliquer ici la loi d'expropriation forcée. » Ceci nous mène naturellement au second argument.

« 2° En vue de l'utilité générale, un intérêt particulier peut être restreint et lésé, sous condition de rémunération. La théorie, comme la plupart des législations connues, et entre autres la nôtre, admet ce principe par exception ; et, c'est en entourant l'intérêt individuel de toutes les garanties imaginables, afin que la lésion lui soit aussi peu onéreuse que possible, que l'on pratique la loi de l'expropriation d'un bien privé pour cause d'utilité publique. Notons, cependant, que le caractère distinctif de cette loi d'expropriation réside dans le fait suivant : Le propriétaire, se désistant de son droit de puissance exclusive, — ce dont il est rémunéré par le public, — garde sa part de jouissance à la propriété qui devient générale. Il reste propriétaire, mais conjointement avec tout le monde. Fait-on, par exemple, passer une route,

creuse-t-on un canal à travers un domaine privé. Eh bien! comme tout le monde, l'exproprié circule sur cette route, parcourt ce canal; il garde visiblement et d'une façon palpable sa part de propriété. C'est sur cette seule considération que la raison peut s'appuyer pour réhabiliter ce que la loi d'expropriation fait paraître de vexatoire; c'est là l'unique mesure d'appréciation pour savoir si, à un fait donné, il y a lieu d'appliquer la loi d'expropriation forcée : du moment qu'il est urgent qu'une propriété individuelle devienne propriété publique, appliquez cette loi.

« Mais que fait-on lorsqu'on impose aux propriétaires l'obligation de vendre des terres aux paysans? De deux choses l'une :

« Ou bien c'est le propriétaire A, qui devra céder des terres au paysan B, au paysan C, et ainsi de suite à autant de paysans qu'il en habite sur cette terre. Il n'y a pas ici d'intérêt public : c'est simplement la propriété privée

d'un individu qui devient propriété privée de plusieurs autres.

« Ou bien c'est toute la classe de la noblesse qui sera tenue de concéder une partie de ses terres à la classe des paysans. Ce résultat, dans sa forme d'expression, du moins, semblerait être plus grand ; mais, par le fait, il est identique au premier, et, en droit, tout aussi inique. Il aboutit, de plus, à une contradiction flagrante ; car on se proposerait d'infliger un mal général, d'une part, pour réaliser le bien, d'une autre.

« Dans l'un comme dans l'autre cas, la propriété ne devient pas publique ; elle reste privée, et la rémunération forcée que l'on propose se ferait d'individu à individu. Dans les deux cas, le procédé serait attentatoire au droit, et cette opinion s'appuie ici sur l'autorité de toutes les législations connues et de toutes les théories de droit admises jusqu'à nos jours ; aucune d'elles n'a encore professé la possibi-

lité d'une expropriation d'un bien privé pour cause d'utilité privée, non plus que l'expropriation forcée des biens d'une classe, d'une condition, en faveur d'une autre condition ou d'une autre classe.

« Ayant écarté, nous le pensons du moins, l'idée de l'application, au cas présent, du droit strict de l'expropriation forcée, il ne nous resterait plus qu'à répondre à ceux qui, se faisant un mirage du mot *utilité générale*, et prenant leurs opinions individuelles pour des vérités absolues, soutiendraient que la cession proposée aiderait à réaliser des plans gigantesques, des projets et des vues qui profiteraient à tout le monde, et seraient, par conséquent, de l'intérêt universel. A ceux-là, nous répondrons que tout plan est discutable, que les projets dont il s'agit le sont peut-être plus que d'autres, et qu'en droit les hypothèses ne sont pas admissibles. Si la jurisprudence se laissait guider par de pareilles allégations, elle finirait

par devoir admettre qu'une génération que l'on jugerait débile pourrait être sacrifiée pour faire place à une autre qui d'avance paraîtrait plus florissante. Cette dernière y consentirait peut-être; mais la loi de justice ne viendrait-elle pas prendre fait et cause pour la génération que l'on se proposerait d'immoler?

« Un troisième et dernier argument se présente, nous n'en parlerons que par acquit de conscience, pour épuiser notre sujet, et sans faire l'injure, à quelque gouvernement que ce soit, de supposer qu'une opinion de la nature de celle qui va suivre puisse être adoptée. L'on pourrait dire :

« 3° Il n'y a que quelques milliers de nobles, et il y a plusieurs millions de paysans. En exigant des premiers la cession forcée de terrains en faveur des seconds, l'on satisferait le plus grand nombre. Cette manière de voir serait accueillie avec plaisir par les adeptes d'une école qui, récemment, et à force d'être ridicule,

n'est devenue que trop célèbre. La maxime qu'ils professent, et qui consiste à déposséder quelques riches pour contenter tous les pauvres, est assez connue. Nous laissons là cet argument, ne pensant pas qu'on puisse lui accorder l'honneur d'une discussion. »

« Maintenant, et pour nous éclairer sur toutes les faces du sujet que nous traitons, il est indispensable d'apprécier le droit de pleine propriété que le programme propose de concéder aux paysans.

« Le même chapitre IV, dont nous parlons, stipule *le droit des paysans d'acquérir les enclos en toute propriété, au moyen du rachat.* Ensuite (et ici l'on sous-entend probablement le laps de temps jusqu'à l'époque où le rachat se sera effectué), il attribue aux paysans *le droit héréditaire de jouissance des enclos*, *en payant les intérêts du prix d'évaluation*, *avec continuation au droit de rachat tant que le paysan fait partie de la commune.* Et, enfin,

il termine en énonçant *le droit des paysans de vendre ou d'aliéner leur enclos, mais seulement aux membres de la commune ou au propriétaire, et du consentement de la commune.*

« Si l'on rapproche entre eux les traits caractéristiques du droit que l'on veut attribuer ici au paysan, l'on sera obligé d'y reconnaître un droit de fermage héréditaire, mais d'aucune façon un droit de propriété, et encore moins de pleine propriété. Il serait plus correct de ne pas se servir d'un mot pour un autre, ou plutôt d'une idée pour une autre. Le livre des lois ne peut pas inscrire sur ses pages une ambiguïté, ou plutôt un contre-sens, surtout quand il s'agit de déterminer des relations vitales ou organiques. En effet, que pensera le paysan qui aura racheté (admettons cette expression) un terrain en pleine propriété, et auquel on viendra dire : Tu ne peux en faire ni ceci ni cela? Il pensera qu'on l'a trompé, et il aura raison. Que répondra le seigneur (j'emploie ce mot pour

être clair et pour qu'on ne croie pas que je veuille parler du paysan) aux mille exigences du nouveau propriétaire? il lui répondra par l'inviolabilité de sa propriété territoriale et par les restrictions du réglement, et il aura raison. Que fera la juridiction pour résoudre les contestations innombrables qui viendront l'assaillir? Elle ne fera rien, car il lui sera impossible de sortir du labyrinthe où on l'aura fait entrer, et elle aura raison. — Quelle sera la stupéfaction de la loi elle-même au centre des contradictions où elle se sera placée? Ah! c'est elle seule qui n'aura pas raison!

« Nous comprenons très-bien la pensée de prudence qui, jusqu'à un certain point, a présidé à la rédaction du programme. Affranchir le paysan, mais éviter de ruiner le seigneur et de porter un coup mortel à l'agriculture, voilà les thèses que l'on s'est proposé de résoudre; mais l'on a dû nécessairement échouer dans la résolution du problème, parce que l'on a

voulu donner le caractère de lois définitives à des mesures qui portent le cachet du transitoire.

« L'idée d'un fermage héréditaire concédé comme droit serait peut-être admissible ; constituant en elle-même une limitation ou une aliénation d'une partie des droits de propriété, cette combinaison devrait être consentie par le propriétaire, dans les formes prescrites par la législation existante et dont nous avons parlé plus haut. En tout état de cause, l'on ne saurait prêter à cette transaction la dénomination de pleine propriété, sans courir le risque de créer des malentendus qui mèneraient directement à la guerre civile. Et, sur ce dernier point, nous n'entrerons pas dans de nouvelles considérations, croyant avoir suffisamment démontré les dangers à prévoir... Après cette courte digression, et pour revenir, en terminant, sur le terrain juridique que dès lors nous avons choisi, nous résumerons en quelques

paroles l'idée dominante de notre exposé : nous pensons qu'en politique comme en administration, mais surtout en législation, il n'y a de réellement utile et de véritablement bon que ce qui est vraiment légitime. »

LIVRE V

Différence entre l'expropriation au profit des serfs russes libérés et l'expropriation pour cause d'utilité publique. — De la jurisprudence en cette matière. — La spoliation et la justice.

I

Les excellents arguments que nous venons de citer auraient dû, ce semble, engager nos adversaires à renoncer au moyen tiré de l'assimilation de la dépossession qui menace les propriétaires russes à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il n'en fut rien cependant.

Plusieurs écrivains répondirent à diverses

reprises, et la preuve qu'ils ne furent pas convertis, c'est que le journal *le Nord* accompagna la lettre que nous avons reproduite au commencement de cette Etude des réflexions suivantes :

« L'argumentation de cette lettre (1) repose sur un sophisme ; sans juger à fond la question et sans prétendre, dans une affaire aussi grave et aussi complexe, émettre ou défendre des opinions exclusives et de toutes pièces, nous ne saurions nous empêcher de trouver et de dire que l'argument tiré par l'auteur de cette lettre dans l'arrêt de la chambre correctionelle de Paris est plus spécieux que solide.

« Que disent, en effet, les considérants de cet arrêt, et contre quelle assertion s'élèvent-ils ? Contre l'opinion énoncée dans le livre condamné que « l'expropriation de la propriété foncière au profit de ceux qui la cultivent, moyennant

(4) Voyez page 2 du présent ouvrage.

une indemnité, ne serait pas plus une atteinte à la propriété que l'expropriation pour cause d'utilité publique. » En d'autres termes, le tribunal répudie la doctrine suivant laquelle un intérêt particulier pourrait être lésé ou seulement contraint au profit d'un autre intérêt particulier, et repousse l'assimilation de l'expropriation pour cause d'utilité privée avec celle pour cause d'utilité publique, reconnue légitime et journellement pratiquée.

« Par conséquent, pour déterminer si l'argument tiré de cet arrêt de la chambre de Paris est applicable à l'expropriation d'une partie de la propriété foncière en Russie pour doter les paysans émancipés, on voit qu'il s'agit de savoir si cette mesure est dictée par un *intérêt particulier* ou par un *intérêt public*. Voilà à quels termes doit être ramenée la question. Si l'on admet que les mesures qui doivent rendre possible la grande œuvre de réparation sociale, qu'a sagement entreprise l'empereur

Alexandre II, ont simplement un caractère d'intérêt privé, le principe de la dotation territoriale accordée aux paysans russes *tombe sous le coup du verdict français.* Mais si, au contraire, l'acte de haute justice qui doit rendre à elle-même et à son pays toute une classe, c'est-à-dire tout un peuple, toute une nation jusqu'ici déshéritée et annulée, ainsi que les dispositions qui en préparent l'accomplissement et en sont la condition, doivent être considérés comme mesures d'utilité publique; s'il est prouvé que non-seulement les paysans serfs, mais les propriétaires eux-mêmes et la Russie entière, gagneront à l'émancipation des serfs, alors il n'est plus permis de tirer avantage des termes de l'arrêt cité, et l'argument qu'on en déduit est de nulle valeur. Or, qui osera dire que l'abolition du servage, que les mesures démontrées nécessaires pour fournir aux serfs émancipés les moyens de vivre et de se nourrir, sont conçues dans un but d'intérêt privé, et que

l'intérêt public, dans sa plus haute et sa plus décisive expression, ne s'y trouve pas en jeu?

« L'auteur de la lettre ci-dessus ne peut donc tirer parti de son argumentation et s'étayer de l'arrêt du tribunal parisien qu'au prix d'un flagrant déni de vérité, c'est-à-dire en *soutenant que l'expropriation au profit des serfs libérés n'est pas une mesure d'utilité publique.* »

II

Mais, pour tout homme sensé, tout homme juste, comme pour nous-même, il n'est pas besoin d'être l'auteur de la lettre pour affirmer que *l'expropriation au profit des serfs libérés* n'est pas du tout une mesure d'utilité publique. Le prétendre est un impudent sophisme,

un flagrant déni de vérité. L'expropriation au profit des serfs libérés, ne profitant qu'à une classe d'individus, est une spoliation; l'utilité *publique*, c'est-à-dire *générale*, *universelle*, n'a rien à y voir. Pardon! la Russie tout entière a beaucoup à y perdre.

L'Etat n'a pas plus le droit de voler que les particuliers. L'Etat n'a pas le droit de disposer à sa fantaisie de la propriété; il a au contraire le devoir de la faire respecter et de la respecter lui-même. L'Etat n'a aucun droit de souveraineté sur la propriété.

Mais tâchons de préciser les mots, autrement de mettre la grammaire en communion avec le bon sens.

Le mot *utilité publique* est ou une phrase, ou un terme *juridique*, c'est-à-dire une assertion parfaitement définie, s'appliquant dans une certaine condition et sur une certaine échelle à des individus, et ne pouvant nullement, être étendue à volonté. — C'est une assertion, qui

par la loi même est définie dans son commencement et dans sa fin.

Si, au contraire, ce n'est qu'une simple phrase, elle est applicable toujours, à tout le monde et dans toutes les circonstances.

Ainsi, un homme est riche, l'autre pauvre. L'homme riche aurait donc à se départir de la moitié de sa fortune pour cause *d'utilité publique?*...

L'Etat trouve que les parents donnent une mauvaise éducation aux enfants; pour cause *d'utilité publique* l'Etat serait donc en droit d'enlever les enfants aux parents?

Cela donnerait lieu à des interprétations iniques. C'est en conséquence de cela, que les législateurs ont spécifié d'une manière très-explicite quand, comment et dans quelles circonstances il peut y avoir droit de la part de la société à permettre l'application de l'expropriation individuelle pour cause d'utilité publique. Toutes les fois que l'homme, par sa propriété,

gêne ou la circulation ou la salubrité ou la défense publiques, il y a lieu d'exproprier cet individu pour cause d'utilité publique; mais la société ne pourrait pas enlever la fortune ou partie de la fortune de quelques uns pour la donner à quelques autres. Toutes les fois que la personne expropriée, ayant reçu une indemnité équivalente à la propriété, jouit *comme public* du bénéfice de l'expropriation même, il y a lieu d'appliquer cette loi.

Dans les autres cas, la législation ne donne pas le droit à la société d'exproprier les gens.

L'expropriation des propriétaires au profit des serfs libérés n'étant pas une mesure d'utilité publique, dans les termes juridiques et définis de la loi, elle tombe tout au plus dans le domaine du sentiment et de la phrase; sentiment et phrase dont la vérité et l'urgence sont sujets à caution.

III

Donc, nous objectons à ceux qui proclament que dépouiller les propriétaires russes au profit des paysans est faire acte d'expropriation pour cause d'utilité *publique*, qu'ils confondent l'utilité *privée* avec l'utilité *publique*, en se servant de ce dernier terme sans en comprendre la portée légale. La voici :

En France, l'expropriation est régie par une législation spéciale. Pour pouvoir invoquer cette législation, il faut que le fait sur lequel on se base réunisse tous les caractères essentiels pour constituer une expropriation. Si l'un de ces caractères essentiels manque, il n'y a pas expropriation. On définit *l'expropriation pour cause d'utilité publique* l'aliénation forcée, à

charge d'indemnité, d'un immeuble destiné à des entreprises *d'utilité publique*.

D'après cette définition, les caractères essentiels de l'expropriation sont au nombre de cinq.

Il faut : 1° qu'il y ait aliénation, c'est-à-dire, translation de propriété ; 2° que cette translation soit forcée ; 3° qu'elle ait lieu à charge d'indemnité ; 4° qu'elle s'applique à un immeuble ; 5° que la cession de cet immeuble soit réclamée au nom de l'utilité publique, et profite par conséquent, en tant que possible, à celui-là même qui est exproprié.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est soumise à des conditions considérées comme les garanties des propriétaires. Toute expropriation qui aurait lieu sans l'accomplissement de ces conditions serait irrégulière. Les conditions dont il s'agit sont au nombre de cinq : Il faut : 1° qu'une loi ou ordonnance ait déclaré que les entreprises pour lesquelles l'expropriation est requise se rattachent à l'utilité publi-

que ; 2° qu'un avertissement ait mis le propriétaire à même de *contester la nécessité* de l'expropriation ; 3° que l'expropriation soit *prononcée par les tribunaux ;* 4° que *l'indemnité soit fixée à l'amiable ou par un jury spécial* ; 5° qu'elle soit payée *avant la prise de possession de l'immeuble.*

Empêcher par l'établissement de formes solennelles que l'on n'abuse d'une cause respectable et sacrée ; écarter les griefs que pourraient faire naître de mauvaises applications dans les détails, en facilitant les réclamations de ceux qui se croiraient lésés ; établir des tribunaux gardiens de ces formes protectrices ; confier à un jury spécial le réglement de tous les intérêts pécuniaires ; assurer le payement des indemnités allouées, en les faisant solder préalablement à la dépossession ; telles sont les garanties qu'offre à la propriété la législation française sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV

Il faut que la cession soit réclamée par l'utilité publique.

L'article 545 du Code civil, et les lois de 1810, 1833 et 1841, portent que l'expropriation ne peut avoir lieu que quand il y a *utilité publique*. Les Constitutions de 1791, celle de 1793, — en pleine Terreur, en pleine démagogie! — et celle de l'an III, n'autorisaient cette mesure que lorsqu'il y avait *nécessité publique*. Les cas de *nécessité* sont beaucoup plus restreints que les cas d'*utilité*; mais cependant, lorsqu'ils se rattachent à l'intérêt public, ces mots présentent une acception moins différente que lorsqu'ils s'appliquent à des particuliers. Puffendorff dit qu'il ne faut pas donner une

trop grande étendue aux cas d'utilité publique, et qu'il faut plutôt en tempérer les priviléges, autant qu'il est possible, par les règles de l'équité. (Livre 8, ch. 5, § 7.)

En effet, on ne peut jamais pousser trop loin le respect pour les propriétés ; par *utilité publique*, on doit entendre l'*utilité de la masse, y compris le propriétaire exproprié et indemnisé.*

L'utilité d'un ou de plusieurs particuliers ou catégories de particuliers ne pourrait jamais autoriser à réclamer le sacrifice de tout ou partie de la propriété d'un autre particulier, même s'il y avait, d'une part, extrême utilité, et, d'autre, part, un très-faible préjudice. *Jamais* un propriétaire n'est tenu de consentir au sacrifice de sa propriété pour le seul avantage d'un individu ou de plusieurs classes d'individus. Les lois rendues sur la matière n'autorisent pas l'expropriation d'une manière générale, *mais seulement pour utilité publique*,

ce qui indique suffisamment que les mesures que ces lois consacrent ne peuvent être appliquées à l'intérêt privé, même le plus sacré, fût-il représenté par des millions de citoyens.

Lorsque, pour l'exécution de travaux publics, des concessionnaires sont autorisés à recourir à la voie de l'expropriation pour se procurer le terrain nécessaire à leur exécution, ce n'est pas dans leur intérêt que l'expropriation est requise, c'est dans l'intérêt général, puisque, s'il n'obtenaient pas la possession de ces terrains, il faudrait renoncer aux avantages que les travaux doivent procurer au public, *à tout le monde, sans exception.*

Aussi la compagnie concessionnaire ne pourrait-elle pas faire comprendre dans l'expropriation des terrains qu'elle aurait intérêt de posséder, mais qui ne seraient pas nécessaires pour les travaux concédés ou leurs dépendances. Les terrains acquis par voie d'expropriation ne sont même pas la propriété proprement dite

de la compagnie concessionnaire; ils font partie du domaine public, et la compagnie ne pourrait changer leur destination.

Ainsi, en France, on ne dépossède pas un individu pour enrichir un autre individu, ni même une masse d'individus. L'article 2 des lois des 7 juillet 1853 et 3 mai 1841 veut que l'expropriation soit précédée d'une loi ou d'une ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et d'un arrêté du préfet, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu.

V

L'expropriation a toujours lieu à charge d'indemnité, toujours supérieure à la valeur de la propriété.

S'il en était autrement, il y aurait *confisca-*

tion, spoliation, recel, et non expropriation.

— « Posons pour maxime, dit Montesquieu, que, lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, *ou même qu'on lui en retranche la moindre partie*, par une loi ou par un réglement politique. Dans ce cas, il faut suivre à la rigueur la loi civile, qui est le *palladium* de la propriété. Ainsi, lorsque *le public*, c'est-à-dire *tout le monde*, a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique ; mais c'est là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mère, *regarde chaque particulier comme toute la cité même*. Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, *il faut qu'il indemnise*. Le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte ce grand privilége qu'il

tient de la loi, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. » (*Esprit des Lois*, liv. 26, ch. 15.)

Celui qui est forcé de délaisser une propriété réclamée pour l'utilité générale ferait à la chose publique un sacrifice plus grand que ses concitoyens s'il n'en recevait pas la valeur. L'équité veut donc qu'on le dédommage, et il contribue lui-même à ce dédommagement en versant au trésor sa quote-part des contributions qui servent à l'acquittement des charges de l'Etat. Si les divers attributs du droit de propriété ont été divisés entre plusieurs ayants-droit, chacun de ceux-ci peut réclamer une indemnité pour la privation qu'il éprouve. Non-seulement la loi veut que le propriétaire ne puisse être exproprié que pour cause d'utilité publique et qu'il soit largement indemnisé, mais qu'encore elle ordonne que la simple *occupation temporaire* (laquelle ne peut également avoir lieu que pour cause d'utilité publique et ne peut durer plus de trois ans), donne

lieu à une indemnité basée sur les détériorations causées.

En un mot, le moindre tort ou dommage temporaire ou permanent donne droit à une indemnité pour le propriétaire.

La procédure en cette matière est celle-ci L'expropriation n'est réclamée qu'à défaut de traité amiable avec le propriétaire. (Lois de 1810,1833 et 1841, art. 13).

On procède d'abord à une enquête lorsque les propriétaires ou quelques uns d'entre eux ne veulent pas accepter les propositions qui leur sont faites à l'amiable; ou, s'il y a seulement absence d'un acquiescement formel, le préfet doit se pourvoir devant le tribunal, pour faire prononcer l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains compris dans l'arrêté pris en vertu de l'art. 11 de la loi, et pour lesquels il n'a pu traiter à l'amiable.

A propos de cette immense garantie, Napoléon Ier disait : « Cette question est plus im-

portante qu'on ne veut le croire, puisqu'en s'accoutumant à jouer avec la propriété, on la viole, et qu'il en résulte des abus révoltants qui mécontentent l'opinion publique. »

Ainsi l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère *par autorité de justice*, non par bon plaisir. On voit que l'intervention des législateurs dans les expropriations n'a eu d'autre motif que d'assurer une garantie aux propriétaires contre les entreprises que l'administration pourrait se permettre.

Le législateur n'a pas voulu que les *propriétaires* restassent indéfiniment dans la position fâcheuse que leur créait cette menace d'expropriation; c'est pourquoi le préfet n'a qu'un délai d'un an, à partir de l'arrêté pris, pour former la demande en expropriation; s'il n'agit pas dans ce délai, le propriétaire peut poursuivre lui-même l'expropriation. Le tribunal qui doit prononcer l'expropriation est celui dans le ressort duquel les biens sont situés;

c'est au procureur impérial de ce ressort que les pièces doivent être transmises.

Ces pièces sont : 1° la loi ou l'ordonnance qui autorise les travaux ; 2° l'arrêté qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou ordonnance ; 3° le plan parcellaire ; 4° le certificat du maire, constatant la publication et l'affiche de l'avertissement relatif au dépôt du plan ; 5° un exemplaire du journal dans lequel cet avertissement a été inséré ; 6° le procès-verbal, ouvert par le maire, pour recevoir les déclarations et réclamations des parties intéressés ; 7° l'arrêté du préfet désignant les membres de la commission d'enquête ; 8° le procès-verbal de cette commission, ou celui du sous-préfet, si la commission n'a pas voulu terminer ses opérations ; 9° l'arrêté par lequel le préfet a déterminé définitivement les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Lorsque la commission aura proposé le changement du tracé, on devra joindre à ces pièces : 1° le certificat du maire constatant qu'un avertissement indiquant la modification proposée a été publié et affiché dans la commune; 2° un exemplaire du journal dans lequel ce nouvel avertissement a été inséré; 3° le certificat du sous-préfet attestant que le procès-verbal de la commission et les autres pièces sont restés déposés à la sous-préfecture pendant huitaine, à partir de cet avertissement; et 4° la décision de l'administration supérieure, si toutefois elle n'est pas relatée dans l'arrêté du préfet.

Lorsque le procureur impérial remet son réquisitoire au président du tribunal, celui-ci commet aussitôt un juge pour faire le rapport de l'affaire à l'une des prochaines audiences. Au jour indiqué par l'ordonnance du président, le juge commissaire fait son rapport. Le procureur impérial est entendu, car l'affaire intéresse l'Etat. Ainsi le procureur impérial devra émettre

son opinion sur le réquisitoire qu'il aura lui-même présenté. Si même il croit que ce réquisitoire ne doit pas être accueilli, il peut le déclarer et déduire les motifs de son opinion. On s'étonnera peut-être que le procureur impérial propose de ne pas accueillir un réquisitoire que lui-même a présenté. Mais, cela tient à la diversité des fonctions dont le ministère public est chargé. En présentant le réquisitoire, il agit comme mandataire légal et réprésentant du préfet; mais, il peut ensuite, comme organe de la loi, exprimer avec toute indépendance son opinion sur ce même réquisitoire.

Le rapport, les conclusions du président impérial et le jugement, ont lieu à l'*audience publique.*

Le jugement doit être motivé, et par conséquent contenir la preuve que le tribunal n'a prononcé l'expropriation qu'après s'être assuré que l'administration s'était exactement conformée à la loi; il doit, par suite, viser toutes les

pièces qui prouvent la régularité de l'expropriation (Arrêt de la Cour de cassation, 1er juillet 1834).

Quand le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet, il commet un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité due pour ces terrains. Le jugement d'expropriation doit être notifié aux propriétaires. Il doit recevoir une grande publicité, afin que tous les tiers (usufruitiers, locataires, fermiers, créanciers, etc.) soient mis à même de défendre leurs intérêts. L'affaire ayant été préalablement et contradictoirement instruite, la loi a réservé contre le jugement qui intervient le recours en cassation, dans les trois cas d'incompétence, d'excès de pouvoir et de vice de forme. Peuvent être également attaqués par la voie de cassation, la déclaration du jury, l'or-

donnance d'exécution rendue par le magistrat directeur, et les ordonnances rendues avant ou dans le cours des débats. La cassation d'un jugement qui aurait à tort prononcé l'expropriation entraîne avec elle, et de plein droit, la nullité de tout ce qui a été fait en vertu de ce jugement.

La Cour de cassation, après avoir cassé le jugement d'expropriation et tout ce qui s'en est suivi, renvoie les parties devant un autre tribunal, qui est désigné dans l'arrêt.

Les parties ont le droit, soit de prendre des conclusions nouvelles, soit de produire des titres, pièces ou documents, qui n'auraient pas été produits devant le premier tribunal, et des certificats délivrés à une époque postérieure au premier jugement, et même à la décision de la Cour de cassation.

VI

L'expropriation prononcée, sans appel, l'administration doit notifier ses offres au propriétaire, qui est tenu, dans la quinzaine suivante, de faire connaître son acquiescement ou d'indiquer le montant de ses prétentions. Si, dans les six mois du jugement définitif d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, le propriétaire a le droit de le faire; il peut adresser au préfet une sommation de faire procéder à cette fixation, ainsi qu'à la désignation du jury spécial.

Ce jury fixe : 1° *la valeur du terrain exproprié;* 2° *les indemnités dues par suite de l'expropriation, tant au propriétaire qu'aux fermiers ou locataires.*

Car la loi n'entend pas que le propriétaire

exproprié ne recouvre que la valeur brute de son bien : elle veut que, de plus, il ait des dommages-intérêts ; en un mot, que l'expropriation soit *toujours* pour le propriétaire dépouillé *un grand avantage matériel*. Elle veut que le propriétaire soit *plus riche* après avoir été exproprié qu'il ne l'était auparavant !!!

VII

Le jury spécial ne connaît pas d'une autre cause que d'une expropriation. Il suit les usages du jury en matière criminelle. C'est au sous-préfet que la loi confie le soin de convoquer les jurés, en se concertant à cet égard avec le magistrat directeur du jury.

De même pour convoquer les parties, auxquelles on notifie, au moins huit jours à l'avance, la liste des jurés, *afin qu'elles puissent vérifier*

si elles ont intérêt à en récuser quelques-uns.

Les magistrats directeurs pouvant exercer une influence plus ou moins grande sur la décision du jury, et ayant même souvent des décisions à rendre ou des condamnations à prononcer, *peuvent être également récusés.*

Le greffier du tribunal, qui assiste le magistrat directeur, dresse procès-verbal de ce qui se passe dans la session du jury, afin qu'on puisse savoir officiellement plus tard si on a obéi à la loi. Sans cela, on ne pourrait attaquer les actes devant la Cour de cassation. Il est donc important pour les parties de faire constater au procès-verbal les irrégularités dont elles comptent argumenter en cassation; et, au besoin, d'y faire consigner leurs conclusions et réquisitions, lors même que le magistrat directeur ne voudrait pas y faire droit. Enfin, les parties peuvent encore s'inscrire en faux contre le procès-verbal.

Les jurés titulaires rayés de la liste pour

cause d'empêchement, exclusion ou incompatibilité, sont immédiatement remplacés par autant de jurés supplémentaires, d'après l'ordre de leur inscription sur la liste dressée par la cour ou le tribunal, de manière qu'il y ait seize jurés en exercice.

Pour chaque affaire, c'est-à-dire pour chaque propriété distincte, l'on procède à la formation du jury qui doit en connaître. On lui fait prêter serment de juger, *sans haine et sans crainte, selon sa conscience.*

Lorsque la liste des seize jurés a été formée, il en est donné lecture aux parties, qui peuvent exercer chacune deux récusations. Si elles n'exercent pas ce droit, le magistrat directeur procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Les débats ont lieu *publiquement.* Le procès-verbal doit constater que la discussion a été *publique.* L'administration et les propriétaires

ou autres intéressés exposent ou font exposer leurs raisons, et produisent leurs pièces.

Aucun étranger ne peut communiquer avec les jurés durant les délibérations ; ils statuent successivement et sans interruption sur chacune des affaires dont ils ont été saisis, et prononcent sans désemparer.

La partie qui veut contester les pouvoirs de la personne qui se présente au nom de son adversaire doit le faire immédiatement : car, dès qu'il n'y a pas de contestation sur sa qualité, le mandataire n'est pas obligé d'exhiber ses pouvoirs, et la loi n'oblige pas à les mentionner au procès-verbal, surtout lorsque le mandataire se borne à discuter le montant de l'indemnité. Par suite, lorsque devant le jury le représentant de l'administration n'a pas contesté les pouvoirs de la personne qui se présente au nom de l'indemnitaire, et ne s'est pas opposé à ce que cette personne réclamât dans l'intérêt de son mandant une indemnité supérieure à

celle qui était offerte par l'administration, celle-ci ne peut contester, devant la Cour de cassation, la qualité ni les pouvoirs du tiers qui a agi dans l'intérêt de l'indemnitaire.

Les parties peuvent, devant le jury, augmenter ou restreindre leurs offres ou leurs demandes, ou les modifier selon que leurs intérêts paraissent l'exiger.

Si un indemnitaire se bornait à s'en rapporter à la justice, le jury ne pourrait lui allouer une indemnité inférieure aux offres de l'administration. Il ne pourrait non plus lui allouer une indemnité supérieure : car, qui ne dit mot consent.

Le jury est autorisé à se transporter sur les lieux ou à déléguer à cette effet un ou plusieurs de ses membres. Du reste, on lui a préalablement remis les plans et titres, et le tableau des offres et demandes. Le jury peut appeler devant lui les personnes qu'il croit pouvoir l'éclairer ; ces personnes sont tenues de comparaître ;

on leur alloue une indemnité. Le jury doit répondre à toutes les questions et ne peut les modifier.

Le magistrat directeur ne fait pas de résumé; mais seulement, avant la clôture des débats, il peut expliquer aux jurés la marche qu'ils devront suivre dans leurs délibérations, ainsi que pour la rédaction de leurs décisions, etc. Mais les parties peuvent, au besoin, réclamer contre ces explications.

Elles parlent les dernières !!!

La loi universelle de toute réunion délibérante est que la décision qui en émane ne peut être régulière et valable qu'autant : 1° qu'elle a été prise à la majorité des voix de tous ceux qui devaient y concourir; 2° qu'elle n'a été viciée par le concours d'aucun individu n'ayant pas le droit d'y participer. Cette loi indique les règles à suivre par le jury.

Les jurés, une fois les débats clos, se retirent dans leur chambre pour délibérer, sans

désemparer et en secret, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. La voix de ce président est prépondérante en cas de partage.

Le jury fixe le chiffre de l'indemnité. L'indemnité, due par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, consiste dans le payement d'une *somme d'argent* mise à la disposition *immédiate* du propriétaire dépossédé, c'est-à-dire préalablement à la prise de possession; ce qui, dit l'arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 1844, « est conforme à l'équité la plus stricte et imposé par le respect même du droit de propriété. »

VIII

Lorsque l'indemnité est fixée, le propriétaire exproprié doit en poursuivre le payement;

si elle n'est pas acquittée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai ; jusqu'au payement de l'indemnité, les propriétaires peuvent s'opposer à la prise de possession de leur terrain, car pour eux comme pour tout autre, *l'indemnité doit être préalable à la prise de possession.*

Si le législateur a cru devoir entourer d'une protection spéciale le propriétaire qui est sous le coup d'une expropriation imminente, et qui perd par là même une partie des revenus de son immeuble, cette même protection ne peut être refusée au propriétaire, bien plus malheureux encore, qui se trouve exproprié de fait et dépouillé de tous les revenus d'un immeuble dont l'administration a pris possession. Que la dépossession de ce propriétaire soit la suite de la mauvaise interprétation de la loi, d'un abus de pouvoir, d'une erreur de fait, ou de l'urgence des événements, qui n'a pas permis d'accom-

plir les formalités prescrites par la loi, la position du propriétaire est toujours des plus fâcheuses, car il se trouve dépossédé sans avoir reçu *l'indemnité préalable* que la loi lui promettait.

Il a donc le droit de poursuivre, soit sa réintégration *immédiate* dans la possession de son immeuble, soit la prononciation d'un jugement d'expropriation et le *règlement immédiat* de l'indemnité.

IX

Enfin, comme nous l'avons dit plus haut, le propriétaire peut se pourvoir en cassation contre le jugement d'expropriation; contre la décision du jury; contre l'ordonnance d'exécution rendue par le magistrat directeur; contre les ordonnances et autres décisions rendues anté-

rieurement ou intervenues dans le cours des débats.

Tous les intéressés, même ceux qui n'ont pas été nominativement appelés, ont le même droit.

D après la législation générale, on reconnaît quatre catégories de moyens ou d'ouvertures à cassation : 1° incompétence et excès de pouvoir ; 2° contrariété d'arrêts ou de jugements en dernier ressort rendus dans des tribunaux différents ; 3° contravention expresse de la loi ; 4° violation des formes légales de la procédure.

X

On voit, par l'exposé qui précède, quelles garanties puissantes, minutieuses, sont acquises par la loi française à la propriété individuelle ;

on voit : 1° que nul ne peut être exproprié que pour cause incontestable d'*utilité publique* légalement constatée ; 2° que le propriétaire doit, *au préalable*, être indemnisé dans une très-large mesure, ainsi que ses locataires et fermiers ; en un mot, que le moindre dommage fait à la propriété ne peut avoir lieu qu'après examen, enquête, débats contradictoires, jugement et payement d'une somme d'argent *de beaucoup supérieure à la valeur de l'immeuble.*

XI

Nous aurions pu écrire tout un gros volume sur la législation française touchant l'expropriation pour cause d'*utilité publique*, — législation qui, du reste, est celle de tous les peuples civilisés, car elle est basée sur le res-

pect dû à la propriété, clef de voûte des Etats.

Nous nous sommes contenté de ce résumé succinct; quant à ceux qui douteraient encore, pour plus amples détails, lire le Code; c'est fort instructif.

LIVRE VI

Réponse à diverses objections individuelles. — Opinions de M. Thiers et de M. Mill.

I

Il est donc évident que *l'expropriation pour cause d'utilité publique* ne peut être *légalement* invoquée à l'appui des mesures qui menacent la propriété foncière en Russie. Mais le fût-elle, il y aurait encore contre ces mesures le grand et suprême argument de *l'impossible :* car l'expropriation légale exige *préalablement*,

comme nous l'avons vu, une indemnité *effective et suffisante* ; or, il faudrait pour cela des millards en bon *argent comptant*, et le rouble russe est à 3.60 : c'est un argument *ad hominem*.. Aucun expédient financier ne pourrait aider à l'indemnité légitime ; toute mesure financière qui servirait à le tenter reposerait sur une *indemnité insuffisante* — ce qui ne serait pas juste, — et en même temps ce ne serait pas sage, car le budget russe en serait grevé d'une manière irréparable.

— « Mais, dit-on, la concession (plus ou moins arbitraire) d'une partie du sol est une *nécessité politique et économique*. Il faut rendre les paysans propriétaires au détriment de cent mille propriétaires fonciers (1) ; une libération purement individuelle serait en Russie *un sujet d'effroi* (2). »

(1) Un Contemporain.
(2) N. Gerebtzoff.

Et pourquoi donc, s'il vous plaît? Est-ce, par hasard, par crainte du prolétariat? Mais, sérieusement, le prolétariat en Russie est une chimère aussi grande qu'aux Etats-Unis. — Car le Code américain déclare *prolétaire*, non pas celui qui ne possède pas d'immeuble, mais bien celui *qui ne veut pas travailler*. Avec la 7e partie du globe pour habitation, la terre ne manquera jamais à la Russie ; aussi bien le prolétariat est un vampire inventé à plaisir, soit par des ignorants, soit par des gens subversifs.

II

Du reste, les opinions sérieuses que nous avons citées ont répondu péremptoirement à toutes les objections. Cependant, dans le parti des *partageux*, il s'est produit des opinions

que leur excentricité même a fait remarquer. Voulant épuiser complètement et à fond notre sujet et ne rien laisser passer, même ce que le bon sens n'a pas besoin de combattre, nous allons répondre sommairement à certaines opinions purement individuelles. *A ceux donc qui disent que la terre appartient aux paysans*, malgré l'histoire, la justice et le sens commun, et que le droit des propriétaires légitimes n'est pas aussi absolu qu'on veut le faire croire, parce qu'il y a un proverbe russe qui fait dire au paysan parlant au seigneur : « *Je suis à toi, mais la terre est à moi*, » nous répondons — que jusqu'à présent nous n'avons jamais vu des pays gouvernés par des proberbes ; que d'ailleur s'il fallait en choisir, il y aurait bien des amateurs pour se prévaloir plutôt de celui-ci : « *Ote toi de là que je m'y mette.* »

Et puis cette doctrine n'est pas aussi neuve qu'on veut bien le faire croire. — Bien avant les socialistes russes, le jacobin communiste

Gracchus Babeuf a dit : « *Les fruits sont à tous et la terre à personne.* »

Organisez donc, — bien plus, — conservez une société quelconque avec de pareilles théories !...

Mais ce n'est pas tout, et c'est à n'y pas croire. On a été plus loin. La menace brutale, impitoyable, sanguinaire, est venue pire, oui, pire encore qu'aux plus mauvais jours de 93, peser sur le droit de propriété en Russie et le prendre à la gorge, comme un larron, la nuit, disant, un poignard à la main : *La bourse ou la vie !!!* Le président du comité de l'émancipation, général Rostovtzoff, a dit à la noblesse : « *Cédez la terre, messieurs, afin de garder vos têtes !* »

Parole qui n'a effrayé personne. Ces jacobins au petit pied sont en somme encore plus ridicules que méchants, et, comme les héros de Comédie, plus déclamateurs et plus insolents que braves au fond. Les propriétaires

russes garderont leur têtes ; il est même probable qu'ils garderont aussi leurs terres !...

III

A ce sujet, palpitant d'intérêt et d'actualité, un écrivain russe a répondu avec infiniment d'esprit à ce bon général Rostovtzoff :

— « Mais comment peut-on tenir sérieusement un pareil langage ? Il n'y a pas jusqu'au gouvernement papal qui n'accorde un sauf-conduit et même une escorte aux voyageurs qui s'apprêtent à partir de Rome pour Terracine. Je ne dis pas que les voyageurs ne soient quelquefois dévalisés, pour avoir négligé de prendre une escorte ; mais ce gouvernement, dans tous les cas, ne descend pas à avouer sa propre impuissance, et il ne stipule pas, comme garantie du sauf-conduit, que la moitié du con-

tenu de la voiture doit être réservée aux amateurs du bien d'autrui ! Et nous-mêmes, aurions-nous une tête à trancher ou un cœur à percer, si nous étions capables de reculer devant cette menace indirecte que vous nous faites (1) ? »

IV

A ceux qui disent que les paysans ont droit à la terre, parce qu'ils l'ont arrosée de leur sueur (en se basant sur un mot de la Bible à cet égard), à ces Christophe-Colombs d'un nouveau droit des gens (*sudorifique*), on nous permettra de ne pas répondre du tout. C'est du domaine des médecins, nous y renvoyons ces braves gens.

(1) *Lettre d'un député au président de la commission. Rostovtzoff*, Paris, 1859.

A ceux qui contestent le ***droit absolu*** de la propriété foncière en général, et spécialement en Russie, et qui basent leurs objections sur ce passage d'un ***contemporain*** : — « L'homme ne crée pas la terre; il ne peut que se l'approprier ***avec le consentement de l'Etat;*** la propriété foncière en Russie, ***comme partout ailleurs,*** relève uniquement de l'Etat; le gouvernement ***est en droit de disposer de la terre;*** » doctrines pour lesquelles le journal le *Nord* a entonné la trompette et a fait à satiété une réclame pompeuse (1), nous répondons avec M. Thiers .

(1) Réclame publiée tous les huit jours dans le Nord:

« *Études sur la question du servage en Russie*, par un CONTEMPORAIN, un vol. in-8°. Paris, librairie internationale de l'office du Nord.

« Voici ce que dit M. de Molinari dans un article sur ce remarquable ouvrage :

« Les remarquables *Etudes sur la question de l'abolition du servage en Russie* que vient de publier un contemporain renferment un exposé aussi complet et aussi lucide que possible de cette question, si vaste et si compliquée. Les origines du servage, les mesures successivement prises pour adoucir ce régime et en réprimer les abus les

« Que faire donc, si on ne peut cultiver sa terre sans l'occuper, l'occuper à toujours..... C'est, il me semble, une bonne raison, après tout, que la nécessité. Il y a, il est vrai, la ressource qui consisterait à réserver à l'*Etat seul* la propriété des terres, et à ne les donner qu'en fermage, soit pour un temps, soit pour la vie, à celui qui les cultiverait, c'est-à-dire, la main-morte. La main-morte! restauration récente de nos sublimes inventeurs!

plus criants, la naissance et les progrès du mouvement intellectuel et moral qui a abouti aux admirables rescrits d'Alexandre II, les documents officiels qui ont tracé la voie à suivre pour arriver à la solution la plus équitable et la plus utile du problème de l'émancipation, l'analyse, l'explication et parfois aussi la critique des mesures proposées, telles sont les matières contenues dans cette intéressante publication. Quant aux questions coucernant le crédit foncier, le système d'hypothèques et des banques de rachats, le côté financier de la réforme, l'instruction publique, l'auteur les réserve pour un second volume, qui sera prochainement publié.

« Les *Etudes d'un contemporain* sont, en résumé, le meilleur *vade mecum* qu'on puise consulter sur la question du servage. »

« Faut-il donc répéter ce qu'ont dit tous les économistes du siècle dernier, que la mainmorte est *un système barbare, anti-agricole*; que la terre, pour être bien cultivée, *doit être une propriété privée*; qu'alors seulement l'homme lui consacre son temps, sa vie, etc...

« Dans la société actuelle, ordonnée par la nature, non par les faux savants, le fermier se présente au propriétaire et traite librement avec lui. — Il se base sur le prix des denrées, et offre un prix. Le propriétaire se base sur le prix des immeubles, et en exige un autre. Ils contestent, finissent par se mettre d'accord, de manière que l'un puisse retrouver le prix de son travail; l'autre, l'intérêt de son capital. L'Etat, au contraire, étant propriétaire, voici ce qui se passerait : N'ayant pas, dans le fermage libre, un étalon pour juger du produit des terres, *il en fixerait la rente comme on fixe les appointements, au gré de la faction dominante. A une époque on dirait que ce n'est*

pas assez, à une autre que c'est trop (1), et comme il s'agirait d'une question de laquelle dépendrait la vie de tous, l'Etat serait déchiré...

« Tous les voyageurs ont été frappés de l'état de langueur, de misère et d'usure dévorante, des pays où la propriété n'était pas suffisamment garantie. Allez en Orient, où le despotisme se prétend propriétaire unique ; ou ce qui revient au même, remontez au moyen-âge, et vous verrez partout les mêmes traits...

« On parle de la terre, des usurpations au moyen desquelles elle est successivement arrivée aux mains de ceux qui la possèdent... Est-ce qu'il est jamais venu à l'esprit d'aucun sophiste de l'ancienne Rome de nier, sous la république ou sous l'empire, au milieu des discussions élevées sur les lois agraires, que le sol romain appartînt légitimement à ses posses-

(1) Ces viriles paroles peuvent s'appliquer admirablement aux mesures ultérieures prises par le comité de rédaction. Nous en parlerons plus loin.

seurs, parce que, dans l'origine, il avait été le prix du brigandage, vrai ou faux, des compagnons de Romulus...

« Il suffit donc de cinquante ans d'échanges, sous une législation sage, pour que la propriété entière d'un pays, eût-elle pour origine le plus affreux brigandage, se soit *épurée* et *légitimée* par la transmission à des conditions équitables.

« *Oui, ajoute-t-on, mais celui qui a transmis pouvait-il transmettre, s'il n'était légitime possesseur? Il avait usurpé, il a transmis l'usurpation, et rien de plus.*

« La réponse à cette objection est dans le bon sens des nations, qui toutes ont admis la prescription. Elles ont universellement reconnu que lorsqu'un objet avait existé sans contestation pendant un certain nombre d'années, dans les mains d'un individu, il devait finir par être à lui. — La société l'a fait parce que la longue possession est une présomption de travail, parce

que rien ne serait stable s'il n'y avait pas un terme aux recherches sur le passé. — *Il faut bien qu'il y ait un terme fixe où ce qui est, par cela seul qu'il est, soit déclaré légitime et tenu pour bon.* — Sans quoi, voyez quels procès s'élèverait sur toute la surface du globe!

« *Songez-y bien : si je ne suis pas propriétaire de mon champ, la France ne l'est pas davantage de ce qu'elle occupe du Rhin aux Pyrénées, l'Angleterre de ce qu'elle occupe du Pas-de-Calais aux îles Hibrides.* » (Thiers, *de la propriété*, livre 1er).

V

M. Gerebtzoff réfute en ces termes un auteur anonyme, qui nie à l'Etat le droit de disposer en particulier du fameux *enclos*, et en général du bien d'autrui quel qu'il soit :

« Si l'auteur admet que le souverain avait le droit de dire : « *Vous êtes libre, telle est ma volonté,* » c'est-à-dire le droit d'annihiler d'un seul mot une *propriété réelle*, pourquoi lui conteste-t-il le droit d'ordonner la conservation à ces hommes libres, d'un abri, d'un pied-à-terre, dont eux et leurs ancêtres jouissaient de tout temps? Pourquoi s'oppose-t-il à la *vente* aux paysans, par le propriétaire, de la maison et des édifices de ménage, que chacun de ces paysans a bâtis de ses propres mains, et souvent même avec des matériaux achetés par lui? (1) Droit pour droit, celui sur le travail des serfs était plus réel que celui sur leurs enclos et leurs maisons; et quand on admet que le droit de libération appartient au Souverain, on ne peut rejeter raisonnablement le droit qu'il a d'obliger les propriétaires *à vendre* aux paysans une cer-

(1) Pas toujours de ses propres mains, et en tous cas, avec les bois des propriétaires.

taine partie des terres, dont ces propriétaires n'ont jamais joui directement. »

A cela nous répondrons : 1° Les droits sont incontestables ; on l'avoue. Mais de ce que la noblesse russe a volontairement, généreusement, renoncé à l'un de ces droits, s'en suit-il qu'on soit autorisé à la priver de l'autre? Qui oserait prétendre que, du moment où saint Martin a fait l'abandon de la *moitié* de son manteau, on ait le droit de lui prendre l'autre moitié ?....

2° Le Souverain n'a pas le droit d'obliger les propriétaires à *vendre* leurs biens aux paysans.

Si la noblesse russe a fait le *sacrifice spontané* d'un droit incontestable, elle n'a nullement admis en principe que cela autorise à le violer, et surtout à s'étayer d'une première violation, pour en commettre une seconde. Si, sur vingt et un comités, dix-huit ont cédé le droit sur les *personnes*, sans indemnité, tous, malgré la

pression administrative qui pesait sur eux, ont soutenu le droit de propriété foncière.

Pourquoi faut-il qu'une première concession, si loyalement consentie soit-elle, ait toujours pour résultat de s'en faire arracher d'autres?..

Le gouvernement avait donné le droit de prélever une redevance personnelle *à perpétuité* sur une masse d'individus. Tout à coup il ordonne que cette *perpétuité* (que plusieurs personnes ont escomptée l'année passée dans l'achat d'une terre à l'*obrok*), cesse dès à présent; *un dédommagement leur est dû*. Ce langage, d'ailleurs, n'est pas adressé au paysan, mais au gouvernement, seul et unique auteur des complications qu'il a créées lui-même(1).

Cependant la noblesse russe ne demande pas ce dédommagement, pour ne pas embarrasser l'Etat. Eh bien! ce n'est pas assez encore! On

(1) *Lettre d'un député au général Rostovtzoff.*

exige d'elle l'abandon de la terre. Mais où donc s'arrêteront ces exigences ?....

VI

A ceux qui, dans la mesure d'expropriation, ne veulent pas voir un fait *nouveau*, et prétendent qu'en Europe il y a eu déjà des faits semblables, nous n'hésitons pas à donner un démenti, l'histoire à la main : — *Dans l'antiquité*, ils nous citent la loi *agraire*, — et c'est même là leur fameux *dada*. Eh bien ! voici ce qui se passait à Rome du temps des Gracques : « *Il s'agissait*, dit M. Thiers, *non pas du partage universel des biens, mais tout au plus de celui de quelques terres, plus ou moins récemment conquises, tenues à ferme par des sénateurs ou des chevaliers, à des prix qu'on disait des prix de faveur ; et on demandait le partage*

immédiat de ces terres entre les citoyens qui les avaient conquises en servant dans les armées.

Dans les temps modernes : en France. Les paysans étaient libres depuis le XIVe siècle ; la propriété a été acquise par eux, *à beaux deniers comptants*. Il y avait de tout temps la propriété *roturière* (1). Le mot de *roture* venant de *ruptura* donnait à cette dernière le défrichement pour *origine*, mais non la *spoliation !*...

Sous la révolution française, dans la nuit du 4 août, la noblesse française est venue immoler sur l'autel de la patrie toutes les *servitudes personnelles, féodales ;* quant aux terres *il n'en a pas été question*. En 1793, *en pleine terreur*, jamais la Convention elle-même n'a osé *toucher aux terres*. Elle n'a confisqué que les biens des *émigrés ;* mais les acquéreurs de ces biens ne se sont crus en repos qu'après le vote du *milliard d'indemnité* ; avant cela, *ils n'étaient*

(1) Thiers.

pas sûrs de leur acquisition. Cette loi a immédiatement fait monter les biens nationaux à 40 0/0.

En Danemarck, à la fin du siècle dernier, le servage a été aboli par décret sans l'expropriation des terres, qui sont restées entre les mains des propriétaires fonciers.

En Prusse, les paysans étaient déclarés *libres* sous Frédéric dit le Grand. — Le rachat des *terres des paysans ne s'est effectué qu'en* 1848. — D'ailleurs, la propriété roturière y existait depuis longtemps; *témoin l'histoire du meunier de Sans-Souci*.

En Italie les paysans ne sont pas propriétaires, — il y a le métayage.

VII

Enfin, à ceux qui lèvent franchement le masque et déclarent carrément que la mesure est

révolutionnaire et *socialiste*, en ne cherchant pas à l'atténuer ou à la cacher sous la loi de la nécessité ou de l'histoire, nous répondrons aussi loyalement que, comme toute opinion sincère a droit au respect, nous n'essayerons pas de leur prouver leur erreur, prêts que nous sommes à admettre *pour un instant* l'avenir socialiste; mais nous leur répondrons par M. Mill, le chef de l'école la plus avancée parmi les économistes modernes :

« S'il fallait choisir entre le communisme, dit-il, avec *toutes ses chances*, et l'état actuel de la société avec toutes ses souffrances et ses injustices... donc, s'il n'y avait d'alternative qu'entre cet état de choses et le communisme, *toutes les difficultés* du communisme *grande* et *petites* ne seraient qu'un grain de poussière dans la balance... *La question du socialisme* n'est pas, ainsi que les socialistes l'ont établi généralement, une question de *recours* au seul refuge contre les maux qui accablent l'humanité,

mais une simple question d'avantages comparatifs que l'avenir doit déterminer. Nous connaissons trop peu ce que peuvent accomplir l'action *individuelle* ou le *socialisme* sous leur forme la plus parfaite, *pour décider en connaissance de cause laquelle des deux sera la forme définitive de la société.*

« S'il est possible de hazarder une conjecture, la décision de la question dépendra probablement *surtout* d'une considération : à savoir lequel des deux systèmes s'accorde avec la plus grande somme de liberté et de spontanéité humaines...

« La question est de savoir s'il resterait un refuge à *l'individualité* du caractère, si l'opinion générale ne serait pas un joug tyrannique, si la dépendance absolue de chacun vis-à-vis de tous et la surveillance de chacun par tous, ne réduiraient pas tous les individus à une pâle uniformité de pensées, de sentiments et d'actions. C'est déjà un des inconvénients manifestes de

l'état actuel de la société, bien qu'on y rencontre une dépendance bien moins absolue de l'individu à l'égard de la masse, *qu'elle n'existerait sous le régime communiste.*

« Il reste encore à constater si le système communiste serait favorable à ce développement multiple de la nature humaine, à cette diversité de goûts et de talents, qui non-seulement constituent une part considérable de l'intérêt de la vie humaine, mais qui, en provoquant un conflit stimulant des intelligences et offrant à chacun d'innombrables idées qu'il n'auraient pas conçues spontanément, sont la source principale du progrès intellectuel et moral. » (1)

(1) *Principes d'économie politique* avec quelques-unes de leurs applications *à l'économie sociale*, par M. John Stuart Mill. Paris, 1854, tom. 1.

VIII

Ainsi, Mill lui-même, l'économiste le plus avancé de l'Ecole moderne, met en question le socialisme. Pour décider s'il est applicable à l'humanité, il aurait voulu le voir fonctionner. C'est donc une *expérience?* Mais, en médecine, une expérience, même sur un seul individu n'est pas permise, le remède fût-il excellent; et l'on voudrait *expérimenter* sur soixante millions d'hommes!...

D'ailleurs, nous avons vu le socialisme à l'œuvre, sur une échelle assez grande. Cabet et Considérant ont tenté d'organiser des sociétés communistes. Ils avaient tout ce qu'il fallait pour réussir : Des terres, de l'argent, des instruments de travail, des *hommes de bonne volonté*, et *l'autorité*. Eh bien! ils ont échoué,

bien qu'ils aient choisi pour les suivre des adeptes, rien que des adeptes. Ils ont échoué, parce que le socialisme est impraticable, même avec des socialistes. Que serait-ce donc si l'on tentait une expérience dans un pays où les adeptes sont bien loin d'être en majorité?...

LIVRE VII

Idée fausse ; idée juste. — Opposition des comités provinciaux. — La commission de rédaction et son président — Conclusion.

I

Nous avons épuisé la discussion en dressant une sorte de procès-verbal des débats de la presse russe et étrangère sur cette question. En résumé, il résulte de toutes les opinions présentées par nous, que l'idée *fausse, l'idée compliquée*, c'est l'expropriation *forcée* des propriétaires en faveur des cultivateurs éman-

cipés. — L'idée *juste, l'idée simple,* est la libération *réelle* des paysans sans aucune mesure de spoliation(1).

Nous avons montré comment la bureaucratie a compris les idées généreuses de l'empereur Alexandre et veut les appliquer. Il est facile de voir que les socialistes bureaucrates ont employé tous les moyens pour égarer l'opinion publique dans cette grave question; si bien que le gouvernement lui-même s'est laissé insensiblement entraîner par eux à soutenir l'expropriation des *propriétaires légitimes.* Mais ce qu'il y a de plus triste dans tout cela, c'est que l'erreur en général, et les doctrines socialistes en particulier, sont comme les engrenages des machines ; livrez leur le doigt, — le corps tout entier y passe!...

Or en Russie, dès le début de la question,

(1) Nous employons ici le mot *spoliation* parce qu'une indemnité préalable et suffisante n'est pas possible en pratique.

nous l'avons vu, l'attaque à la propriété légitime ne portait que sur l'*enclos*, — et c'était trop : car en matière de spoliation le plus ou le moins ne fait rien, quant au principe. Mais encore, cette attaque était-elle alors, par un semblant de pudeur, cachée très-adroitement. Le ministre de l'intérieur avait soin de déclarer dans sa circulaire : « *que ses offices, tant passés que présents* n'étaient que des *conseils*, et que si les comités provinciaux trouvaient quelques-unes de ses considérations peu applicables, ils pouvaient ne pas les accepter (1). — Telle était la situation faite aux comités par le gouvernement. — Il faut croire d'ailleurs que la bureaucratie n'avait pas prévu une opposition sérieuse de la part des comités provinciaux, espérant peut-être entraîner la majorité par une pression gouvernementale, ou croyant que la *perspicacité* des députés serait

(1) Pages 108 et 109 du présent ouvrage.

mise facilement en défaut par le talent et l'astuce avec lesquels elle était parvenue à cacher ce qu'il y avait d'*inique* et de *socialiste* dans se projets hypocritement émancipateurs. Il n'en fut rien cependant. Le bout de l'oreille a été vu par tout le monde immédiatement, et l'opposition a été générale dans les comités. à l'apparition des documents officiels.

Alors la bureaucratie a dû nécessairement parer à cette *opposition inattendue.* Elle s'est empressée de représenter au Souverain que toute opposition aux mesures établies *par elle* était anti-gouvernementale, que *la noblesse était rétrograde* et *récalcitrante*, et puis elle a envoyé des commissaires dans les provinces pour travailler les comités et employer *tous les moyens* pour combattre cette opposition. Malheureusement, dans un gouvernement autocratique comme celui de la Russie, une *opposition* légale, franche, n'est nullement garantie par les lois. — La bureaucratie avait donc beau jeu.

Bref les projets d'émancipation élaborés par les comités provinciaux n'ont pu, à cause de la pression gouvernementale, formuler un *veto franc,* toute leur pensée. Ils ont eu l'habileté, n'osant pas ouvertement protester quant au fond contre la mesure inique de la spoliation foncière, de se cramponner à des détails qui, rendant cette spoliation difficile dans l'exécution, pouvaient, dans leur pensée, sauver par là le principe.

Cependant, malgré toutes ces machinations du parti des *partageux*, l'empereur Alexandre, dans sa loyauté, voulut donner l'occasion à la noblesse d'énoncer franchement son opinion ; et, à cet effet, il reconnut le droit à chaque comité de choisir dans son sein deux délégués pour porter son projet à Saint-Pétersbourg, et soutenir les intérêts respectifs de chaque gouvernement. En même temps, une commission était instituée dans cette ville pour le dépouillement des projets provinciaux. Le général

Rostovtzoff avait été désigné par l'Empereur comme président de cette commission de rédaction. — Les instructions qu'il reçut de son Souverain, à cet effet, prouvent clairement les intentions libérales de l'Empereur. — Cette commission avait son rôle tracé d'avance : 1° Réunir tous les projets provinciaux; 2° les coordonner; 3° en faire un tout homogène. — Les délégués (deux par chaque gouvernement) formaient une espèce de chambre consultative pour lui faciliter la besogne et modifier, s'il y avait lieu, les détails de chaque projet (ils avaient, à cet effet, le mandat nécessaire). La commission de rédaction n'avait donc qu'à imprimer *avec impartialité* la direction générale à ce travail. — Mais contrairement à ce mandat, à ce devoir, la commission, composée de la bureaucratie, parvint à complètement fausser son rôle primitif. — D'ailleurs, c'était à prévoir; car, sous les yeux même de son Souverain, elle risquait fort de se voir

donner tort, et par cela compromettre sa position future en général. — Il fallait donc pour elle à tout prix parer encore une fois aux événements. — C'est ce qu'elle ne manqua pas de faire; — voici comment(1).

II

Dans la lettre du prince Orloff au général Rostovtzoff il était dit que « deux commissions de « rédaction devaient être instituées, toutes les « deux sous la présidence du général Rostovtzoff; « que l'une d'elles ferait le dépouillement des « projets d'une application générale, et l'autre « celui des projets locaux; » projets élaborés

(1) *La commisson de rédaction* se subdivise en plusieurs *comités*, *juridique*, *économique*, *financier*, et *administratif*, tous sous la présidence du général Rostovtzoff et formés de membres choisis par lui.

dans les comités du gouvernement. C'était donc la noblesse qui était chargée de préciser les mesures à prendre pour abroger le servage. Il est évident que la commission a eu en vue, dès le début, de détruire toute la portée des projets présentés par les comités provinciaux.

Le général Rostovtzoff commence par accepter le mandat avec une solennité et une onction (en s'adressant à la *Divine Providence*,) qui ne s'expliquent pas dans un *rôle* modeste de *rédacteur*; mais il ne dit pas un mot sur les projets des commissions de la noblesse; ensuite il recrute par toute la Russie des individus connus d'avance par leurs idées socialistes. En même temps, une circulaire est envoyée en province pour enjoindre que, « partout où il n'y avait pas eu unanimité dans « les comités provinciaux, on n'enverrait à St.- « Pétersbourg qu'un seul député de la majo- « rité au lieu de deux, comme cela avait été « ordonné par le Souverain, et que le second

« serait remplacé par un député de la mino-
« rité (cette minorité fut-elle de trois). »
Ce nouveau mode de juridiction est inconcevable. Dans quel but? — C'est pour parvenir à l'adoption *de mesures arrêtées d'avance.* De plus, *une circulaire* du ministre de l'intérieur enjoint aux gouverneurs des provinces de ne pas envoyer à Saint-Pétersbourg les députés avant qu'ils n'y fussent appelés, « afin qu'ils « n'aient aucune occasion de se rencontrer. »
« Enfin, les projets des comités ne peuvent « être imprimés(1). »

Ce début promettait!!... — Nous avons aujourd'hui devant nous les protocoles de la commission de rédaction, où le socialisme le plus *avancé*, le plus *éhonté* s'est fait jour avec impudence (2). — Hier encore, la discussion

(1) Après cela, si ces Messieurs ne réussissent pas, ce n'est pas faute de précautions au moins!

(2) Voir les lettres publiées à ce sujet dans le journal le *Nord* des mois de novembre et décembre 1859, et janvier 1860.

ne savait à qui s'en prendre, aujourd'hui ce n'est pas la même chose.

Si nous consultons la logique, le bon sens, l'équité, notre réponse sera simple ; la voici en peu de mots : Nous avons vu *les principes* énoncés sur cette question par les socialistes ; leur absurdité a été, nous croyons, assez bien prouvée. Mais l'iniquité des moyens, pour le triomphe de ce système, employés par la bureaucratie et les socialistes, égale au moins l'absurdité des principes mêmes. Nous ne pouvons nous refuser à jeter un coup d'œil rapide sur les travaux de la commission de rédaction.

III

D'abord, en général, ces travaux sont basés, tantôt sur les opinions de la majorité, tantôt

sur celles de la minorité des comités provinciaux.

La commission de rédaction, en se basant sur les opinions de la majorité et de la minorité, écarte de cette façon toute possibilité de statuer en quoi la majorité est unanime et en quoi la minorité diffère.

Il nous semble que la rédaction aurait du prendre pour base les opinions de la majorité, et présenter ses remarques sur les opinions de la minorité.

Quant à édifier son œuvre avec un parti préconçu, qui consiste à substituer à l'opinion de la majorité l'opinion de la minorité si cette opinion se trouve *plus conforme* à l'idée gouvernementale, c'est un de ces faits inouïs qui révoltent la conscience. C'est s'arroger les droits personnels d'un écrivain, lequel écrivain a son ouvrage corrigé par l'opinion publique. — C'est, en un mot, mentir à sa mission.

IV

La section *juridique* a bien voulu reconnaître que le droit de servage doit être aboli; il est vrai que c'était l'opinion spontanée et généreuse de toute la noblesse; mais au sujet du droit de propriété foncière, elle a osé statuer que *la cession déjà faite de l'enclos et des champs appartenants aux seigneurs fonciers moyennant une rente, en argent ou en nature*, suffisait *légalement* pour constituer une *aliénation partielle* de la propriété. Or, l'infamie de ce principe posé est ici flagrante; car tant que les cultivateurs n'ont pas payé intégralement le prix de la terre qu'on a bien voulu leur vendre, ils n'en sont que les fermiers, et n'ont pas plus de droit à prétendre à cette propriété que les locataires d'une maison ayant

payé plusieurs termes ne peuvent se dire propriétaires de la maison susdite. Cette restriction, formulée en principe, au droit de propriété des seigneurs qui jusque là n'avait été contesté par personne, — excepté par les socialistes, — est non-seulement vexatoire, mais imbue de la plus horrible iniquité. Par une inconséquence flagrante, car pour être logique il fallait tout prendre, la section *juridique* n'a pas nié que le propriétaire, *pour le reste du terrain,* dut conserver tous ses droits. En vérité, merci, car les Solons de la bureaucratie russe auraient pu, d'un mot, confisquer tout le reste!...

V

La section *économique* prend pour base, dans la quantité de terrain à *donner* aux cultiva-

teurs, le nombre des âmes et la quantité de terrain qu'ils ont actuellement en *loyer* soit en rente (*obrok*), soit en travail (*corvée*). Ceci s'est fait contrairement aux stipulations de *tous les comités*, qui avaient statué, comme condition *sine qua non*, que la réglementation future ne porterait que sur une quantité *moindre* des terres actuellement *occupées* par les paysans. Comme pourtant il est venu à l'idée de cette section que par cette réglementation il arriverait des cas où les propriétaires légitimes pourraient conserver une partie notable de leurs propriétés, pour les dépouiller davantage elle a imaginé, *au nom*, dit-elle, *de la justice*, qu'il fallait fixer arbitrairement un *maximum* et un *minimum*, de façon à ce que, d'une manière ou d'une autre, les propriétaires légitimes ne pussent conserver un *seul pouce de leur terres labourées*. Laissons parler la section elle-même, car on aurait peine à nous croire : « *Le sentiment de la justice exige que*

« *la nouvelle loi ne sanctifie pas* une injustice « commise, nous aimons à le croire, par une « petite partie des propriétaires, qui *peut-être* « d'avance ont diminué les terres des paysans; « il faut donc admettre un *maximum* et un *mi-* « *nimum*. Et il est en même temps évident « que ce maximum *doit être dans de telles pro-* « *portions*, qu'il ne puisse pas se rencontrer « d'*exemple* que, dans *le surplus* qui doit ren- « trer au propriétaire, il y rentre des terres « *labourées*. »

« Quant au *minimum*, il faut que les « paysans l'aient (1); et, si par hasard il y a des « terres où les paysans ne jouissent pas actuel- « lement de ce *minimum*, le propriétaire est « *obligé* de leur fournir ce qu'il manque avec « ses propres champs, et, à défaut de champs, « avec ses forêts, *à moins que les paysans ne* « *le désirent pas*. »

(1) Ce *minimum* indiqué se trouve, dans certaines localités, être beaucoup plus considérable qu'en réalité!....

Il est évident qu'aucun paysan ne sera assez désintéressé pour refuser le bien d'autrui, offert sans périls et *légalement!*....

Les Solons bureaucrates savent bien que certains propriétaires peuvent être, d'après leur minimum, dépossédés complètement; alors, car ils sont bons princes! ils daignent ajouter que « dans ce cas, le propriétaire pourra garder « un *tiers* de ses biens. » Mais ils s'empressent d'ajouter, que « la propriété territoriale du seigneur ne doit pas être comptée dans un seul district, mais qu'on doit compter le total de ses possessions dans tout le gouvernement. » (Chaque gouvernement est subdivisé en plusieurs districts).

La vente de l'enclos est *obligatoire* pour les seigneurs; le rachat en est basé sur la capitalisation à 6 0/0 d'intérêts de la part des redevances arbitrairement fixées pour l'enclos.

Les redevances, en général, des paysans ne pouvant être augmentées, et devant être au

contraire *diminuées*, il s'ensuit que, pour l'amortissement et la jouissance de l'enclos, ils payeront aux seigneurs *moins* qu'ils ne leur payaient auparavant pour la jouissance seule !

Cette manière d'acquérir la propriété est au moins neuve. Ce n'est pas ainsi qu'elle se transmet chez les peuples civilisés.

VI

Ce n'est pas tout encore : *Les paysans doivent aussi recevoir du* CI-DEVANT PROPRIÉTAIRE *du bois de chauffage*. Pourquoi pas des habits et de l'argent?...

VII

La section *financière* n'a rien publié encore — que nous sachions —; mais la section *administrative* s'est montrée à la hauteur de ses deux illustres sœurs, les sections *juridique* et *économique*, ces dignes filles de Cabet. D'après la section *administrative*, on établira « *des tribunaux de paix, qui devront défendre les intérêts des paysans. Ces tribunaux seront répandus dans les villages ;* à la porte de chacun d'eux seront appendus d'énormes écriteaux annonçant que c'est là où l'on peut en tout temps *porter plainte contre les propriétaires.* »

VIII

Nous nous résumons :

Ce qui nous a profondément étonné, c'est de voir les agents d'un gouvernement régulier, d'un état chrétien, élaborer froidement de tels projets et concevoir l'espérance que ces théories seront légiférées. Heureusement ce ne sont là, jusqu'à présent, que des rêves ; nous avons la ferme conviction que S. M. l'Empereur de toutes les Russies, en prenant connaissance de ces utopies, en sera aussi indigné que nous-même, et qu'il ne souffrira pas qu'une poignée de factieux et d'insensés fasse servir l'émancipation des serfs de prétexte à la victoire du socialisme.

Les massacreurs de septembre n'en voulaient qu'à des individus ; les bourreaux du droit des

gens en Russie en veulent à la société tout entière; car, il n'est pas de crime plus attentatoire à la société que de s'attaquer à la propropriété, puisque c'est attaquer à la fois, nous l'avons dit, la Religion et la Famille.

Quant aux âmes généreuses qui auraient pu se laisser égarer, nous leur dirons : Vous aviez devant vous une arène bien plus belle et de plus nobles combats. Ce n'est pas la propriété, ce bouclier de la liberté, qu'il faut attaquer; quand on aime le progrès et l'humanité, quand vous avez en Russie des incapacités de religion et de naissance, quand il y a des formes iniques pour la perception de l'impôt, quand il y a inégalité devant la loi, quand enfin la liberté n'est pas sauvegardée par un Code Napoléon.

Il est vrai que ce langage des conservateurs progressistes sert de prétexte aux janissaires socialistes pour dénoncer au Pouvoir les conservateurs russes comme étant révolutionnaires. — « Laissez-nous, disent-ils au gouvernement,

venir à bout du principe de la propriété, nous ne vous demandons pas autre chose. Voyez ces gens-là : ils vous parlent de *droits politiques* à acquérir; ce sont les ennemis de l'Etat! »

Cette astuce ne trompera personne, on sait que, une fois la propriété vaincue, les socialistes ne s'arrêteraient pas en si beau chemin. Et d'ailleurs, il faut toujours se défier de ceux qui ne mettent aucun prix préalable à leurs prétendus services, surtout quand ils ont pour but la violation d'un droit sacré.

Le despotisme du Czar était pallié vis-à-vis de la noblesse par le *servage*, vis-à-vis du peuple par l'autorité paternelle du seigneur. Ces deux despotismes avaient pour contre-poids la *commune :* — trois forces tirant de côtés opposés et par là se *détruisant*.

Le servage aboli, il est donc tout naturel que la noblesse sera plus que tout autre dans l'impossibilité de se soumettre au *caprice*, seule loi en Russie. Le peuple, privé de la juridiction

seigneuriale, sera effrayé de se trouver dans ses rapports journaliers en communication avec les 30 livres du Code Russe. Les communes, n'ayant plus leur raison d'être, chercheront à conserver leur existence en devenant des espèces de *clubs* du communisme. Une révolution sociale qni n'a pas de précédents dans l'histoire en sera la conséquence inévitable. Partout ailleurs la civilisation a précédé la révolution. — En Russie, ce serait le contraire : — une hideuse intervention de la masse inintelligente et brutale ; — c'est ce qu'il faut éviter à tout prix. — On ne peut le faire qu'en sauvant la monarchie ; on ne peut *la sauver* qu'en allant au-devant de la révolution, c'est-à-dire en ***émancipant*** le pays tout entier. Les grandes nations se sauvent par la justice et se conservent par la liberté !...

La doctrine chrétienne conquit le monde, mais non sans luttes. — La révolution française de 89 fut la dernière victoire du christia-

nisme, en scellant les lois politiques et gouvernementales par les préceptes évangéliques. — Dès lors, l'humanité a acquit des droits qu'aucune puissance au monde n'oserait plus contester. Ces droits peuvent se résumer en : liberté individuelle, égalité devant la loi, droit de propriété, etc. Tout *droit* nécessite une *garantie;* une *constitution* est la *garantie* de ces libertés.

Le régime constitutionnel est un régime où *personne ne peut tout.* Le mal étant dans le pouvoir absolu, le remède est dans la *division du pouvoir.*

Ces droits politiques de l'humanité doivent logiquement faire le tour du monde comme les vérités chrétiennes.

Pour atteindre ces droits il ne faut donc pas changer la forme du gouvernement d'un pays, mais y introduire les éléments et les principes de la liberté.

La noblesse russe, selon nous, a sa place au

soleil ; représentant la seule classe civilisée et pensante en Russie, elle se trouve forcément poussée à frayer au peuple le chemin de la vraie liberté.

Or, comme l'a dit M. Thiers, « il n'y a ni liberté, ni famille, sans le droit de propriété ; le communisme est la négation absolue de la propriété, de la liberté et de la famille ; il abolit les plus nobles sentiments de l'âme humaine. »

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE

1187. — Typ. GUIRAUDET et Fils, place de la Mairie, 2, à Neuilly.

